



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.1 - Servitudes d'utilités publiques

5.1.2 - Annexes sanitaires

- Notice technique
- Réseau d'eau et defense incendie
- Périmètres de protection des forages
- Zonage d'assainissement collectif et non collectif
- Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif)
- Topographie du site et des bassins versants
- Réseau de distribution du gaz
- Etat des réseaux de distribution publique d'électricité

5.1.3 - Risques

- Risque inondations par remontée de nappes
- Risque feu de forêt

5.1.4 – Lotissements

5.1.5 - Classement sonore des infrastructures routières et de la voie ferrée

5.1.6 - Droit de Préemption Urbain

5.2 - Annexes non réglementaires, fournies à titre informatif

5.2.1. Taxe d'aménagement

5.2.2. Étude Hydrogéologique sur la zone AUi

5.2.3. Extrait du règlement de collecte des déchets de la COBAN



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.1 - Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire de Marcheprime

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
A4	SERVITUDES APPLICABLES AUX TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX OU COMPRIS DANS L'EMPRISE DE CES COURS D'EAU.	L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement. Circulaire n°78-95 du 6 Juillet 1978 du Ministère des Transports.	
AS1	SERVITUDES ATTACHÉES À LA PROTECTION DES EAUX POTABLES À L'EXCEPTION DES EAUX MINÉRALES.	L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).	
	- Forage n°1 du Bourg, - Forage n°2 de Croix d'Hins.	Arrêté préfectoral du 7 mars 2000.	AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex
I4	SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES.	Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.	
	225 kV MASQUET PESSAC. 63 kV FACTURE PESSAC Z CEA Z CROIX D'HINS. 63 kV FACTURE SAINT JEAN D'ILLAC Z CEA CROIX D'HINS. Poste de CROIX D'HINS.		T.E.S.O./GROUPE INGÉNIERIE Maintenance Réseau 34 avenue Henri Barbusse BP 52630 31026 Toulouse Cedex 03
PT3	SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.	
	Câble du réseau national n°1396.	Arrêté préfectoral du 21 Janvier 1965.	T.D.F. TOULOUSE 24 chemin de la Cépière BP 63594 31035 Toulouse Cedex 1
	Câble du réseau national n°479/01.	Arrêté préfectoral du 13 Avril 1981.	FRANCE TELECOM Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan
	Liaison fibres optiques BORDEAUX/BAYONNE.	Arrêté de D.U.P. du 9 Septembre 1991.	FRANCE TELECOM Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller 40019 Mont de Marsan
T1	SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES.	Loi du 15 Juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.	
	Ligne BORDEAUX-IRUN		S.N.C.F. SECTEURS BORDEAUX D.T.I. S-O 25 rue Chinchauvaud 87065 LIMOGES
T5	SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT (AÉRODROMES CIVILS ET MILITAIRES).	Art. L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile.	
	Aérodrome BORDEAUX-MERIGNAC Plan de dégagement.	Décret du 26 Avril 1991.	S.N.I.A. PÔLE DE BORDEAUX Unité Domaine et Servitudes Aéroport – Bloc Technique BP 60284 33697 Mérignac Cedex

Source : Porter à Connaissance de l'État.

SERVITUDE A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

— o —

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

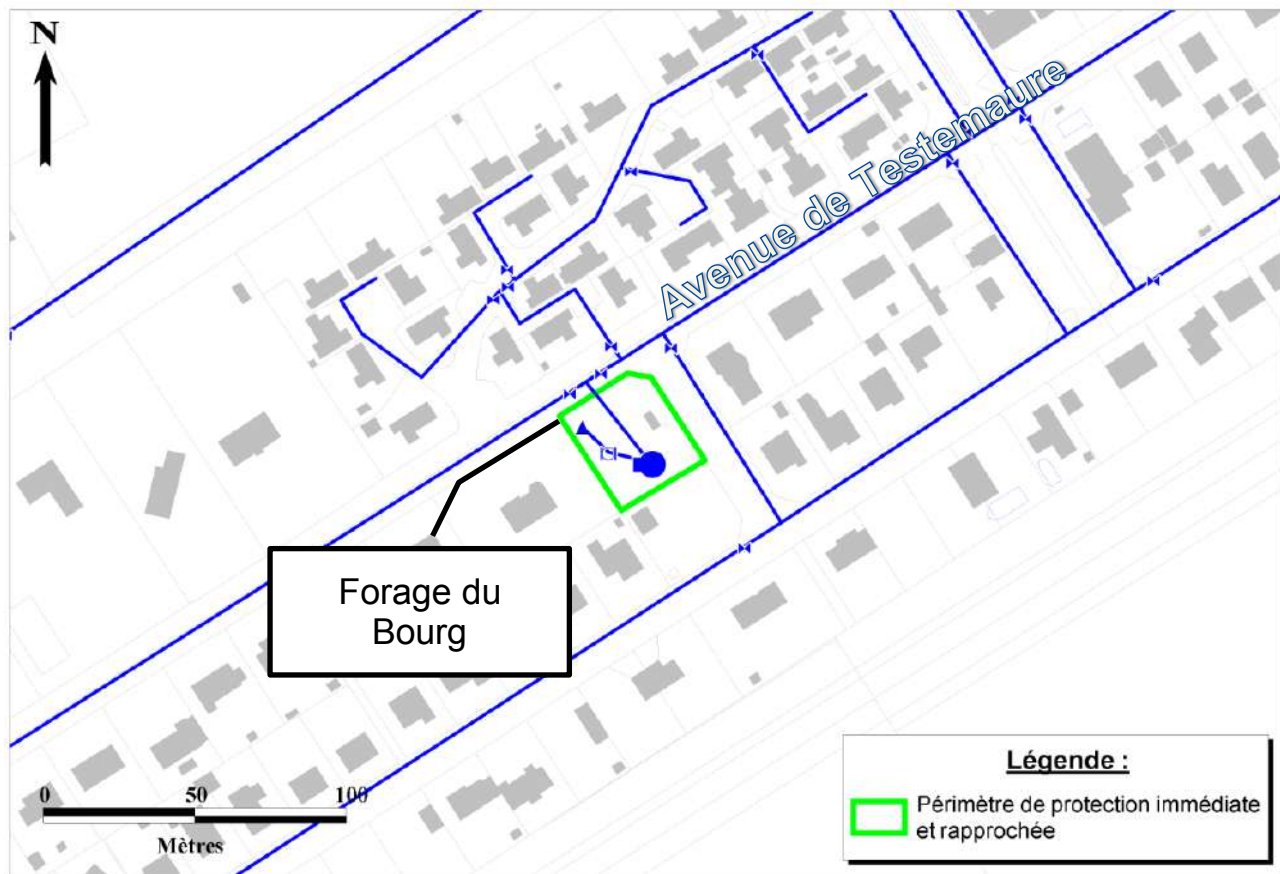
(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

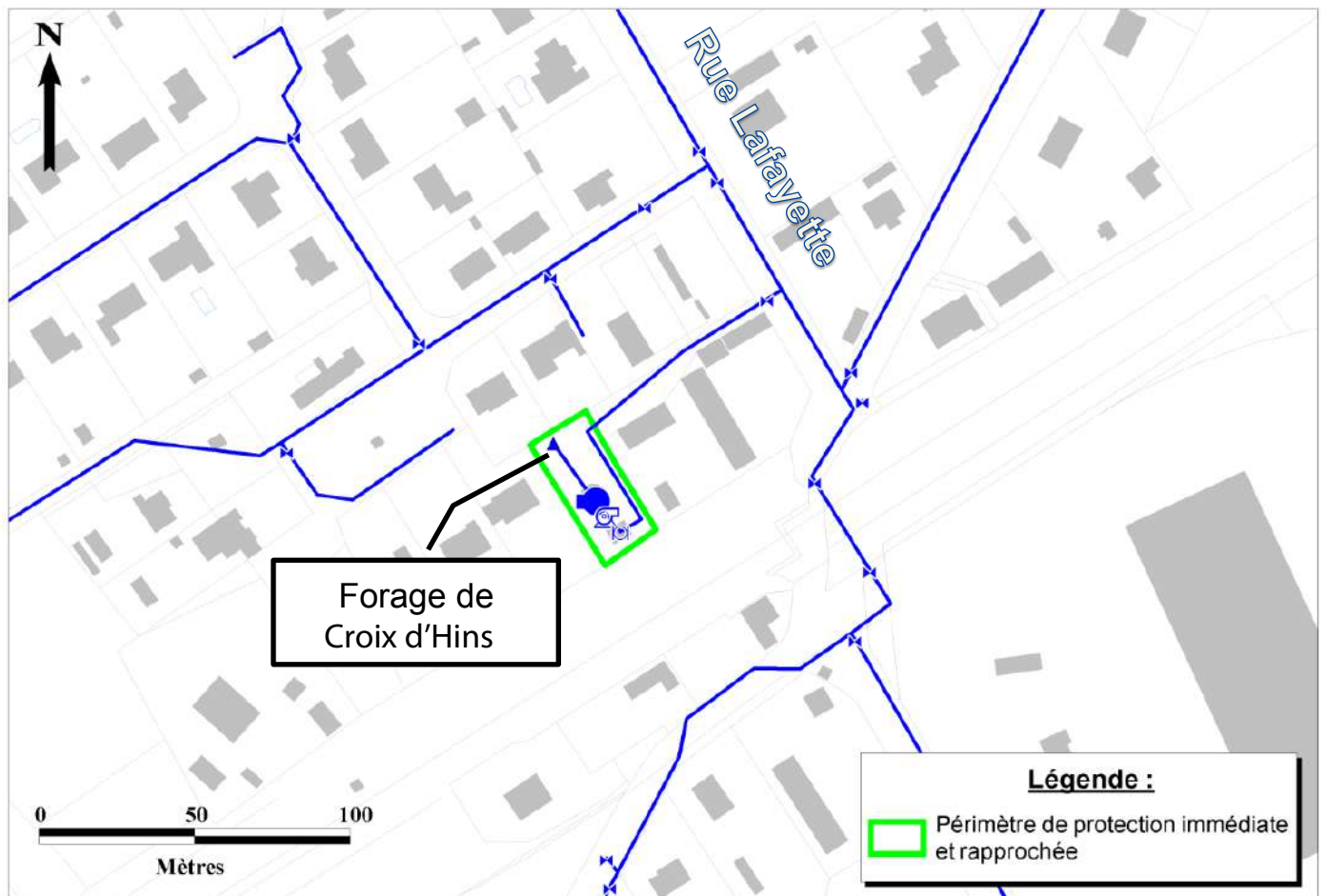
L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

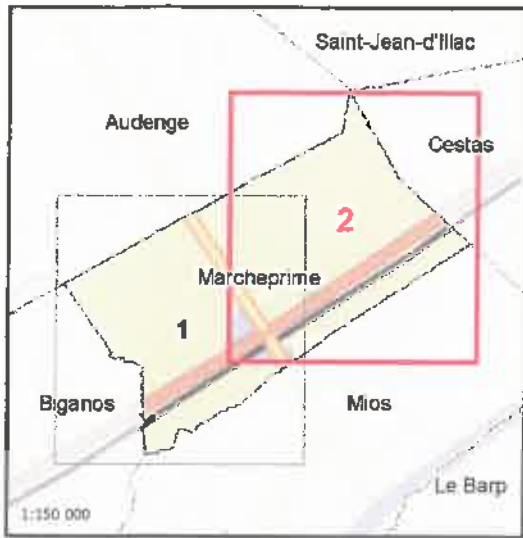
Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

Périmètre de protection du forage du bourg



Périmètre de protection du forage de Croix-d'Hins





Rte

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 09/2015

Tension maximale des ouvrages



Lignes Électrique (configuration)

— Ligne aérienne

Poste de transformation, piquage

○ Enceinte de poste électrique

▲ Piquage

○ Portique

● Support (pylône)

Commune de Marcheprime
Réseau de transport d'électricité

Limites administratives

BDTopo/GN® 2014

----- Commune

Fond de plan

IGN® Scan Express n&b® 2015
France_Raster 2013 IGN - ESRI FRANCE

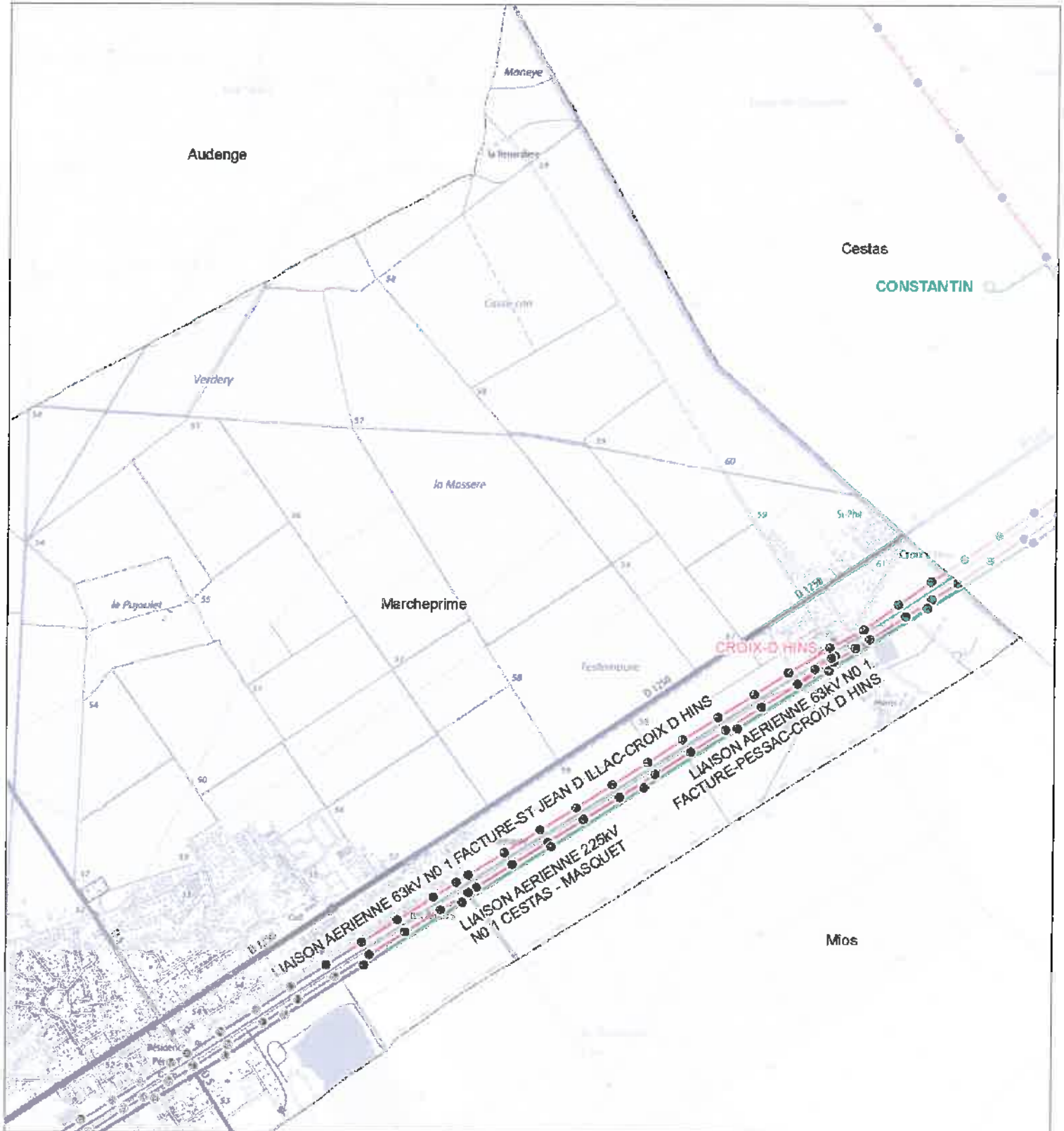
1:25 000

Page 2 sur 2

RTE-CDI Toulouse

Édition : 28/01/2016

Accessibilité : libre



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

„Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

„Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

„Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

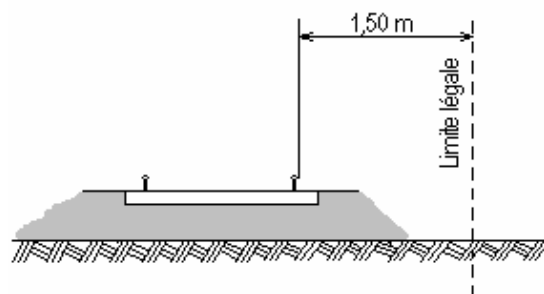


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

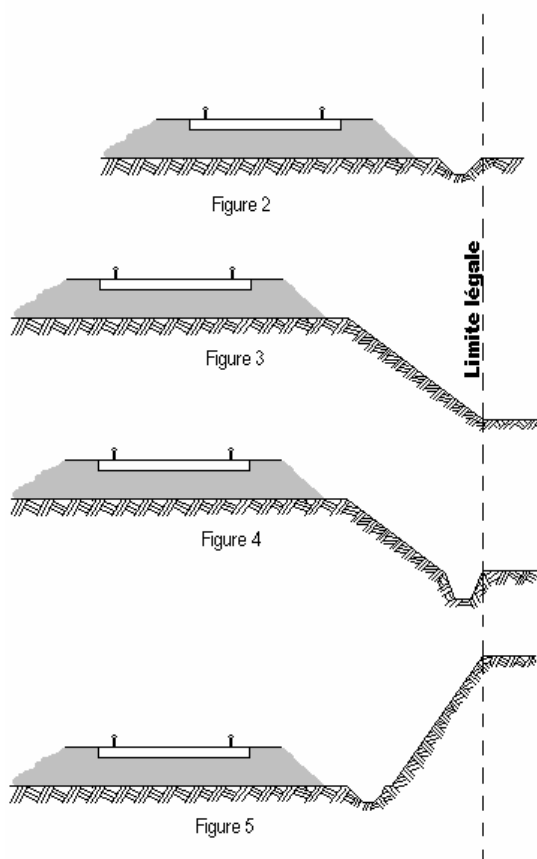
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

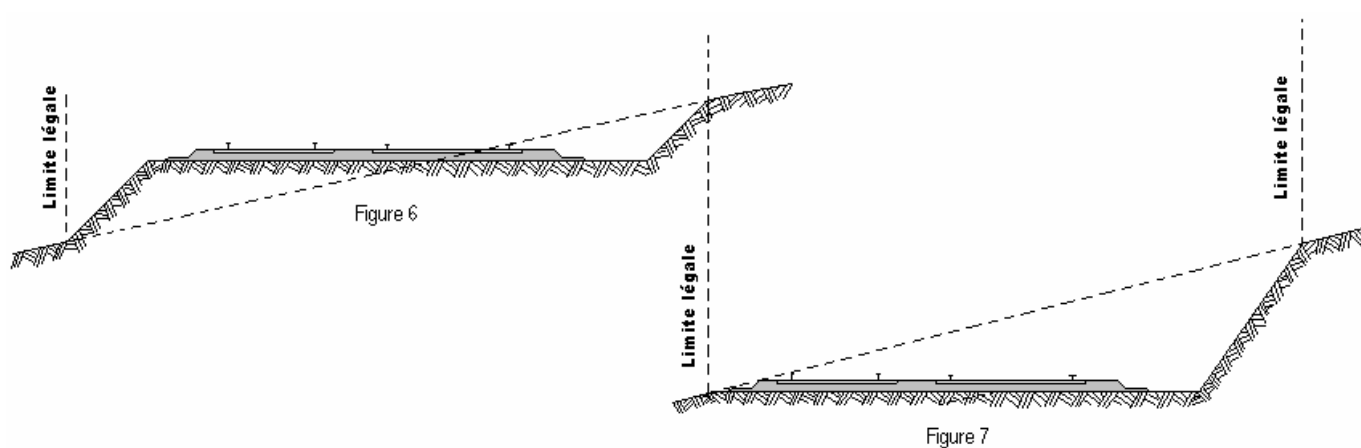
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

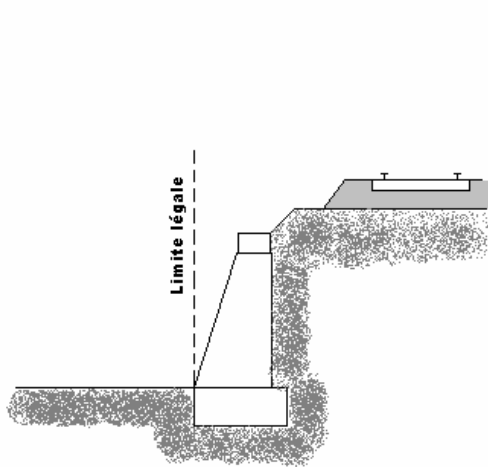


Figure 8

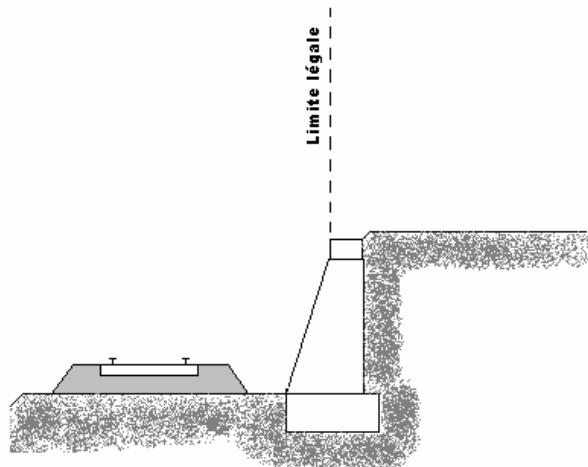


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

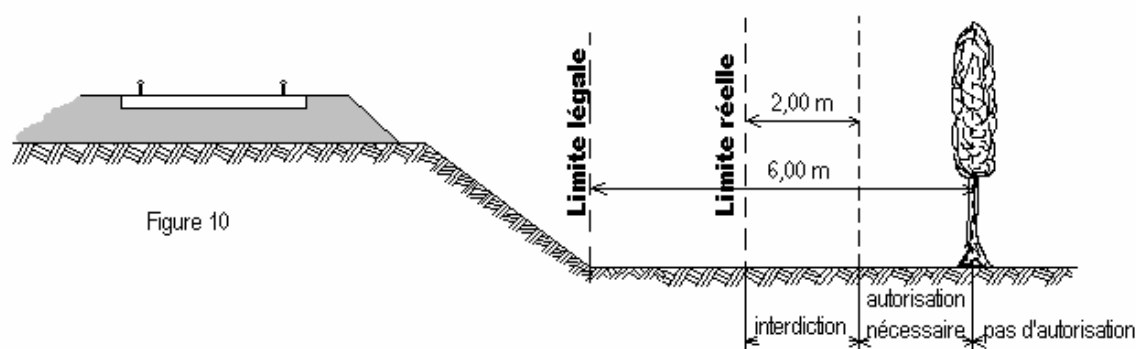
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

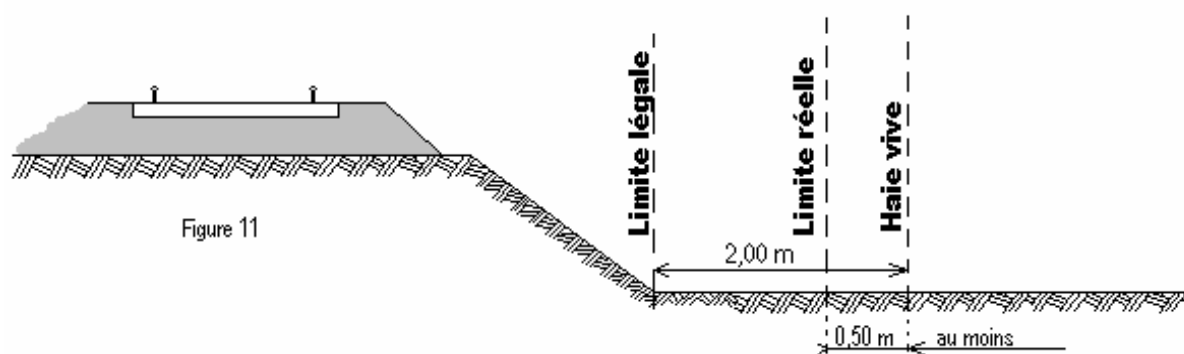
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

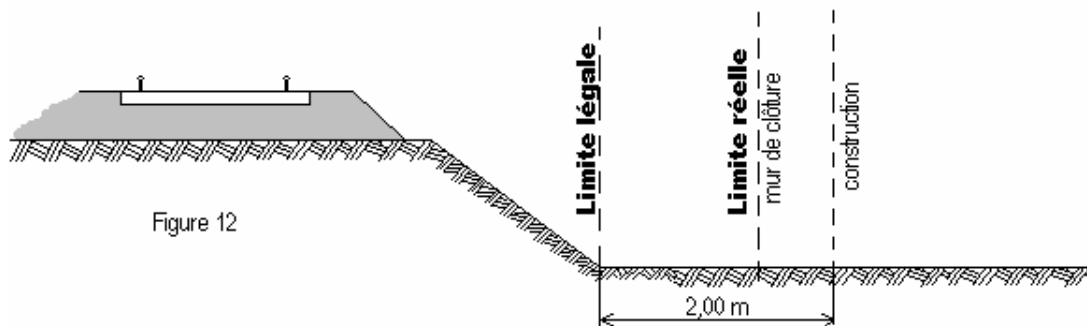


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

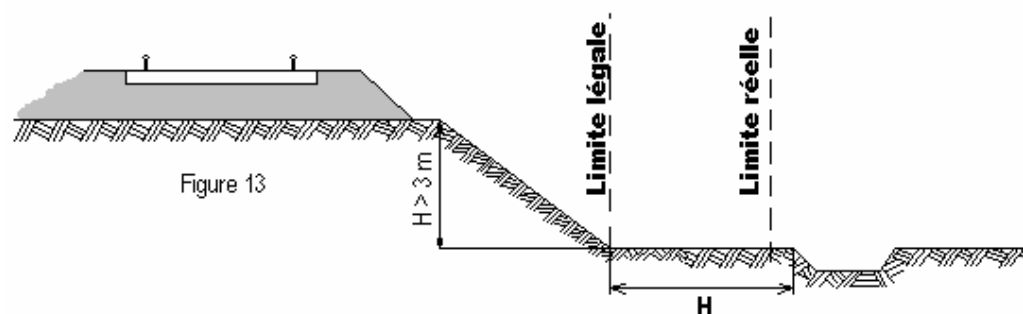


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

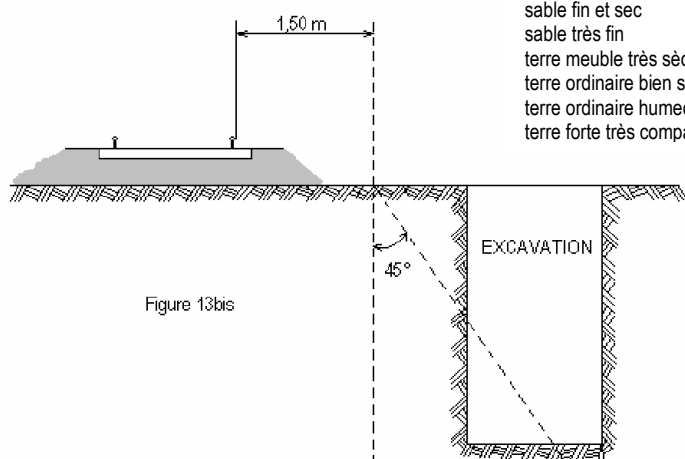


Figure 13bis

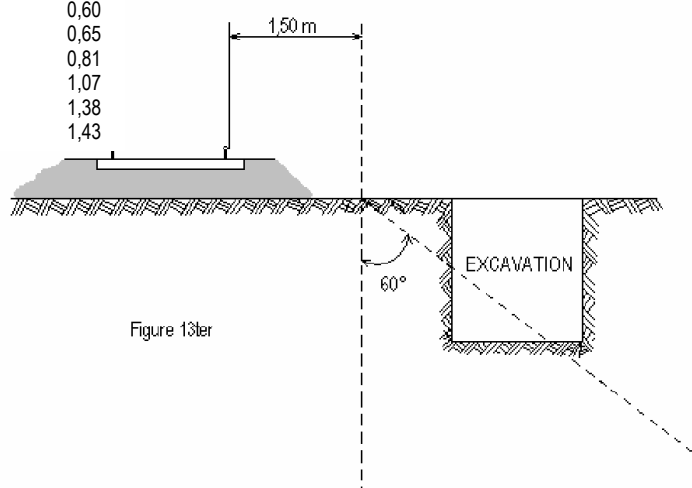


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

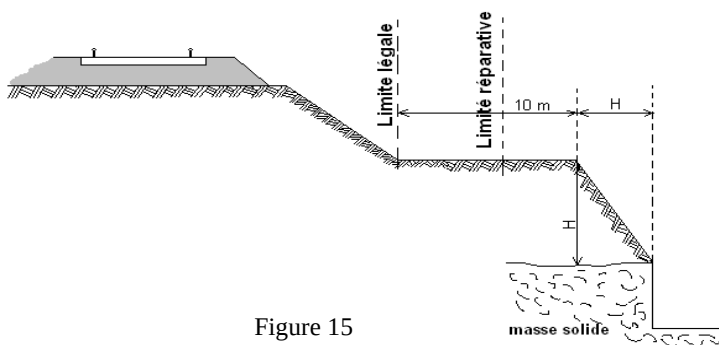


Figure 15

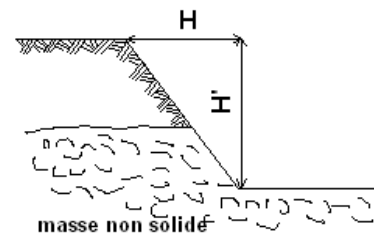


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

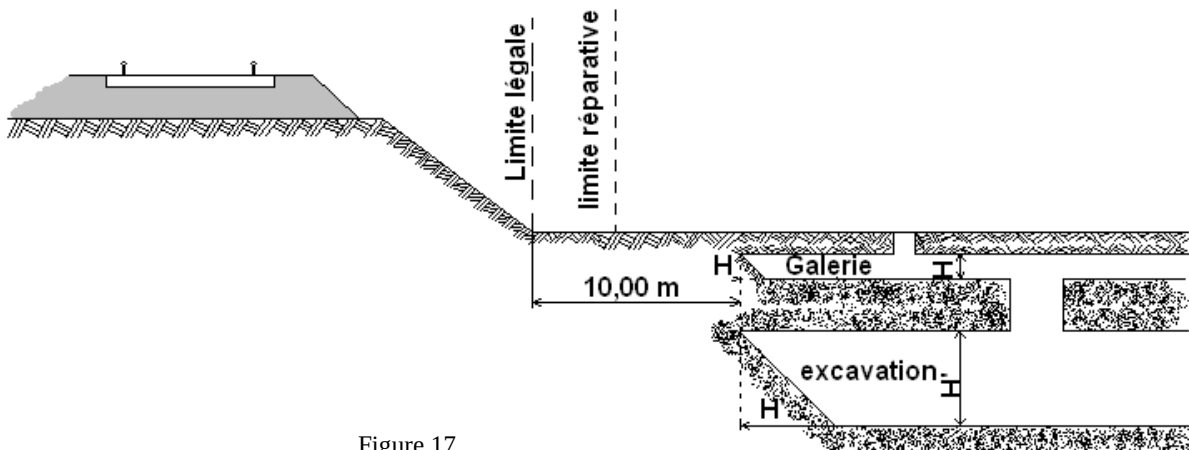


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

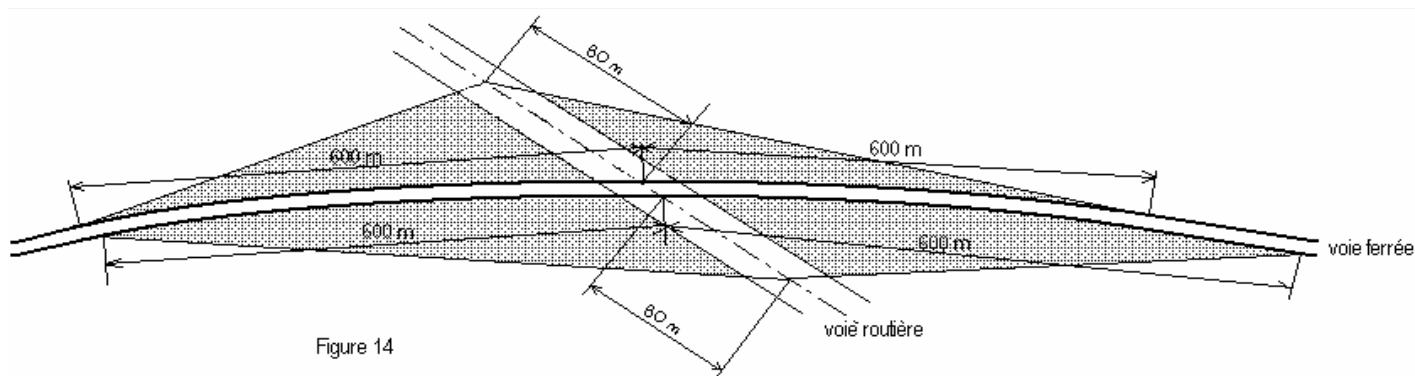
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

VERSION CONSOLIDEE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE I^{ER} :

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III :

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
PÔLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 27 23 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74



Madame Anne VALLAIS
Responsable Juridique et Urbanisme
33380 MARCHEPRIME

Affaire suivie par : Alexandre COLLET
Mail : alexandre.collet@sncf.fr

Limoges, le 13 mai 2015

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de **Marcheprime**.

Madame,

Par mail du 29 avril 2015 vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) ET AUTRES PRESCRIPTIONS

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune de **Marcheprime** est traversé par la voie ferrée **N°655000 reliant Bordeaux St-Jean à Irun**, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, SNCF Mobilités et SNCF Réseau doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de SNCF Mobilités et SNCF Réseau.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Sur la commune de **Marcheprime**, la voie ferrée n'emprunte aucun tunnel.

II – NUISANCES SONORES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune de **Marcheprime** est traversée par la voie ferrée N°655000 qui est classée dans la catégorie 1 des infrastructures de transport terrestre bruyantes. Il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

III – PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

A l'heure actuelle, SNCF Mobilités et SNCF Réseau n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la commune de **Marcheprime**.

IV – PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Équipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de SNCF Mobilités et SNCF Réseau qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à SNCF Mobilités ni à SNCF Réseau de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Équipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

V – ASSOCIATION DE SNCF À L'ÉTUDE DU PLU

SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, SNCF Mobilités et SNCF Réseau se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,



Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles SNCF Mobilités et SNCF Réseau)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	
43	33	Marcheprime	AE	0050	DE LA REPUE
43	33	Marcheprime	AE	0051	DE LA GARE
43	33	Marcheprime	AI	0083	TESTEMAURI
43	33	Marcheprime	AM	0071	DES GENETS
43	33	Marcheprime	AM	0075	TESTEMAURI
43	33	Marcheprime	AN	0052	TESTEMAURI
43	33	Marcheprime	AO	0010	CROIX D HINS
43	33	Marcheprime	AS	0001	DE LA CITE C
43	33	Marcheprime	AS	0001	DE LA CITE C
43	33	Marcheprime	AS	0003	CROIX D HINS
43	33	Marcheprime	AW	0023	REGANEAU
43	33	Marcheprime	AY	0010	LANDE DU PH
43	33	Marcheprime	AY	0018	LANDE DU PH

A la demande des services de l'Etat, coordonnées du S.N.I.A. :

S.N.I.A.

Pôle de Bordeaux - Unité Domaine et Servitude

Aéroport - Bloc Technique

BP 60284

33697 Mérignac Cedex

ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 49 mètres NCF

— LÉGENDE —



Limite de commune.

PESSAC

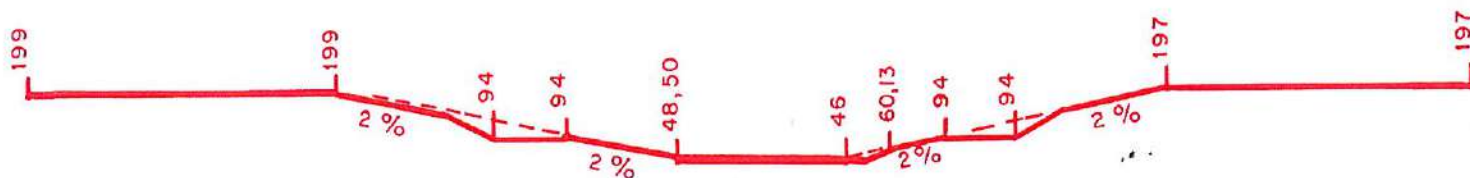
Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres

Eysines

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

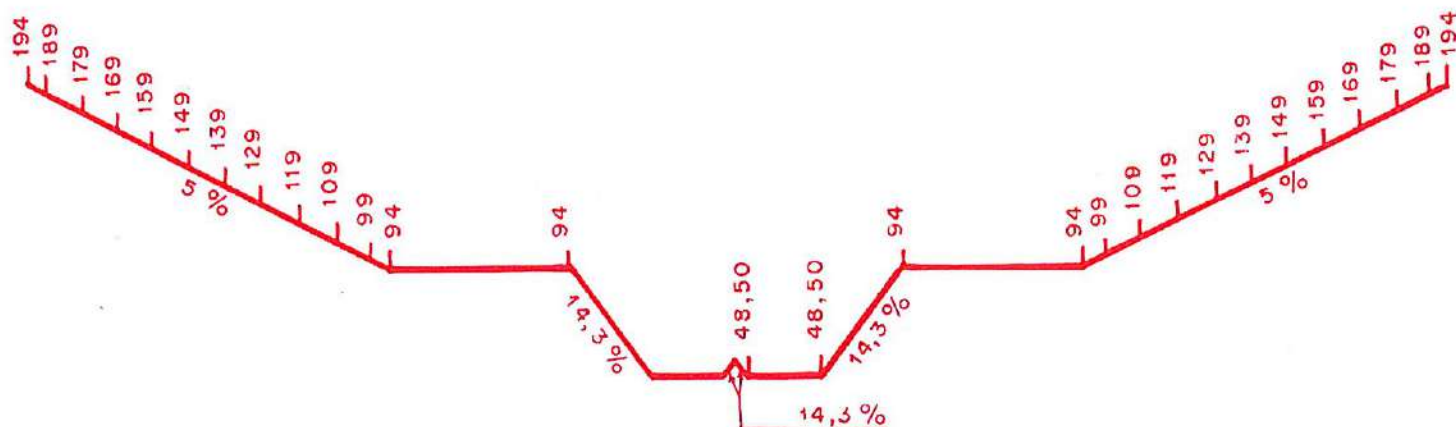
PROFIL EN LONG

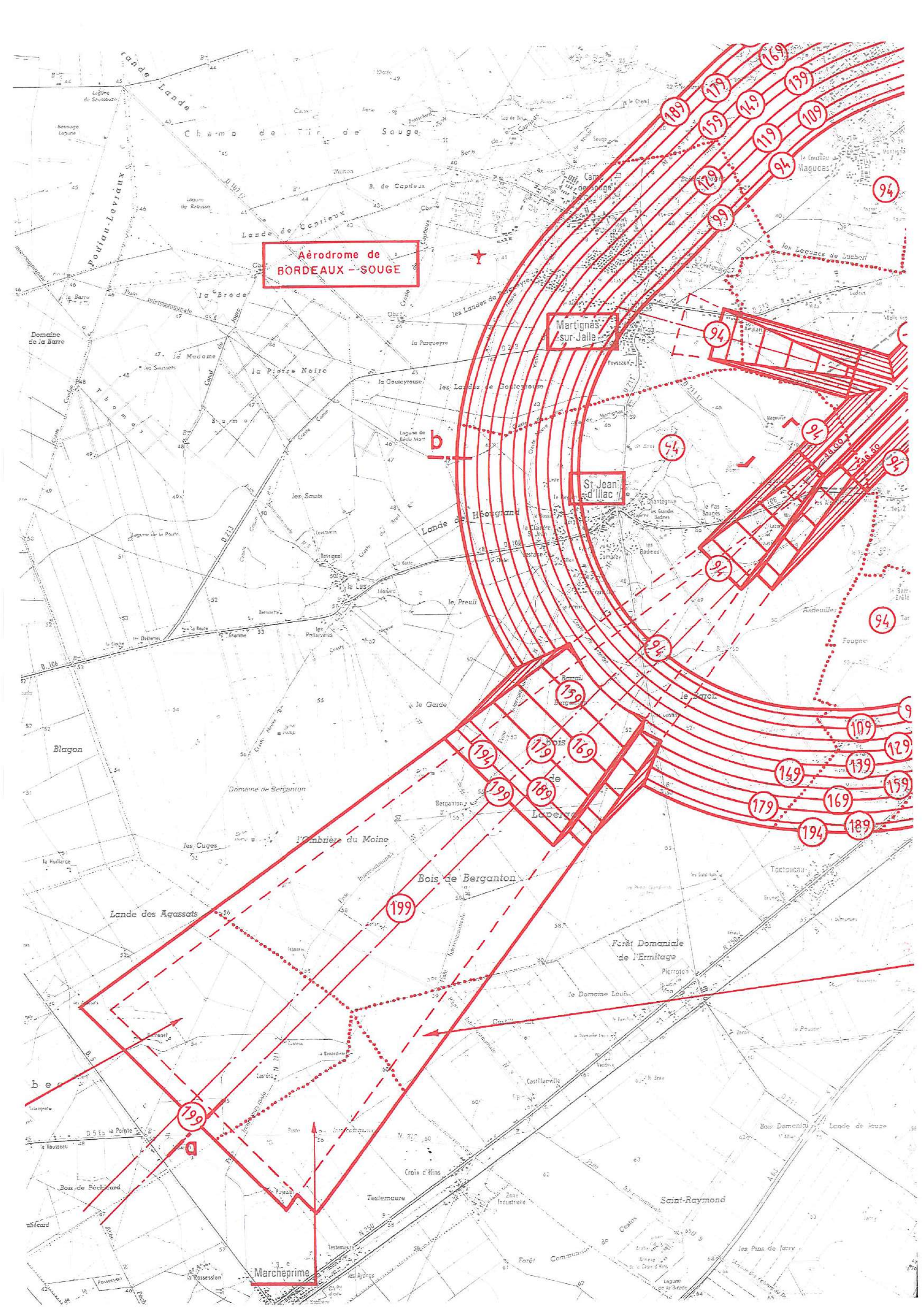
a a'



PROFIL EN TRAVERS

b b'







Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Notice technique

Notice Technique

1) Eau potable

Principe

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables doivent ou devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Rappels réglementaires

Réseau de distribution

Conformément à l'article R.1321-57 Livre III, Titre II, Chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puit ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** en Mairie et à l'ARS, conformément au Code de la Santé Publique, article L.1321-7.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique) ;
- SDAGE. Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet – coordinateur du bassin en date du 6 août 1996 ;
- Article 131 du Code Minier.

Organisation administrative

La structure administrative gestionnaire de l'alimentation en eau potable sur le territoire communal est la Mairie ; celle-ci a délégué la compétence à SUEZ ENVIRONNEMENT qui gère actuellement cette attribution (*gestion du service, des abonnés, de l'entretien et le renouvellement des ouvrages*) depuis 2006 et jusqu'en 2017. L'entretien et l'exploitation du service incombent au délégataire. La commune quant à elle prend en charge la mise en service, l'entretien des espaces verts et le maintien de l'étanchéité, le renouvellement de la voirie ou des canalisations ainsi que certaines prestations particulières.

La ressource et la qualité des eaux prélevées

Il existe deux forages sur la commune qui sont actuellement utilisés pour l'alimentation en eau potable. Créés en 1965, ces forages sont situés aux lieux-dits « Le Bourg », situé sur le terrain du château d'eau, et « Croix-d'Hins ».

Les forages captent la nappe de l'oligocène à des profondeurs respectives de 280 et 258 mètres.

Les ressources sont importantes mais vulnérables du fait de l'affleurement des masses d'eau souterraines et des connexions entre la nappe de l'oligocène et les masses d'eau superficielles. Cette vulnérabilité est accentuée lors de fortes précipitations qui entraînent une saturation du sol en eau et donc un affleurement de la nappe qui peut, par cette proximité, être contaminée par les activités humaines polluantes.

Les deux forages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 7 mars 2000 portant détermination des périmètres de protection immédiate et rapprochée, permettant ainsi de limiter les risques de pollution.

En février 2014, l'indice d'avancement de protection de ces forages a été porté à 100 % par l'ARS.

Avant d'être distribuée l'eau subit un traitement d'aération de désinfection avant d'être injectée dans le réseau. L'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation. Les contrôles effectués en 2011 par l'exploitant sur la conformité bactériologique et physico-chimique se sont révélés conformes sur l'ensemble des prélèvements. Les conclusions du Bilan sanitaires effectué par l'ARS en 2014 montre que l'eau distribuée en 2014 sur la commune a été déclarée conforme, à 100 % pour les paramètres bactériologiques et pour les paramètres physico-chimiques, aux limites réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le SDAGE a également classé la commune de Marcheprime en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement permet un meilleur contrôle des prélèvements en eaux en les soumettant pour leur majorité au régime d'autorisation (dès que le prélèvement est supérieur à 8 m³/h). En raison de la sensibilité des milieux aux pollutions, le territoire est aussi classé en **Zone Sensible (ZS)**. Ce classement implique en raison de la sensibilité des milieux à l'eutrophisation, une réduction des teneurs en phosphore et en azote. A noter que Marcheprime est aussi incluse dans une **Zone Vulnérable aux pollutions nitrates (ZV)**. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, ainsi que les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation. Le classement zone vulnérable implique la mise en place de mesure favorable à la réduction des de manière efficace des apports en azote.

Les abonnés et la consommation d'eau

Le volume annuel d'eau produit par la commune depuis 2002 varie entre 210 000 et 240 000 m³ par an. En 2014, la production d'eau s'élevait à 211 882 m³ dont 62 % est réalisée par le forage du Bourg. La consommation d'eau, en 2014, est de 185 789 m³ pour 1 703 abonnés, soit environ 109 m³ par an et par abonné. On constate que la production d'eau diminue un peu plus vite que l'accroissement du nombre d'abonnés (respectivement -7,0 % pour 0,2 %).

Ouvrage	Prélèvement 2011 (m ³)	Prélèvement 2012 (m ³)	Prélèvement 2013 (m ³)	Prélèvement 2014 (m ³)	Variation 2013-2014
Le Bourg	102 029	78 023	130 508	129 614	-0.7%
Croix d'Hins	115 470	144 657	96 572	82 268	-14.8%
Total des prélèvements	217 499	222 680	227 080	211 882	-6.7%

L'utilisation des deux forages se répartit entre 61 % pour celui du bourg et 39 % pour celui de Croix d'Hins. En 2012, le forage de Croix d'Hins avait été beaucoup plus sollicité.

En 2014, la production de pointe journalière a représenté près de 402 l/abonné. Le mois de juillet est celui des plus fortes consommations. La marge entre la production et la consommation de pointe, soit 1 800 m³/j, est relativement confortable, d'autant que les forages ne sont pas à leur capacité maximale nominale. On peut ainsi estimer que la commune dispose encore d'une ressource suffisante pour 2 300 à 2 500 abonnés supplémentaires, soit plus de 5 000 personnes (hors problème des reprises et des canalisations).

Le réseau de distribution

Le réseau de distribution d'eau sur le territoire communal est alimenté par deux réservoirs : le château d'eau (500 m³) au Bourg et un réservoir au sol (300 m³) à Croix d'Hins. Le réseau de distribution de la commune permet de desservir la population grâce à un réseau d'une longueur de 38,86 km, dont 7,5 km de réseau structurant (d'un diamètre de 200 mm).

Le fonctionnement du réseau est jugé comme satisfaisant au regard de l'amélioration régulière du rendement du réseau. Ainsi, en 2011, il était de 84,3 % soit un indice linéaire de perte de 2,5 m³/j/km ; en 2013, il affichait un rendement de 86,4 %, soit un indice linéaire de perte de 2,16 m³/j/km de l'eau introduite qui disparaît sous forme de fuites ; en 2014, le rendement était de 88,1% avec 1,77m³/j/km.

La commune est actuellement bien desservie par le réseau de canalisations, constitué de conduites en PVC (71 %) et amiante ciment (23 %) proposant des diamètres moyens à gros selon les situations :

- canalisation de diamètre supérieur à 200 mm : 4,3 %
- canalisation de 150 à 200 mm : 31,6 %
- canalisation de 100 à 150 mm : 33,5 %
- canalisation inférieure à 100 mm : 30,6 %

Globalement, les canalisations offrant le plus de capacité de raccordement sont situées dans les parties urbanisées agglomérées, et plus particulièrement à proximité du bourg et de ces extensions récentes. Le diamètre de ces canalisations oscille entre 100 et 225 mm, et dispose d'une capacité suffisante pour accueillir de nouvelles constructions. En bout de réseau, on trouve essentiellement des canalisations de diamètre inférieur à 100 dont la capacité de raccordement reste limitée.

Afin d'améliorer le service, la commune a décidé de réaliser les travaux et études suivantes :

- Étude diagnostique du réseau avec définition d'un plan d'action
- Étude diagnostique des forages réalisés en 2011
- Extensions et renforcements de canalisations

Les secteurs de densification (comblement de dents creuses au sein des tissus existants) sont d'ores et déjà desservis convenablement par le réseau d'eau potable et les secteurs de développement de l'urbanisation sont situés à proximité directe du réseau d'alimentation en eau potable ; ils pourront être raccordés directement en nécessitant uniquement de simples branchements ou des extensions à partir du réseau existant présent.

Selon le rapport d'étude d'Artelia réalisé en 2013, le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Marcheprime fonctionne correctement. Il apparaît capable d'absorber l'augmentation des besoins à l'horizon 2025, autant au niveau de la ressource que du réseau. Cependant, quelques modifications devront être apportées aux asservissements pour se conformer à l'arrêté d'autorisation, ou cet arrêté devra être révisé.

2) La protection contre l'incendie

Rappel du cadre réglementaire de la défense extérieure contre l'incendie :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.2212-1 et 2 ; L.2321-1 et 2) ;
- La Loi sur l'Eau du 3 janvier 2012 ;
- L'Arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manoeuvre des Sapeurs Pompiers Communaux ;
- L'Arrêté ministériel relatif au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 juin 1980 ;
- La Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- La Circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- La Circulaire interministérielle du 9 août 1967 relative au réseau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.

Principe

Les points d'eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie devront répondre aux normes françaises en vigueur (NF EN 14384, NFS 61-213/CN et NFS 62-200).

Leur nombre, débit et implantation seront déterminés pour certains secteurs de projet en fonction du risque à défendre et en accord avec le SDIS 33. Toutefois, les textes réglementaires précisent, entre autres, que les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 mètres du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues, et offrant une force portante de 160 kilo-newton. La distance peut-être portée à 400 mètres pour la défense incendie du risque faible sur le département de la Gironde, comme le précise la lettre préfectorale du 10 mai 2004 relative à la prise en compte de la défense dans les actes d'urbanisme, adressée aux maires.

Les réseaux utilisés pour la défense incendie doivent assurer un débit de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120 m³/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Concernant la défense incendie, le dernier diagnostic effectué sur la commune de Marcheprime a été réalisé en 2012 par le SDIS de la Gironde : sur les 103 poteaux incendies qui ont été contrôlés, seulement un seul était indisponible et se trouve au niveau de la Zone Industrielle de Croix d'Hins. Celui-ci devra être réhabilité pour permettre aux secours de disposer de ressource en eau suffisante. Malgré un nombre important de bornes et un taux de conformité avoisinant les 100 %, des insuffisances demeurent au niveau de la défense extérieure contre l'incendie.

Secteurs présentant une défense incendie insuffisante

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est satisfaisante sur les parties agglomérées mais il existe des insuffisances qui ont été inventoriées par le SDIS de la Gironde en octobre 2010, sur les secteurs suivants :

- **Lieu dit Biard (en partie) ;**
- **Lieu dit Réganeau ;**
- **Sud de la rue de la Source ;**
- **Sud Est du quartier de Croix d'Hins ;**
- **Lieu dit La Renardière ;**
- **Sud lieu dit Nigné.**

Les secteurs ci-dessus ne sont pas défendus pour un risque courant, car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres). Au lieu-dit Biard, la localisation du poteau incendie qui assure la défense du quartier pourrait ne pas être suffisante. A noter également que plusieurs puits sont présents dans ces zones (cf. cartes p 71 à 74 du présent document).

L'élaboration du projet entrainera des aménagements et des constructions supplémentaires de dispositifs incendies pour répondre à la réglementation en vigueur, notamment au niveau des pôles qui accueilleront du public et de l'écart de Biard.

Prise en compte du risque feu de forêt

Un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) a été instauré sur la commune de Marcheprime par arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2004 ; celui-ci a fait l'objet d'une abrogation par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009.

La commune de Marcheprime, en raison de sa surface boisée et du nombre de départs de feux enregistrés est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde (DDRM 33) comme étant exposée au risque feu de forêt.

Il convient de favoriser, en concertation avec les sapeurs-pompiers et les ASA (Associations Syndicales Autorisées) de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), les mesures de prévention suivantes :

- création d'accès de secours entre la forêt et les constructions ;
- création de zones tampon permettant aux secours la mise en place de dispositifs de lutte suffisamment en amont des constructions ;
- refus de l'habitat isolé au sein du massif forestier.

De plus, les propriétaires ou leurs ayant droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs. Ces dispositifs doivent être distants de 7 mètres. Ils doivent être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs (Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, article 14-2).

Conformément à l'article 14-3 de ce même règlement, un espace libre permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre les propriétés clôturées, doit être également imposé tous les 500 mètres maximum.

Il doit en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement en raquette.

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (article 2-3-3).

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Marcheprime, le SDIS de la Gironde a identifié les zones présentant un aléa majeur feu de forêt. Elles correspondent aux secteurs urbains situés au contact immédiat de la forêt ; les secteurs suivants devront être pris en compte dans le cadre de l'urbanisation existante ou à venir :

-périphérie du centre-bourg ;

-lieu dit Biard ;

-lieu dit Réganeau ;

-lieu dit La Possession ;

-quartier de la Source ;

-quartier de Croix d'Hins ;

-lieu dit La Renardière ;

-lieu dit Nigné.

La défense incendie des secteurs agglomérés de la commune est actuellement suffisante, mais des insuffisances demeurent sur des secteurs plus isolés ou situés au contact immédiat de la forêt. Il s'agit de répondre à la fois aux normes de défense incendie et à la prise en compte du risque feu de forêt sur les secteurs situés entre la frange urbaine et forestière.

3) Assainissement : Eaux usées et pluviales

Principe

L'objectif est la maîtrise du traitement et l'évacuation des eaux sans atteinte du milieu récepteur. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

Organisation administrative

L'assainissement collectif et individuel sur la commune de Marcheprime a été délégué par la municipalité à SUEZ ENVIRONNEMENT par un contrat d'affermage renouvelé le 1er janvier 2006 pour une durée de 12 ans.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et à l'élimination des boues qu'elles produisent, ainsi que les dépenses de contrôle liées aux systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent en plus prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en oeuvre d'un schéma communal d'assainissement et délimitent :

Au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Dans ce contexte, on observera que les rejets d'effluents, même traités, de constructions neuves sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de l'assainissement « eaux pluviales » :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque d'altérer la qualité de ces masses d'eau superficielles.

Gestion de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

3.1) Assainissement des eaux usées

La commune de Marcheprime dispose d'un **Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)** approuvé en 2001, révisé en 2014 et actualisé en 2016, ainsi que d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) créée en 2005 et qui a été confié à SUEZ ENVIRONNEMENT. Dans ce cadre, une étude portant sur les possibilités d'assainissement collectif des zones où l'assainissement est non collectif et des zones de développement future a été réalisée. L'étude portant sur les secteurs de développement futur a permis d'établir un échéancier global de réalisation des extensions de réseau adapté à l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement futur à horizon 2030 établi dans le PLU.

3.1.1) Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif sur la commune de Marcheprime est composé d'un réseau séparatif d'une longueur de 25,6 km de canalisations gravitaires (et 11 postes de refoulement), desservant en 2014 1590 abonnés domestiques pour une population desservie estimée à 4 643 habitants soit 93 % de la capacité de la station.

Les eaux collectées sont ensuite assainies par une station d'épuration (STEP), mise en service en 1978, située à l'entrée de la ZA de Réganeau au sud-ouest du Bourg. Cet équipement, d'une capacité nominale de 8 000 EQH (équivalents habitants), fonctionne sur le principe des « boues activées » consistant à revaloriser les eaux usées par l'introduction de bactéries permettant à la transformation des substances polluantes en boue. Ces boues sont ensuite extraites, égouttées puis déshydratées par centrifugation. Ces principaux résidus que constituent les boues sont évacués vers la plateforme de compostage Ferti33 à Audenge.

Le traitement des effluents peut être considéré comme satisfaisant puisque la concentration des paramètres mesurés dans l'eau assainie est de bonne qualité, démontrant ainsi le bon fonctionnement de la STEP dont les rejets s'effectuent dans le Bach, affluent rive droite du ruisseau du Biard. Il est cependant à noter que le réseau est sensible à l'intrusion d'eau parasite lors d'évènement pluvieux ; sensibilité accentuée par l'affleurement des nappes et le manque d'étanchéité de certaines parties du réseau. Ainsi, environ 50% de l'eau traité par station provient des eaux pluviales parasites et ne sont pas des eaux usées strictes. Malgré cette sensibilité, la station traite correctement les effluents qu'elle reçoit. Un bassin tampon présent en tête de station permet de réguler le débit en période de surcharge hydraulique (par temps de pluie) et ainsi de prendre en compte la sensibilité du réseau vis-à-vis des eaux parasites.

Dans le cadre de l'étude portant sur les possibilités d'assainissement collectif de la commune, il est à noter que l'ensemble des zones à urbaniser sont situées dans des secteurs au contact de zones déjà desservies et bâties. Ainsi, le raccordement immédiat des nouvelles constructions au réseau collectif tel que prescrit par les dispositions réglementaires sera réalisable dans la majorité des secteurs concernés. En ce sens, les secteurs AUS1 (en partie), AUS2 (en partie), AUS 3, AUT (en partie) sont classés en zone d'assainissement collectif car seule la mise en place du réseau d'eaux usées à l'intérieur même de la zone se fera dans le cadre de l'aménagement, cela ne relevant pas du SDA révisé.

Bien que classés en **zone d'assainissement collectif** en raison de la proximité du réseau collectif, les secteurs UBb et AUI sont **à échéance 2014-2020**. Une extension du réseau de refoulement en direction de la zone AUI sera aussi nécessaire afin de permettre le raccordement des constructions à venir au réseau collectif d'eaux usées. Cette extension sera accompagnée de la création d'un poste de refoulement en direction du poste Croix-d'Hins. Les secteurs AUS1 (en partie, en-dessous de la voie ferrée), AUS2 (en partie, en-dessous de la voie ferrée) et AUT (en partie) sont, quant-à-eux, classés en zone d'assainissement collectif future. **La réalisation des travaux d'extension de réseau en relation avec l'urbanisation de ces secteurs est programmée sur la période 2020-2030.**

Au vu des perspectives de développement communal à l'horizon 2030, les nouveaux habitants devront être raccordés également à la station d'épuration. Celle-ci devant nécessairement faire l'objet d'une extension afin de répondre aux besoins à venir. Ainsi, dans le cadre du développement de la commune de Marcheprime et pour répondre aux objectifs de qualité du SAGE de la Leyre et aux normes de rejet (respect des valeurs maximales fixées par le nouvel arrêté préfectoral de juin 2012 sur la qualité du rejet de la station) **la STEP a été réhabilitée en septembre 2015.**

L'autorisation de rejet dans le Bach arrivant à échéance et à l'occasion de son renouvellement, la municipalité a souhaité prévoir **une augmentation de sa capacité à 8 000 Équivalents Habitants (EH)**. Par la même occasion, **un traitement du phosphore et une infiltration des eaux avant rejet ont été ajoutés**, afin de permettre à la fois de répondre au classement du territoire en zone sensible et de répondre à un des objectifs du SAGE : limiter et améliorer les rejets et la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs et de prendre en compte les spécificités du territoire.

Cette extension comporte plusieurs spécificités dont l'aménagement d'un bassin d'aération plus performant, doté d'une plus grande capacité d'épuration, d'un nouveau clarificateur et d'un nouveau local technique. La station est désormais équipée d'un système de traitement tertiaire par filtres à disques « Hydrotech » qui améliore le traitement des eaux avant leur rejet dans la « zone d'infiltration Libellule ».

La « Zone Libellule », terminée en juin 2015, espace tampon humide et végétalisé permettant de développer la biodiversité locale, est composée de 6 bassins et 22 espèces végétales aquatiques locales, destinée à accueillir les rejets de la nouvelle STEP. Son but est de réduire l'impact des eaux traitées dans le milieu naturel afin de tendre vers le « zéro rejet » dans le Bach en période estivale.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le rejet de la station d'épuration, en amont de la zone d'infiltration, doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeurs réductrices
DBO ₅	6 mg/l	99 %	50 mg/l
DCO	40 mg/l	97 %	250 mg/l
MES	25 mg/l	98 %	85 mg/l
PT (*)	1 mg/l	95 %	-
NTK (*)	4,5 mg/l	95 %	-
(*) Pour ces paramètres, le rejet doit respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration			

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration ;
- soit les valeurs fixées en rendement.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C ; ces valeurs doivent toutefois respecter le seuil des valeurs réductrices. Le débit de référence du rejet de la station d'épuration est de 1 200 m³/j. La conformité du traitement est appréciée selon les termes définis dans l'arrêté du 22 juin 2007 (tolérance, fréquences et nombre de mesures, etc.). Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau. Au regard de l'agrandissement des capacités de la STEP, la Police de l'Eau établira un nouvel arrêté d'autorisation de rejet, à l'automne 2016.

La réhabilitation et l'extension de la capacité actuelle de la STEP de Marcheprime permet désormais d'améliorer la gestion qualitative mais aussi quantitative des eaux rejetées dans le Bâche tout en répondant aux besoins générés par le développement communal.

3.1.2) Assainissement non collectif

La commune de Marcheprime dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est régi par un règlement adopté depuis le 25 novembre 2011 ; la création du SPANC date du 20 décembre 2005. Il définit les droits et les obligations de la collectivité, de l'exploitant du service et du client ; la mission de gestion du service a été confiée à SUEZ ENVIRONNEMENT. Le SPANC concerne uniquement les bâtiments et constructions dont les eaux usées domestiques ne peuvent être raccordées au réseau public d'assainissement collectif. Les principaux secteurs concernés sont situés aux écarts de Biard, de la Possession ainsi qu'au Sud du quartier de Croix-d'Hins et du hameau de la Source.

La filière d'assainissement individuel concerne près de 96 installations (en 2014), soit 6 % de la population, localisées sur des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif. Entre 2013 et 2014, le SPANC a effectué 21 contrôles. Il constate aujourd'hui que 27% des installations contrôlées ne sont pas conformes aux règles en vigueur, et doivent être réhabilitées.

Afin de prévenir de toutes pollutions supplémentaires, le SDA prévoit une extension du réseau d'assainissement collectif, permettant le raccordement des constructions existantes, ainsi que celles prévues à court-moyen terme en comblement de dents creuses au sein des tissus existants à vocation d'habitat ou d'activité.

Outre l'éloignement par rapport aux réseaux collectifs, les zones classées en assainissement individuel peuvent présenter des contraintes telles que :

- un habitat très dispersé,
- des logements en contrebas nécessitant un refoulement pour un petit nombre de logements,
- une voirie privée, avec de multiples copropriétaires, n'ayant pas le même avis vis-à-vis de l'assainissement.

Le SDA approuvé en 2001 et révisé en 2014 détermine les types de traitement les plus efficaces par secteur et en fonction des contraintes à l'épandage souterrain des eaux assainies. Sur la commune de Marcheprime, un seul type de sol est présent, correspondant au sable des Landes, l'Alios. Celui-ci présente deux physionomies différentes dont les aptitudes à l'épandage souterrain sont opposées :

- L'Alios profonds dispose d'une capacité à l'infiltration dite très favorable. Seule une zone restreinte de la commune de Marcheprime, située au sud du Biard et correspondant à 3 logements, bénéficie d'un sol sableux suffisamment épais, permettant l'épandage en sol naturel.
- L'Alios superficiel, sur le reste du territoire, présente au grès des saisons, une forte proximité avec la nappe, dont l'aptitude à l'épandage souterrain est très faible.

En ce sens, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est donc conditionnée par la profondeur de la couche d'aliôs et de la proximité de la nappe (saisonnière). Différents systèmes d'assainissement sont ainsi préconisés :

- tranchées d'infiltration en le sol naturel, sur les sites disposant d'une aptitude très favorable (classe 1) ;
- tertres filtrants (drainé ou non en fond du dispositif), sur des sites disposant de forte contrainte à l'épandage souterrain et disposant d'une aptitude globalement défavorable (classe 4).

La majeure partie du territoire communal sondé dispose d'une aptitude des sols à l'épandage souterrain pouvant être qualifiée d'inapte, ce qui implique la mise en place de filières de traitement drainés notamment de tertres filtrants, nécessitant la présence d'un exutoire pérenne.

Seulement 6 % de la population est concernée par ce type de dispositif. Selon les visites de contrôle des systèmes d'assainissement individuel réalisées entre 2006 et 2011, 49 installations sont acceptables ou acceptables sous réserve (56 %), et 24 nécessitent des travaux de réhabilitation plus ou moins urgents (27 %).

En 2011, 4 contrôles de conception de dispositifs sur des constructions neuves ont été réalisés (tous conformes), ainsi que 40 contrôles périodiques de bon fonctionnement sur des constructions existantes. Sur les 40 installations existantes contrôlées, 33 % étaient défectueuses (travaux nécessaires) et 20 % Inacceptables (travaux urgents). **L'état du parc d'assainissement non collectif peut-être jugé comme satisfaisant. De plus, l'appui des techniciens du SPANC permettra d'améliorer la qualité du parc existant.**

Les sondages réalisées dans le cadre du SDA de 2001 et des compléments apportés lors de sa révision, ont permis d'identifier sur le hameau de « Biard » et de la « Vielle possession » la présence d'un sol défavorable, nécessitant la mise en place de tertres filtrants rendant obligatoire la présence d'un exutoire pérenne. Le SPANC dans le cadre de ces prérogatives devra **veiller à la mise en place des nouveaux dispositifs pour qu'ils se trouvent en conformité avec le schéma général d'assainissement de 2001, et le cas échéant, avec les dispositions de la MISEN de 2011.**

3.2) Gestion des eaux pluviales

La commune de Marcheprime est marquée par un réseau hydrographique en grande partie artificiel et artificialisé qui sert à drainer le territoire et à évacuer notamment les eaux pluviales ; c'est ainsi que l'on observe sur le territoire communal de nombreux crastes et/ou fossés qui drainent le territoire et permettent d'assainir la lande humide, autorisant ainsi la mise en culture de ces terres.

Au sein des zones urbaines, des portions de pluviale busé, des drains et des fossés assurent la collecte et la gestion des eaux pluviales. Ils sont en partie connectés à des bassins de rétention des eaux pluviales ou directement au réseau hydrographique. Trois principaux bassins gèrent les eaux pluviales de la partie située au Nord du Bourg de Marcheprime ; deux d'entre eux sont directement liés au ruisseau du Bache et sont situés avenue Léon Delagrange et avenue de la Possession. Sur le quartier de Croix d'Hins, il est à noter la présence d'une lagune artificialisée et de quelques bassins de gestion des eaux au niveau de l'usine Arcelor Mittal.

Les bassins de décantation, de rétention et de manière générale de gestion des eaux pluviales sont extrêmement importants à l'échelle communale pour permettre de réguler les flux hydrauliques mais aussi pour assurer une décantation des eaux pluviales qui peuvent être chargées en matières polluantes. **Il apparaît ainsi nécessaire de prévoir l'aménagement de nouveaux bassins dans le cadre du développement de nouveaux secteurs d'urbanisation afin de gérer au mieux les eaux pluviales et d'éviter localement des inondations.**

Certains secteurs disposant d'une sensibilité particulière au risque remontée de nappe, implique la mise en place d'une gestion efficiente des eaux de ruissellements afin de ne pas renforcer le risque. Le secteur de la future zone d'activité est particulièrement exposé, en raison de l'affleurement de la nappe et d'une très faible capacité d'infiltration des eaux de pluie. Une étude hydrogéologique a été réalisée sur cette zone dans le but de quantifier l'intensité du risque en présence, le degré de vulnérabilité de la nappe aux pollutions et définir des solutions techniques adaptées au contexte dans le cadre de l'implantation de nouvelles activités sur ce secteur.

Cette étude met en exergue un contexte hydrogéologique partiellement défavorable, avec la possibilité de remontée de nappe en période hivernale et des capacités d'infiltration mauvaise à médiocre. L'examen des coupes et sondages et des conditions d'écoulement dans l'état actuel montre que certains secteurs peuvent présenter des engorgements saisonniers préjudiciables pour l'aménagement. Il est donc nécessaire de maintenir des axes d'écoulement superficiels interférant avec la nappe en période hautes à très hautes, qui auront à la fois une fonction de stockage partiel mais aussi d'écoulement des eaux vers l'aval du site. L'amélioration du drainage des parcelles par la prise en compte des contraintes de nappe haute dans les modes constructifs, ainsi que la mise en place de dispositifs permettront une gestion des eaux pluviales adaptée. A cet effet, des noues et fossés parallèles aux voies de circulation sont fortement recommandées, en complément de la création de chaussées réservoirs, dans le but de maintenir faciliter l'écoulement et l'infiltration des eaux de ruissellement. A noter que la présence d'un risque d'immersion du site en période hivernale impliquera la surélévation des voies de circulation et de créer très probablement un bâti surélevé d'au moins 0,40 à 0,50 m/TN préexistant.

Au vu de la configuration du site, une gestion individualisée des eaux pluviales est préconisée. En effet, la création d'un réseau pluvial global supposerait la mise en place d'un important dispositif de collecte et d'une rétention générale d'un volume considérable, techniquement et économiquement contraignant.

A noter que **la présence de Myriophylle du Brésil** (*Myriophyllum aquaticum*) **dans les fossés situés rue de la Pinède.** Ces fossés sont directement ou indirectement reliés au réseau hydrographique, au ruisseau du Bach et donc au site Natura 2000. Cette espèce invasive, capable de se reproduire par croissance végétative pourrait, en cas de contamination du réseau hydrographique, causer des désordres importants par un ralentissement de l'écoulement des eaux et par appauvrissement du milieu (en créant un « tapis flottant »). L'arrachage mécanique ou manuel constitue un moyen efficace pour lutter contre cette espèce dans le cadre d'un entretien régulier.

4) Collecte et traitement des déchets

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par le Conseil Général de la Gironde le 26 octobre 2007.

C'est un document de planification qui fixe pour les 10 années à venir, les objectifs et les moyens pour une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement. La mise en œuvre du plan s'articule sur le découpage géographique du département en 5 secteurs : Marcheprime et la COBAN Atlantique font partie du secteur 4 qui correspond au bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Principe et organisation administrative

Le Grenelle de l'environnement impose une réduction de la production de déchets ménagers et assimilés, par habitant et par an, de 7 % d'ici 2014. Réduire ses déchets, c'est diminuer le coût de la collecte, du transport, de l'élimination, de la valorisation, etc.

La collectivité publique a l'obligation de créer un service de collecte et de traitement mais uniquement pour les déchets ménagers. Les entreprises industrielles, artisanales et commerciales sont responsables de l'évacuation des déchets qu'elles produisent dans le cadre de leurs activités économiques.

La Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN Atlantique) a été créée par arrêté préfectoral, en date du 18 novembre 2003, entre les Communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la COBAN exerce notamment la **compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés**.

La collecte et le devenir des déchets

Une opération pilote de distribution de composteurs individuels a été lancée par la COBAN en 2011, afin de promouvoir la réduction des déchets à la source par le détournement d'une partie de la fraction fermentescible des déchets.

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées, captant sélectivement quatre flux : les ordures ménagères, les emballages légers et papiers mêlés, le verre et les déchets verts.

En complément des ramassages en porte-à-porte, un dispositif de points d'apport volontaire permet de recueillir les emballages et les papiers, mais également, de manière localisée, les ordures ménagères. La collecte des déchets sur le territoire est complétée par 8 déchetteries qui offrent un exutoire complémentaire pour les encombrants, les végétaux, les déchets électroniques, les déchets toxiques, etc.

Les ordures ménagères sont envoyées sur l'unité de valorisation énergétique ASTRIA à Bègles. Les déchets recyclables transitent par le centre de tri du Teich ou sont directement envoyés vers les filières de récupération.

Sur la commune de Marcheprime, le ramassage des ordures ménagères est effectué deux fois par semaine pour un tonnage de 1160 tonnes, soit 292 kg par an et par habitant. La collecte en porte à porte a permis de récolter 333 tonnes de flux emballages légers et de papiers (84 kg/an/hab.), 141 tonnes de verre (36 kg/an/hab.) et 11 tonnes de déchets verts. Il existe de plus, 7 bornes de verre (22 tonnes) et 1 borne papier (15 tonnes).

Les emballages ménagers, papiers, journaux et magazines issus des collectes en porte à porte sont dirigés vers le centre de Tri du Teich (emballages légers et papiers) et vers le centre d'affinage IPAQ à Izon puis vers OI Manufacturing à Vayres pour le verre. Les déchets verts collectés en porte à porte sont acheminés vers la plateforme SEDE Environnement à Cestas pour y être compostés.

Pour compléter cette gestion des déchets sur le territoire communal, il existe une déchetterie qui se situe au niveau de la Zone Artisanale de Réganeau et qui est ouverte 7 jours sur 7, tout au long de l'année sauf les jours fériés. L'accès est interdit aux professionnels et aux services techniques municipaux. Cette déchetterie a enregistré 27 591 visites en 2011 et un tonnage annuel de 2 544 tonnes. En 2011, le tonnage pris en charge par la COBAN était de 545 kg/hab./an contre 224 kg/hab.an pour la moyenne départementale.

La gestion collective des déchets permet de gérer conjointement la collecte et le traitement des déchets à l'échelle de l'intercommunalité. Les structures en place sont actuellement adaptées à l'évolution progressive de la population et aux variations de flux à traiter au cours de l'année (liées au contexte touristique du bassin).



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

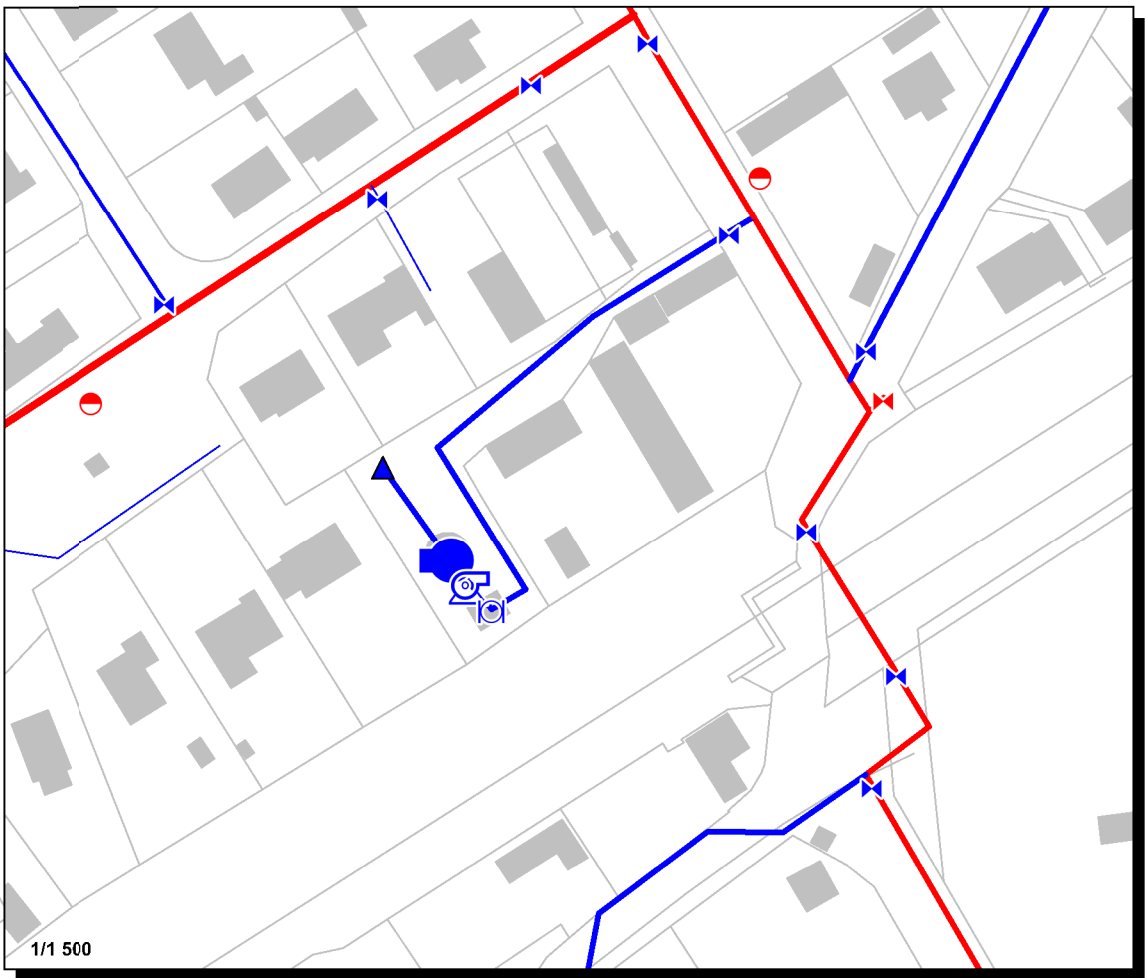
5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Réseau d'eau et défense incendie



Forage de Croix d'Hins



Forage du bourg



Diamètre des canalisations :

- Ø > 200 mm
- 150 mm < Ø ≤ 200 mm
- 100 mm < Ø ≤ 150 mm
- 75 mm < Ø ≤ 100 mm
- Ø ≤ 75 mm

Matériau des canalisations :

- Amiante ciment
- Fonte
- PE
- PVC

Etat des vannes :

- Fermée (5)
- Ouverte (251)

Organes AEP :

- Vidange
- Compteur
- Forage
- Réservoir
- Surpresseur

Défense incendie :

- Bouche incendie DN100 (6)
- Poteau incendie DN100 (96)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



COMMUNE DE MARCHEPRIME

Etude diagnostique du réseau d'alimentation
en eau potable

Plan n°1 - Réseau d'eau potable

Echelle: 1/10 000

Novembre 2013

N° 8 310 396

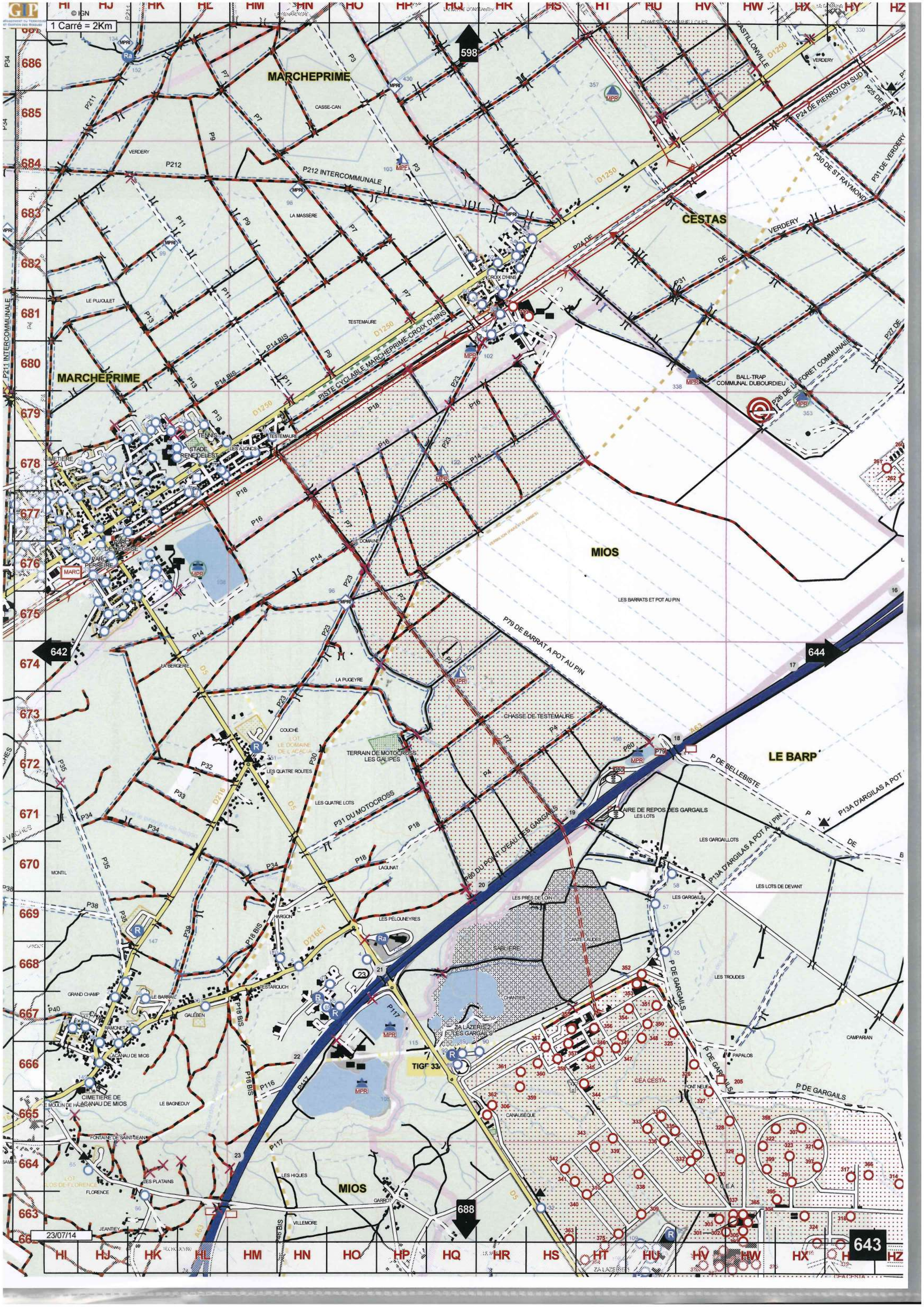
A	Plan initial	1	8 31 0396	29/10/2013	PLA/SPN	GGM
Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	Visa réalisation	Visa contrôle
Nom du fichier		Plan1_Reseau.wor				



Agence de Bordeaux

Parc Secteur - Bâtiment D - 6-8, avenue des Sédilles - CS 70046 - 33187 Le Haillan Cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63





1 Carré = 2Km

MARCHÉPRIME

CESTAS

MIOS

LE BARP

MIOS

23/07/14

643



CARTOGRAPHIE OPERATIONNELLE

RESEAU ROUTIER

	Autoroute
	Route Nationale
	Bretelle
	Route Départementale
	Goudronnée
	Gravée / Empierrée
	Piste > 4m
	Piste < 4m
	Sol Naturel
	Chemin rural, sentier
	Voie piétonne
	Escalier
	Piste cyclable

SYMBOLES RESEAU ROUTIER

	Ponceaux / Pont		Pente ascendante
	Gué		Cul de sac
	Tunnel		PK autoroutier
	Rond point		Portail Autoroute

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

	Barrière
	Barrière urbaine
	Plot fixe
	Plot amovible
	Accès impossible à tous engins
	Accès uniquement aux VSAV

RESEAU SNCF

	Voie SNCF
	Voie SNCF électrifiée
	PK ferré
	Passage à niveau

HYDROGRAPHIE

	Cours d'eau, canal, fossé bordier, non bordier		Permanent
	Cours d'eau, canal, fossé bordier, non bordier		Temporaire
	Ecluse		Moulin
	Seuil		Cale de mise à l'eau
	Balises		Barrage, déversoir, vannes
			Balise Cardinal
			Balise d'Intersection et autre

OCCUPATION DU SOL

GENERALE

	Carrières et Décharges
	Hydrographie, réseau diffus
	Zone Forestière
	Marais
	Plage, Dune, Gravier
	Océan, fleuve, lac...
	Rochers, Eboulis
	Vignes et Vergers
	Zone d'activité
	Parcelle forestière d'intérêt

LOCALE

	Camp militaire, camping, centre de loisir, chasse, aérodrome ...
	Aérodrome
	Centre hippique
	Champ de tir
	Chasse
	Clôture
	Lagune
	Parcelle forestière
	Parcelle intérêt
	Terrain de camping
	Terrain de golf
	Point Marécageux

DEFENSE INCENDIE

	Public		Privé
	Bouche d'incendie de 70		Bouche d'incendie de 100
	Bouches Incendie Jumelées		Puisard
	Bouche d'incendie d'irrigation BIIR 100		Colonne sèche
	Diamètre canalisation		Numéro de la ressource
	Poteau d'incendie de 70		Poteau d'incendie de 100
	Poteau d'incendie de 150		Poteaux Incendie Jumelés
	Poteau d'incendie d'irrigation PIIR 100		Poteau d'incendie d'irrigation PIIR 150
	Prise d'irrigation PRIIR 70		Prise d'irrigation PRIIR 100

RESERVES

	Non alimentée
	alimentée
	Poteau relais ou Prise de refoulement
	Prise d'aspiration

FORAGES DFCI

	MPR
	MPRI

CHATEAUX D'EAU

	Château d'eau AEP
	Château d'eau avec raccord pompier
	Château d'eau forestier

NATURE

	Non Permanent
	Permanent
	Point d'eau HBE
	Compatible VTU alpha

POINTS D'EAU

ACCESSIBILITE

	Motopompe Flottante
	Motopompe Remorquable
	CCF
	FPT
	Accessible Gros porteur

CONSTRUCTIONS

	Eglise
	Mairie
	Gendarmerie ou Commissariat
	Centre de secours
	Tour de guet
	Poste de secours
	ETARE
	Puit de pétrole
	Elément radioactif
	Cimetière
	Bâtiment isolé
	Péage

TELECOM - EDF

	Pylône (Télédiffusion)
	Ligne EDF
	Transformateur ET (Pylône)
	Transformateur ET

CONDUITES INDUSTRIELLES

	Gazoduc
	Oléoduc
	Vanne
	Aqueduc

BATIMENTS ZOOMS

	ETARE		Contour ETARE
	Résidence		Bâti localisé
	Bâtiment divers		Contour bâti localisé
	Lotissement		

LIMITES ADMINISTRATIVES

	Limite de commune
	Limite de département



POUR MODIFICATIONS ET MISES A JOUR, MERCI DE CONTACTER

TEL 05.57.85.40.42 FAX 05.57.85.40.26

EMAIL contact@gipatgeri.fr

GIPATGeRi 6 Parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX CEDEX

www.cartogip.fr

Les cartes de cet atlas sont la propriété du GIP ATGeRi
Elles ont été réalisées en collaboration avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Certaines données utilisées ont été extraites des bases IGN suivantes : BDTOPO, BDCARTO BDNYME, BDALTI, ROUTE500.



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

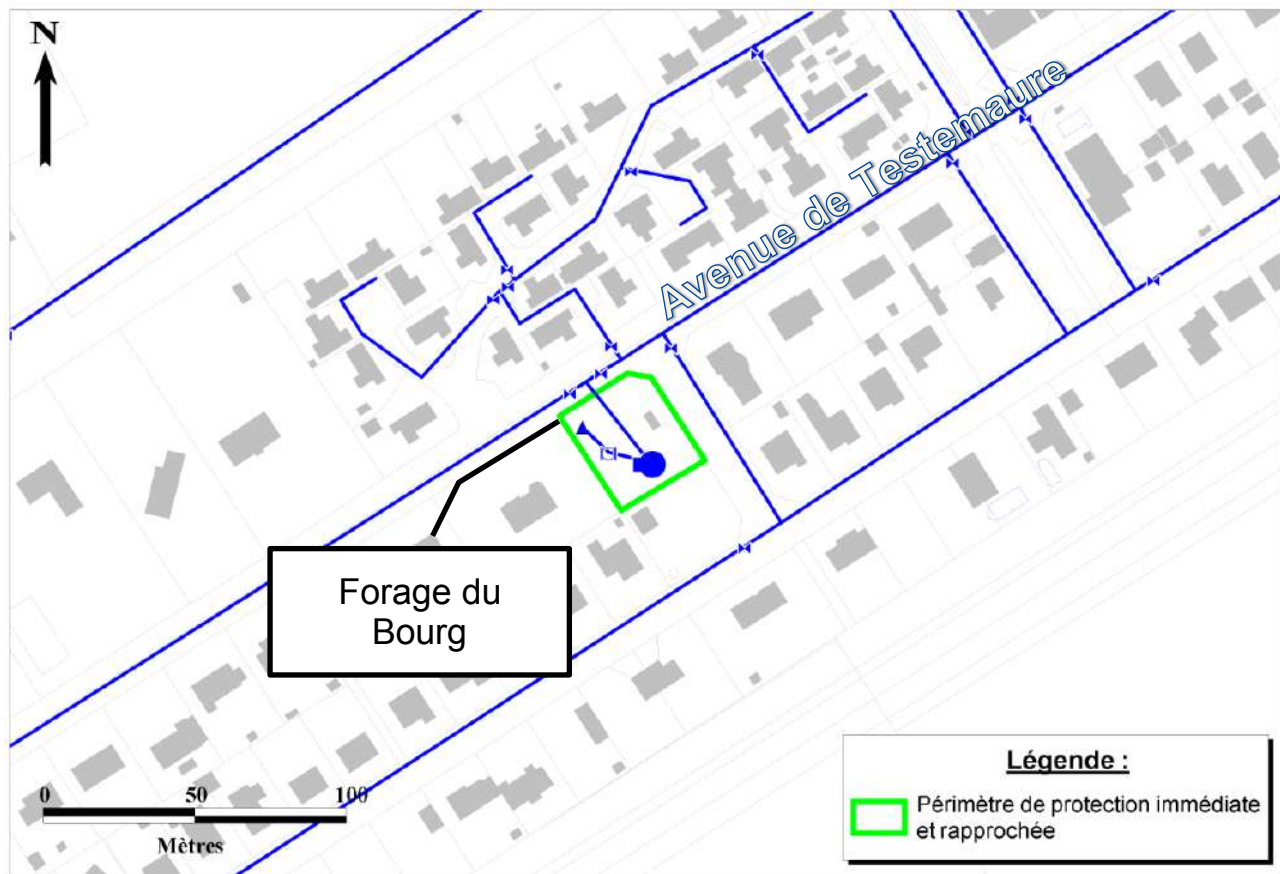
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

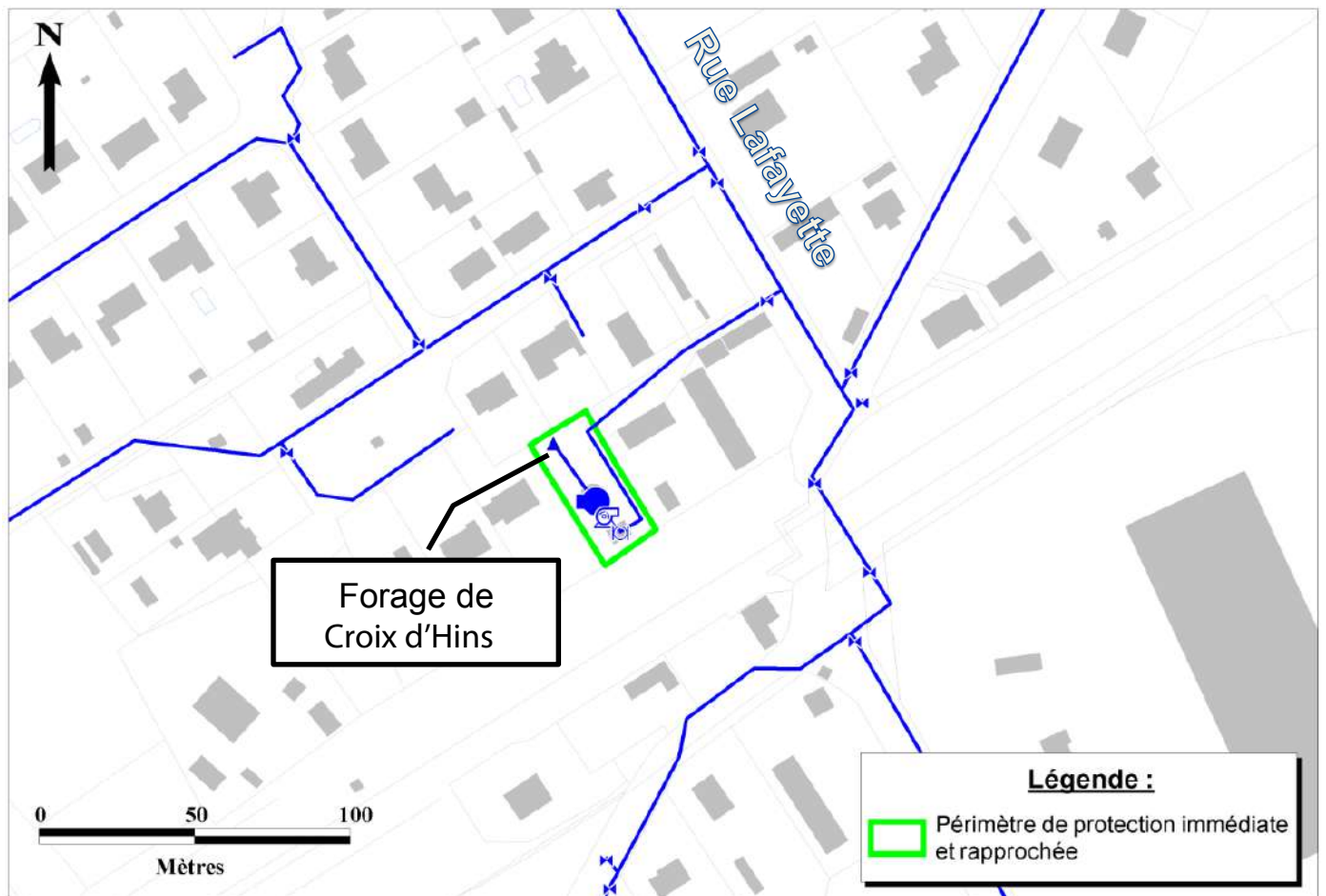
5.1.2 - Annexes sanitaires

Périmètres de protection des forages

Périmètre de protection du forage du bourg



Périmètre de protection du forage de Croix-d'Hins





Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

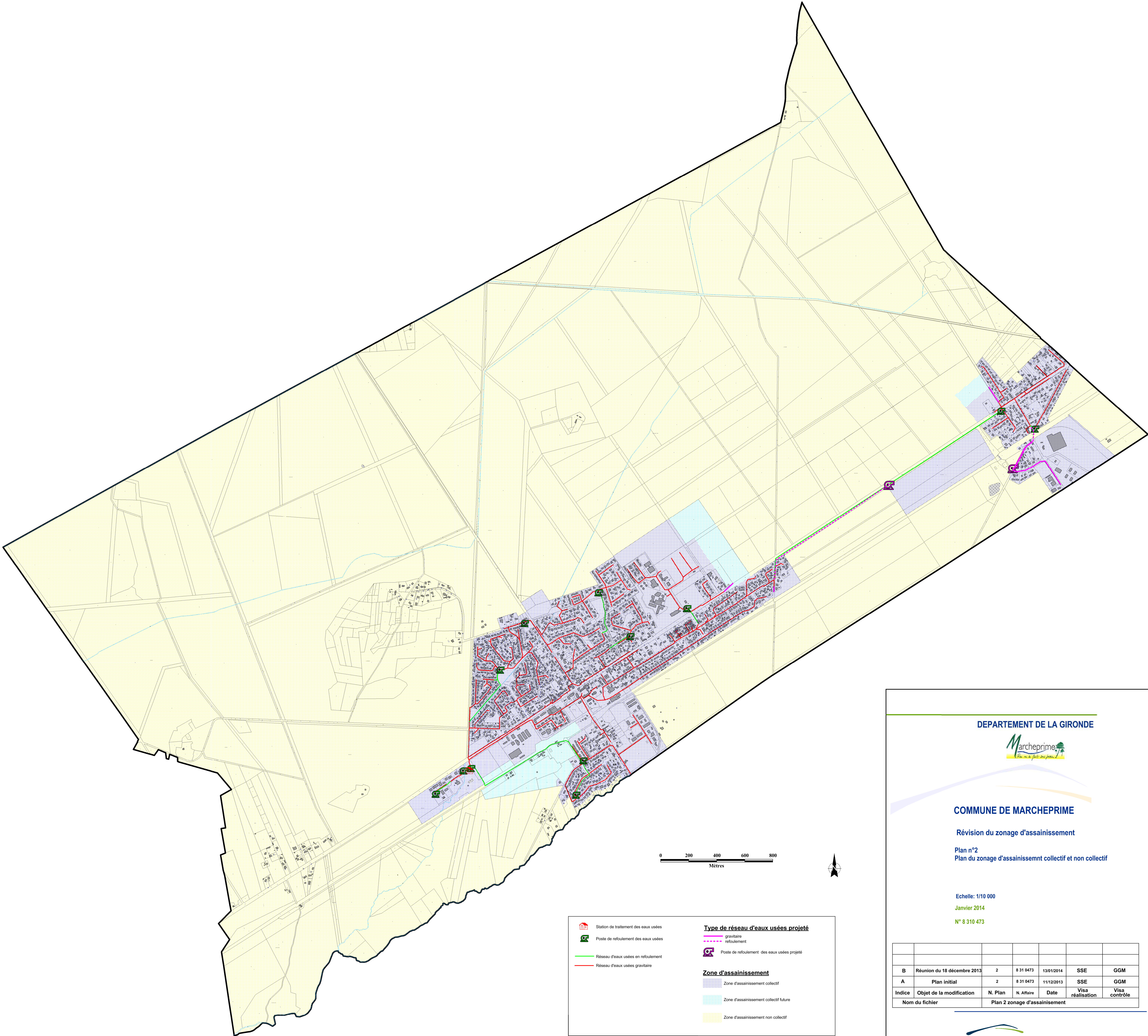
Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Zonage d'assainissement collectif et non collectif





Station de traitement des eaux usées



Poste de refoulement des eaux usées



Réseau d'eaux usées en refoulement



Réseau d'eaux usées gravitaire

Type de réseau d'eaux usées projeté



gravitaire



refoulement



Poste de refoulement des eaux usées projeté

Zone d'assainissement



Zone d'assainissement collectif



Zone d'assainissement collectif future



Zone d'assainissement non collectif

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



COMMUNE DE MARCHEPRIME

Révision du zonage d'assainissement

Plan n°2
Plan du zonage d'assainisemt collectif et non collectif

Echelle: 1/10 000

Janvier 2014

N° 8 310 473

B	Réunion du 18 décembre 2013	2	8 31 0473	13/01/2014	SSE	GGM
A	Plan initial	2	8 31 0473	11/12/2013	SSE	GGM
Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	Visa réalisation	Visa contrôle
Nom du fichier		Plan 2 zonage d'assainissement				



Agence de Bordeaux

Parc Secteur - Bâtiment D - 4-6, avenue des Semailles - CS 70048 - 33187 Le Haillan Gironde - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 83



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

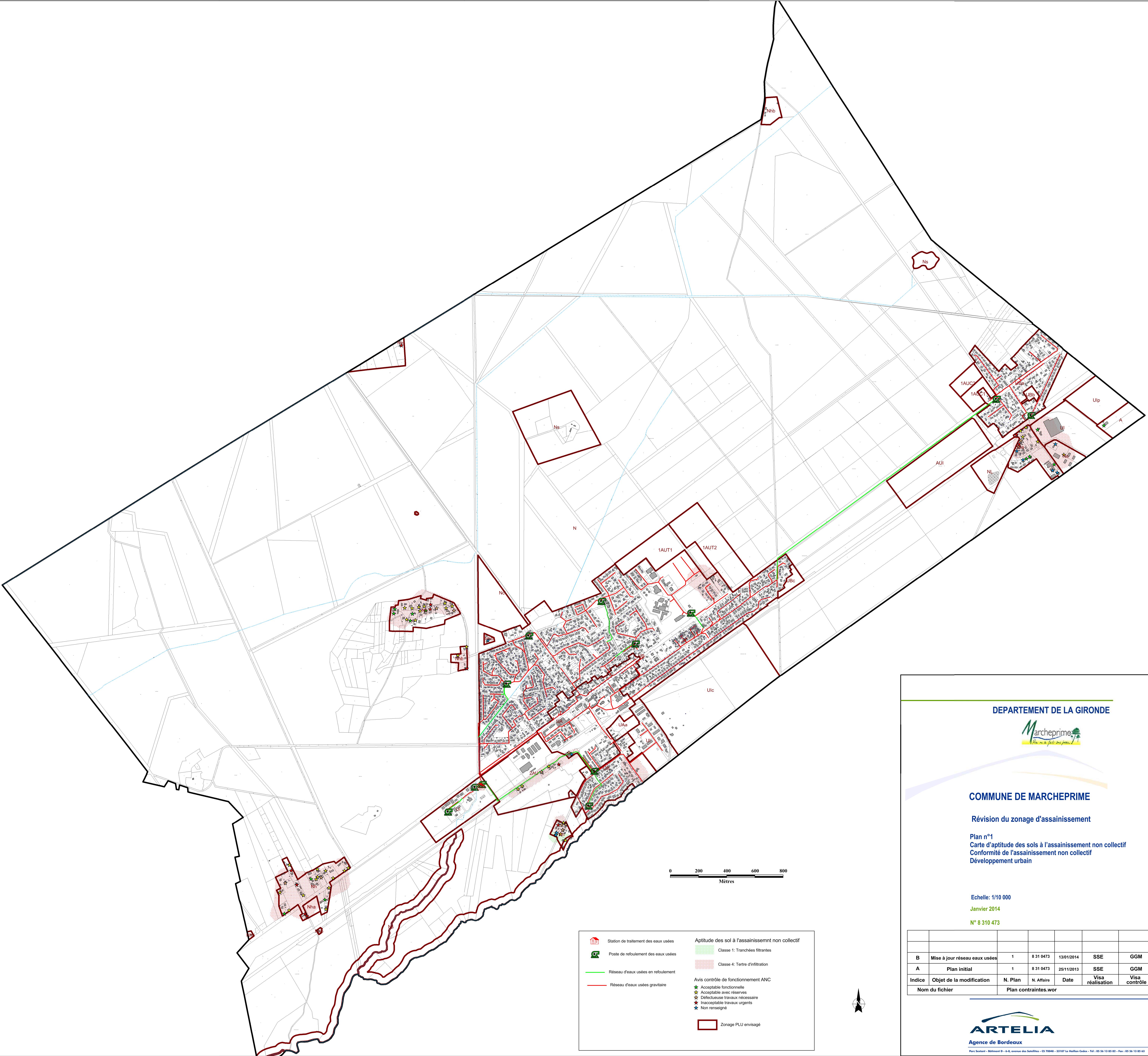
Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif



 Station de traitement des eaux usées

 Poste de refoulement des eaux usées

 Réseau d'eaux usées en refoulement

 Réseau d'eaux usées gravitaire

 Avis contrôle de fonctionnement ANC

 Acceptable fonctionnelle

 Acceptable avec réserves

 Défectueuse travaux nécessaire

 Inacceptable travaux urgents

 Non renseigné

 Aptitude des sol à l'assainisemnt non collectif

 Classe 1: Tranchées filtrantes

 Classe 4: Terture d'infiltration

 Zonage PLU envisagé

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



COMMUNE DE MARCHEPRIME

Révision du zonage d'assainissement

Plan n°1
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Conformité de l'assainissement non collectif
Développement urbain

Echelle: 1/10 000

Janvier 2014

N° 8 310 473

B	Mise à jour réseau eaux usées	1	8 31 0473	13/01/2014	SSE	GGM
A	Plan initial	1	8 31 0473	25/11/2013	SSE	GGM
Indice	Objet de la modification	N. Plan	N. Affaire	Date	Visa réalisation	Visa contrôle
Nom du fichier		Plan contraintes.wor				



Agence de Bordeaux

Parc Soutant - Bâtiment D - 6-8, avenue des Semailles - CS 70048 - 33187 Le Haillan Cedex - Tél : 05 56 13 85 82 - Fax : 05 56 13 85 63



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Rejet en milieu hydraulique superficiel
(assainissement non collectif)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

DELIBERATION n° 02-2010

sur le rejet en milieu hydraulique superficiel (Assainissement non collectif)

SEANCE du 7 octobre 2010

Animateur de la MISEN : Paul COJOCARU, Chef du Service Nature, Eau et Risques

PRESENTS : ATINAULT Sylvain - AUDUC Samuel - BARON Christine - BESSE Gilbert -
BIANCHI Jean-Pascal - COATNOAN Pascal - CORTIZO Olga - DEBINSKI Olivier - ELISSALT Maïté -
ETCHEBARNE Amélie - FERNANDES Marina - GODIN Jacques - KLEIN Nicolas -
LAGARDE Marie-Laure - MASCI Marcel - MAYONNADE Jean-Louis - MIOSSEC Mireille -
PALLOIS Florent - VALIERE André - VEDRINE Pierre

EXCUSES : CAZALETS Henri - DOMONT Marie-Claire - FORGUE Véronique - KONJEVIĆ Katia -
SIMON Véronique

La Mission Interservices de l'Eau et de la Nature,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'assainissement non collectif en priorité »,

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et au contrôle des installations,

Vu la position commune des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant, malgré un cadre très précis, que quelques interrogations subsistent sur les modalités du rejet des eaux usées traitées par l'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de les préciser,

Considérant que l'infiltration des eaux usées dans le sol reste le principe général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPELLE LA REGLE GENERALE :

Article 11 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation - Cas général : évacuation par le sol :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 600 mm/h. »

Article 12 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation - Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. »

DECIDE :

Le rejet d'un effluent épuré, par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) à titre exceptionnel si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol ;
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur ;
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité ;
- les effluents traités doivent respecter, au minimum, les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la D.C.E. :
 - DBO5 : 35 mg/l
 - MES : 30 mg/l

Compte tenu de ces données et de la position de la M.I.S.E.N., le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne pourra être envisagée que pour :

- les maisons existantes, car elles bénéficient en terme juridique du droit d'occuper le sol et la réalisation d'un type de dispositif agréé sera une amélioration de l'existant ;
- les maisons neuves, si l'exutoire est pérenne (cours d'eau).

REMARQUE :

Dans le cas de zones présentant ou prévoyant une densification importante, la maîtrise des eaux usées qui en découle représente le problème technique principal à régler en préalable pour ces zones.

Dans ce cadre-là, la M.I.S.E.N. recommande de privilégier le système d'assainissement collectif.

BORDEAUX, le 10 janvier 2011
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,
Animateur de la Mission Interservices
de l'Eau et de la Nature

Paul COJOCARU



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

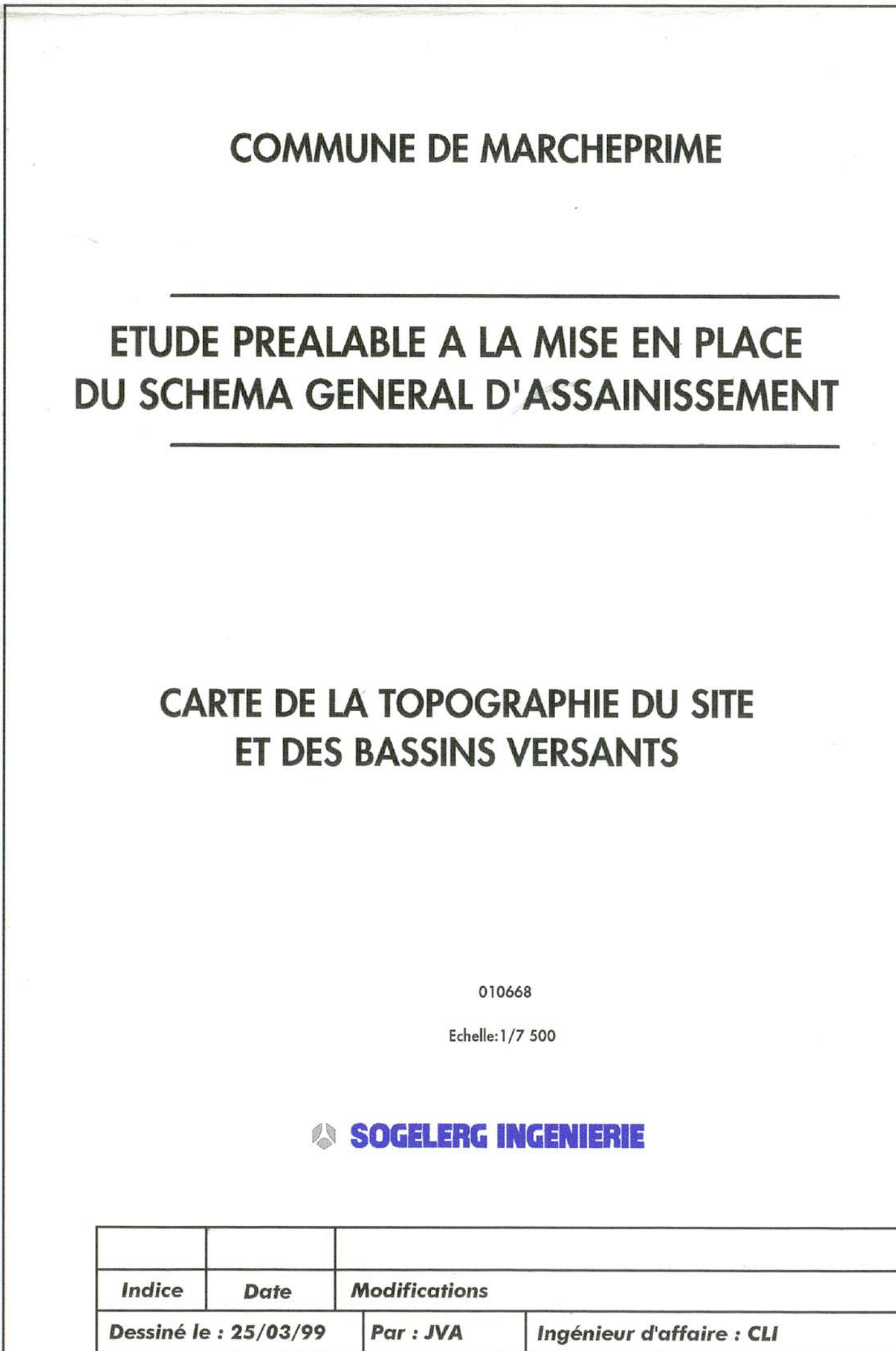
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Topographie du site et des bassins versants

NOMENCLATURE DES FOSSES ET RUISSEAUX			
P1		P14	
P2		P15	
P3		P16	
P4		P17	
P5		P18	
P6		P19	
P7		P20	
P8		P21	
P9		P22	
P10		P23	
P11		P24	
P12		P25	
P13		P26	
P14		P27	
P15		P28	
P16		P29	
P17		P30	
P18		P31	
P19		P32	
P20		P33	
P21		P34	
P22		P35	
P23		P36	
P24		P37	
P25		P38	
P26		P39	
P27		P40	
P28		P41	
P29		P42	
P30		P43	
P31		P44	
P32		P45	
P33		P46	
P34		P47	
P35		P48	
P36		P49	
P37		P50	
P38	<		





Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

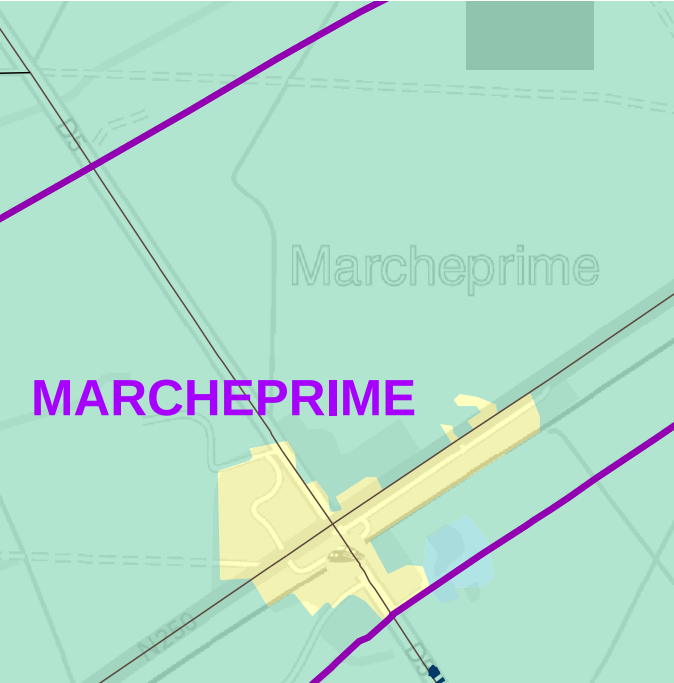
5.1.2 - Annexes sanitaires

Réseau de distribution de gaz

Département(s) :GIRONDE

Commune(s) :MARCHEPRIME

Référence :161_33555



161_33229		161_33122
161_33284	161_33555	161_33122
161_33284	161_33284	161_33029

Echelle : 1:14660

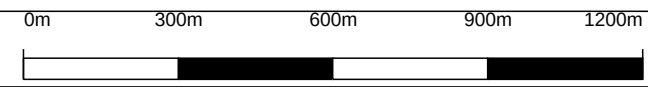
Date d'impression : 02/04/2012

Propriété de Gaz Réseau Distribution France : Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Légende :

- Canalisation MPC
- Canalisation MPB
- Canalisation BP





Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.2 - Annexes sanitaires

Etat des réseaux de distribution publique
d'électricité

Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde
144, avenue du Médoc
33320 EYSINES
Tél. : 05.56.16.10.70 – Fax. : 05.56.16.10.71
Site Internet : sdeeg33.fr

MARCHEPRIME

État des Réseaux de Distribution Publique d'Électricité

10/2015



Rédaction : Nathalie VINA
Service Raccordements
Tél. 06.74.78.75.27 – Mail : nathalie.vina@sdeeg33.fr

1 - ETAT DES LIEUX

POSTES DE TRANSFORMATION HTA/BT

On dénombre sur la commune de **MARCHEPRIME** **39** postes de transformation HTA/BT qui se répartissent de la façon suivante :

PUISSANCES DES POSTES HTA/BT	NOMBRE
• 630 Kva	4
• 400 Kva	13
• 250 Kva	9
• 160 Kva	11
• 100 Kva	2

RESEAUX BASSE TENSION (BT)

La commune est desservie par **41,951 km** de réseau BT qui se répartissent de la façon suivante :

- Réseau aérien : **8,135 km** .
- Réseau aérien en conducteurs nus de faible section (< 22 mm²) : **1,473 km** (soit **18,11%** de la longueur totale du réseau aérien).
- Réseau souterrain : **31,773 km** (soit **75,74%** de la longueur totale).

NOMBRE DE CLIENTS

Ces réseaux desservent **1801** clients.

2 – QUALITE DE LA DISTRIBUTION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

2.1 POSTES DE TRANSFORMATION HTA/BT

La majorité des postes de transformation HTA/BT est utilisée à un niveau de capacité satisfaisant et ils disposent d'une réserve de puissance pouvant satisfaire de nouveaux raccordements domestiques.

2.2 RESEAU BASSE TENSION (BT)

2.2.1 CONTRAINTE DE TENSION

A ce jour aucun réseau basse tension ne subit de chute de tension.

2.2.2 CONTRAINTE D'INTENSITE*

Aucune contrainte d'intensité* n'est à relever sur l'ensemble du réseau basse tension.

**capacité maximale d'utilisation des conducteurs*

3 – ETAT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION BT

3.1 ZONES U DU PLU

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont réputés être équipés en réseau de distribution publique.

Si des zones ne sont pas desservies, le SDEEG peut chiffrer le coût relatif à la construction des réseaux BT. Ces estimations peuvent être réalisées bien en amont des futurs projets de construction en réalisant un recensement des zones non équipées avec un représentant de la collectivité.

Les estimations sont calculées sur la base d'un forfait (voté par les élus lors de l'assemblée générale). Le forfait diffère selon la technique d'extension retenue à savoir :

- | | |
|---|-----------|
| • Travaux d'extension réalisés en technique souterraine | 95€ le ml |
| • Travaux d'extension réalisés en technique aérienne. | 70€ le ml |

Ce forfait est applicable dès lors que le SDEEG est saisi par les services d'ERDF d'une demande de raccordement qui nécessite une extension de réseau de distribution publique en domaine public.

Sur ces deux forfaits il est appliqué une moins value, nommée la PCT (Part Couverte par le Tarif d'utilisation des réseaux de distribution publique par les fournisseurs d'électricité). Celle-ci consiste en une prise en charge des travaux par le SDEEG à hauteur de 30,52% à ce jour.

3.2 ZONES AUS ET AUT DU PLU

3.2.1 Zones AUS

La présence de réseaux moyenne tension le long de la voie ferrée permettra l'aménagement futur des ces trois zones en réseau de distribution publique.

Sur la zone AUS2, il existe un poste de distribution privé (tarif vert), alimenté par un réseau aérien qui surplombe la zone. Ce réseau devra faire l'objet d'une demande de dépose auprès des services d'ERDF (la dépose et le recyclage du poste de transformation privé est à la charge du propriétaire).

3.2.2 Zone 1 AUT

L'alimentation des 175 logements dans cette zone demanderait une puissance d'environ 630 Kva.

La zone est bordée par un réseau moyenne tension qui permettra l'implantation de postes de transformation pour satisfaire aux besoins.

3.2.3 Zones AUi

Cette zone est dépourvue de voirie interne. Toutefois la zone est bordée par un réseau moyenne tension qui permettra l'implantation de postes de transformation.

3.3 ZONES UI DU PLU

Au demeurant compte tenu des périmètres des zones UI et de l'emplacement des réseaux BT existants, aucune extension de réseau de distribution publique n'est à envisager.

D'une part, les postes existants sur chaque zone disposent d'une réserve qui pourra satisfaire de nouveaux raccordements, d'autre part, la présence de la moyenne tension pourra satisfaire à de futurs besoins par l'implantation de postes de transformation supplémentaires.

- Zone UI p– CROIX D'HINS

Cette zone est dépourvue de voirie interne. Toutefois la zone est bordée et traversée par un réseau moyenne tension.

CONCLUSIONS ZONES UI

S'agissant de secteur destiné à recevoir des activités professionnelles, une estimation des travaux de desserte pourra être réalisée dès lors que les besoins en puissance électrique seront précisément exprimés. Si des demandes d'autorisations d'urbanisme sont déposées en mairie, nous pourrons dans le cadre de l'instruction s'ils nous sont transmis estimer le montant des travaux éventuels à réaliser pour satisfaire à ces nouveaux projets.

4 - INSTRUCTION DES CU/DP/AU

Le SDEEG, dès lors qu'il sera saisi par la commune dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, chiffrera le coût éventuel des travaux d'extension des réseaux nécessaires au raccordement des projets.

Sur les projets professionnels (raccordements supérieurs à 36Kva), lors de l'instruction du dossier le SDEEG établira un chiffrage sommaire dont le montant pourra être inscrit sur l'arrêté de permis au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où il aura eu connaissance de la puissance nécessaire au raccordement du projet.

Il est à noter que le SDEEG ne doit être saisi que des demandes relatives aux raccordements individuels (jusqu'à 2 branchements) OU sans limite si le projet est communal (lotissement communal, réaménagement d'un immeuble communal en plusieurs logements).

Toute demande traitant d'un projet collectif horizontal ou vertical (cas des lotissements d'habitations, des zones d'activités professionnelles, des résidences collectives, ...) est à adresser à :

ERDF - Autorisations d'Urbanisme Aquitaine – 130 rue Lecoq - 33689 Mérignac Cedex.

Nom du Poste HTA/BT	Type de poste	N° départ BT	Puissance Transfo (KVA)	Utilisation transfo	Chute tension (%)	Chute tension admissible (%)	Contrainte intensité	Longueur totale départ (m)	Part réseaux fils nus aériens (m)	Part torsadés aériens (m)	Part câbles souterrains du départ (m)	Nombre usagers
BIARD	SB	3355503304	160	30,6%	6,2 %	12,8 %	17,7 %	734	0	519	215	11
		3355503301			5,0 %	12,8 %	8,1 %	630	351	240	39	7
CHATAIGNIERS	CB	3355502908	400	33,2%	2,5 %	12,5 %	13,6 %	125	0	0	125	10
		3355502910			3,7 %	12,5 %	23,2 %	280	0	0	280	20
		3355502914			3,8 %	12,5 %	32,3 %	786	0	100	686	35
DELEST	RS	3355502724	160	79,6%	5,6 %	13,6 %	39,1 %	425	0	0	425	27
		3355502719			5,9 %	13,6 %	21,0 %	1207	0	1174	33	18
GEORGES GOOD	UP	3355502401	400	69,8%	3,3 %	12,5 %	77,5 %	79	0	0	79	1
		3355502402			3,2 %	12,5 %	11,5 %	517	0	0	517	8
		3355502403			2,7 %	12,5 %	6,1 %	62	0	0	62	5
		3355502404			3,3 %	12,5 %	14,8 %	164	0	0	164	17
		3355502413			3,2 %	12,5 %	12,6 %	196	0	0	196	29
		3355502415			2,2 %	12,5 %	0 %	57	0	0	57	0
		3355502416			2,2 %	12,5 %	0 %	56	0	0	56	0
		3355502417			2,8 %	12,5 %	13,3 %	135	0	0	135	17
		3355502419			3,1 %	12,5 %	8,3 %	235	0	0	235	20
LA BERGERIE	UP	3355502524	400	31,7%	4,0 %	12,4 %	19,6 %	714	0	0	714	24
		3355502525			1,0 %	12,4 %	0 %	19	0	0	19	0
		3355502526			5,8 %	12,4 %	22,8 %	704	0	0	704	21
		3355502527			1,1 %	12,4 %	2,1 %	136	0	0	136	0
		3355502531			2,7 %	12,4 %	6,0 %	237	0	0	237	2
LA SOURCE	UP	3355502800	250	75,6%	6,2 %	12,4 %	30,5 %	335	0	0	335	27
		3355502801			3,1 %	12,4 %	15,3 %	175	0	0	175	12
		3355502802			5,4 %	12,4 %	27,6 %	437	0	0	437	28
LES PINS	UP	3355503700	400	29,0%	2,9 %	10,0 %	24,9 %	183	0	0	183	14
		3355503703			0,9 %	10,0 %	0 %	125	0	0	125	0
		3355503711			4,1 %	10,0 %	32,2 %	395	0	0	395	28
		3355503780			0,9 %	10,0 %	0,6 %	10	0	0	10	1
LES VILLAS DU BOURG	UP	3355503901	250	33,6%	2,3 %	12,4 %	8,2 %	157	0	0	157	9
		3355503903			3,0 %	12,4 %	24,9 %	324	0	0	324	30
MAISON BLANCHE	H6	3355500025	160	17,5%	2,9 %	14,0 %	13,8 %	247	0	247	0	5
		3355500026			2,4 %	14,0 %	11,1 %	132	0	132	0	2

Nom du Poste HTA/BT	Type de poste	N° départ BT	Puissance Transfo (KVA)	Utilisation transfo	Chute tension (%)	Chute tension admissible (%)	Contrainte intensité	Longueur totale départ (m)	Part réseaux fils nus aériens (m)	Part torsadés aériens (m)	Part câbles souterrains du départ (m)	Nombre usagers
LOT DU CENTRE	CB	3355501800	250	59,6%	3,0 %	12,5 %	18,1 %	209	0	0	209	16
		3355501808			3,9 %	12,5 %	20,7 %	253	0	0	253	15
		3355501815			4,9 %	12,5 %	25,3 %	522	0	0	522	29
MAEVA	UP	3355503401	400	6,1%	0,4 %	12,4 %	4,9 %	188	0	0	118	2
		3355503405			1,1 %	12,4 %	7,0 %	105	0	0	105	2
		3355503407			0,3 %	12,4 %	0,5 %	131	0	0	131	0
MIMOSAS	CB	3355502002	630	49,3%	3,4 %	12,9 %	14,3 %	215	0	0	215	10
		3355502008			4,5 %	12,9 %	34,1 %	314	0	0	314	26
		3355502014			2,7 %	12,9 %	9,3 %	75	0	0	75	5
		3355502015			5,0 %	12,9 %	25,8 %	248	0	0	248	16
		3355502021			8,1 %	12,9 %	20,0 %	352	0	0	352	10
		3355502025			4,4 %	12,9 %	23,3 %	355	0	0	355	21
		3355502080			1,5 %	12,9 %	2,1 %	10	0	0	10	1
		3355502029			5,8 %	12,9 %	18,3 %	822	198	509	115	16
MONEROL	CB	3355503502	630	39,4%	3,0 %	10,0 %	18,2 %	165	0	0	165	13
		3355503511			4,2 %	10,0 %	24,5 %	280	0	0	280	19
		3355503517			4,0 %	10,0 %	20,4 %	385	0	0	385	25
		3355503521			4,0 %	10,0 %	21,1 %	385	0	0	385	22
		3355503523			1,2 %	10,0 %	1,4 %	185	0	0	185	1
		3355503525			1,9 %	10,0 %	2,8 %	170	0	0	170	2
		3355503527			1,2 %	10,0 %	0 %	170	0	0	170	0
		3355503529			4,4 %	10,0 %	21,9 %	460	0	0	460	23
		3355503580			1,2 %	10,0 %	1,5 %	10	0	0	10	1
Z.A.	UP	3355503001	400	35,0%	1,5 %	12,5 %	2,4 %	216	0	0	216	1
		3355503003			1,6 %	12,5 %	7,6 %	211	0	0	211	2
		3355503006			1,5 %	12,5 %	4,9 %	46	0	0	46	1
		3355503007			3,7 %	12,5 %	40,0 %	221	0	0	221	15
CROIX D HINS EST	UP	3355500501	160	49,9%	1,8 %	14,0 %	0 %	113	0	0	113	0
		3355500580			1,8 %	14,0 %	0,9 %	10	0	0	10	1
		3355500500			7,3 %	14,0 %	88,8 %	784	0	363	421	15
BOURG CROIX D'HINS	RC	3355500303	160	84,3%	3,4 %	14,0 %	7,7 %	268	0	0	268	4
		3355500312			4,7 %	14,0 %	11,2 %	289	0	0	289	11
		3355500314			6,3 %	14,0 %	51,3 %	685	0	0	685	40
FIESCHI	SA	3355500801	160	11,0%	1,2 %	14,0 %	4,2 %	113	0	0	113	1
		3355500802			1,4 %	14,0 %	3,7 %	233	0	0	233	2

Nom du Poste HTA/BT	Type de poste	N° départ BT	Puissance Transfo (KVA)	Utilisation transfo	Chute tension (%)	Chute tension admissible (%)	Contrainte intensité	Longueur totale départ (m)	Part réseaux fils nus aériens (m)	Part torsadés aériens (m)	Part câbles souterrains du départ (m)	Nombre usagers
BOURG MARCHEPRIME	CB	3355502102	630	41,1%	6,1 %	13,1 %	60,0 %	655	0	0	41	3
		3355502103			3,1 %	13,1 %	32,6 %	368	0	0	368	33
		3355502109			1,2 %	13,1 %	0 %	189	0	0	189	0
		3355502101			6,5 %	13,1 %	40,3 %	733	0	52	681	54
CANTELAUD	UP	3355503200	160	39,4%	2,5 %	10,4 %	13,8 %	398	0	0	398	19
		3355503204			4,2 %	10,4 %	14,6 %	515	0	0	515	14
COLLEGE	UP	3355501501	400	72,4%	2,9 %	12,9 %	34,4 %	52	0	0	52	2
		3355501504			3,9 %	12,9 %	32,4 %	172	0	0	172	2
		3355501505			3,4 %	12,9 %	15,5 %	182	0	0	182	1
		3355501508			4,1 %	12,9 %	25,2 %	211	0	0	211	0
		3355501509			2,9 %	12,9 %	11,8 %	149	0	0	139	0
EHPAD	UP	3355501600	630	22,8%	4,3 %	12,9 %	28,9 %	221	0	0	221	9
		3355501606			1,5 %	12,9 %	10,1 %	161	0	0	161	5
		3355501611			3,6 %	12,9 %	35,9 %	199	0	0	199	2
BELLE IDEE	UP	3355500708	400	28,3%	2,6 %	14,0 %	16,9 %	261	0	0	261	24
		3355500700			3,5 %	14,0 %	28,1 %	490	0	83	407	22
		3355500706			2,4 %	14,0 %	8,1 %	265	0	138	127	8
ESQUIRAU	UP	3355502600	250	49,7%	2,0 %	13,0 %	5,5 %	148	0	0	148	7
		3355502601			5,5 %	13,0 %	34,4 %	425	0	0	425	28
		3355502607			3,4 %	13,0 %	21,1 %	287	0	0	287	24
HAMEAU CROIX D HINS	UP	3355500200	160	44,4%	2,0 %	11,7 %	10,2 %	35	0	0	35	7
		3355500201			5,1 %	11,7 %	26,2 %	365	0	0	365	17
HAMEAU D'AQUITAINE	UP	3355501900	250	36,4%	2,2 %	13,0 %	21,5 %	369	0	0	369	30
		3355501902			2,4 %	13,0 %	12,3 %	346	0	0	346	16
LA PRAIRIE	UP	3355501715	400	53,3%	3,7 %	13,0 %	18,9 %	189	0	0	189	13
		3355501723			4,9 %	13,0 %	16,7 %	290	0	0	290	11
		3355501727			2,3 %	13,0 %	15,0 %	238	0	0	238	17
		3355501711			5,0 %	13,0 %	57,2 %	959	51	0	908	41
LARENARDIERE	RS	3355500100	100	0,7%	0,1 %	14,8 %	1,1 %	15	15	0	15	1
		3355500091			0,1 %	14,8 %	0 %	71	71	0	71	
LES AJONCS	UP	3355501350	400	53,8%	6,6 %	13,3 %	22,6 %	797	0	0	797	40
		3355501354			4,3 %	13,3 %	13,5 %	601	0	383	218	17
		3355501337			6,4 %	13,3 %	33,7 %	769	0	590	179	35
		3355501314			3,2 %	13,3 %	46,1 %	187	0	187	0	23

Nom du Poste HTA/BT	Type de poste	N° départ BT	Puissance Transfo (KVA)	Utilisation transfo	Chute tension (%)	Chute tension admissible (%)	Contrainte intensité	Longueur totale départ (m)	Part réseaux fils nus aériens (m)	Part torsadés aériens (m)	Part câbles souterrains du départ (m)	Nombre usagers
LES PORTES DU PARC	IM	3355502200	250	33,4%	1,2 %	13,1 %	31,6 %	6	0	0	6	28
		3355502218			1,1 %	13,1 %	0 %	50	0	0	50	41
		3355502221			2,9 %	13,1 %	22,1 %	593	0	0	593	23
PUJOLET 1	UP	3355503600	400	39,5%	4,9 %	12,9 %	30,9 %	366	0	0	366	15
		3355503605			3,4 %	12,9 %	13,6 %	326	0	0	326	11
		3355503609			3,0 %	12,9 %	13,1 %	232	0	0	232	19
		3355503615			1,6 %	12,9 %	4,1 %	118	0	0	118	3
PUJOLET 2	UP	3355503800	400	36,7%	3,1 %	12,9 %	14,0 %	320	0	0	320	20
		3355503807			2,6 %	12,9 %	14,6 %	242	0	0	242	13
		3355503812			4,1 %	12,9 %	13,7 %	323	0	0	323	11
		3355503816			3,4 %	12,9 %	16,7 %	268	0	0	268	14
SAINT PHIL	UP	3355500400	250	29,8%	2,5 %	14,0 %	13,1 %	206	0	0	206	9
		3355500403			3,4 %	14,0 %	9,0 %	351	0	0	351	7
		3355500406			2,1 %	14,0 %	14,2 %	211	0	0	211	11
SALLE DES SPORTS	UP	3355502312	400	43,1%	2,9 %	13,2 %	16,9 %	502	0	0	502	12
		3355502315			4,7 %	13,2 %	36,7 %	784	0	142	642	43
		3355502325			4,8 %	13,2 %	28,9 %	575	0	346	229	29
STADE	RS	3355501400	160	30,6%	1,6 %	12,9 %	7,3 %	153	0	0	153	1
		3355501407			4,1 %	12,9 %	21,2 %	701	0	244	457	18
TESTEMAURE	UP	3355500908	250	72,2%	6,4 %	13,3 %	31,9 %	678	0	50	628	25
		3355500912			3,7 %	13,3 %	17,4 %	267	0	207	60	18
		3355500916			3,6 %	13,3 %	21,9 %	472	0	431	41	30
		3355500922			5,2 %	13,3 %	17,5 %	458	0	425	33	23
LEO LAGRANGE	SB	3355500112	250	13,84%	2,2 %	12,9 %	12,0 %	421	0	0	421	11
		3355500126			1,8 %	12,9 %	6,5 %	335	0	0	335	7
		3355500134			0,5 %	12,9 %	1,5 %	88	0	0	88	1
LES GËSTETS	SA	3355500016	160	16,50%	5,1 %	12,8 %	13,8 %	1892	787	1098	7	16
HEDOIN	SB	3355500601	160	2,5%	0,1 %	15,0 %	3,0 %	10	0	0	48	1
LA POSSESSION	RS	3355503100	100	51,7%	2,1 %	12,5 %	2,2 %	50	0	50	0	2
		3355503102			5,1 %	12,5 %	60,5 %	425	0	425	0	18
TOTAL								41 951	1 473	8 135	31 773	1 801



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.3 - Risques



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

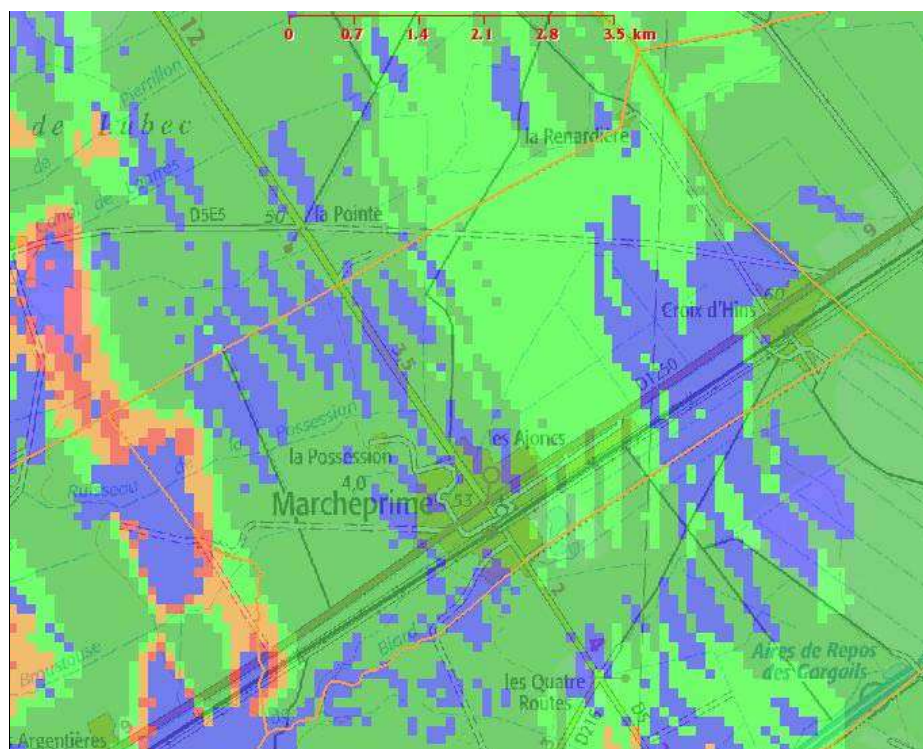
5.1.3 - Risques

Risque inondations par remontée de nappes



Crues, inondations, ruissellements,
débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Nappe sub-affleurante
 Sensibilité très forte
 Sensibilité forte
 Sensibilité moyenne
 Sensibilité faible
 Sensibilité très faible
 Non réalisé



Commune de Marcheprime

Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.3 - Risques

Risque feu de forêt



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Reçu le

8 OCT. 2010

SUAT

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer de la Gironde
Service Urbanisme, Aménagement,
Transports
S.U.A.T/unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - B.P. 90
33090 BORDEAUX CEDEX**

à l'attention de Monsieur Jacques GODIN

Bordeaux, le

06 OCT. 2010

Groupement Opération Prévision
GOP/SPRAP/RMU/ASD/A.79333/2010 - 88192
Vos Réf : V/Transmission reçue le 8 septembre 2010
Affaire suivie par le Capitaine Julien DULAU
tél : 05-56-26-79-75

**Objet : Plan local d'urbanisme
Commune de Marcheprime**

P.J. : Un plan sur la défense incendie
3 plans situant les secteurs présentant une défense incendie insuffisante
Une fiche de contrôle des points d'eau

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la défense incendie de la commune de Marcheprime dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au titre du Porter à Connaissance.

1. Réglementation applicable

L'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les caractéristiques et les règles d'implantation des hydrants sont définies par les normes NF S 61.211 ou NF S 61.213 et NF S 62.200.

Ces textes précisent entre autres que les points d'eau ne doivent pas être distants de plus de 200 m du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de trois mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 160 kilo-newton.

La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible sur le département de la Gironde, comme le précise la lettre préfectorale du 10 mai 2004 relative à la prise en compte de la défense dans les actes d'urbanisme, adressée aux maires.

Les réseaux utilisés pour la défense incendie doivent assurer un débit de :

- 60 m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles ;
- 120 m³/h pour les zones artisanales ;
- 120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie peut être assurée par des réserves d'eau aménagées.

2. Secteurs présentant une défense incendie insuffisante

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques bâtis laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

Les secteurs ci-après ne sont pas défendus pour un risque courant, car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres). Ces zonages sont repérés et numérotés en rouge sur les plans ci-joints :

- Lieu-dit Biard (Zone 1 - Plan 1), la défense incendie sur cette zone a été complétée sur le plan 1 par rajout du PI 86,
- Lieu-dit Réganeau (Zone 2 - Plan 1),
- Sud de la rue de la Source (Zone 3 - Plan 1),
- Sud-Est du quartier Croix d'Hins (Zone 4 - Plan 2),
- Lieu-dit La Renardière (Zone 5 - Plan 2),
- Sud lieu-dit Nigne (Zone 6 - Plan 3) en limite de commune avec Audenge

Pour pallier ces carences en eau, il convient de déterminer en accord avec le chef du centre de secours de Marcheprime, les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, etc.).

3. Risque Feu de Forêt

La commune, en raison de sa surface boisée et du nombre de départs de feux de surface enregistrés, est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt.

Il convient de favoriser, en concertation avec les sapeurs-pompiers et les ASA de DFCI, les mesures de prévention ci-après en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant modification au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde :

- création d'accès de secours entre la forêt et les constructions ;
- création de « zones tampon » permettant aux secours la mise en place de dispositifs de lutte suffisamment en amont des constructions ;
- refus de l'habitat isolé au sein du massif forestier.

Enfin, les règles de débroussaillage doivent être incluses dans le règlement du plan d'urbanisation (article L 322-3 du code forestier).

De plus, les propriétaires ou leurs ayants droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs. Ces dispositifs doivent être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils doivent être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs (Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, art. 14-2).

Conformément à l'art. 14-3 de ce même règlement, un espace libre permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre des propriétés clôturées, doit être également imposé tous les 500 mètres maximum. Il doit en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement "en raquette".

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3).

Enfin, dans les zones d'habitat énoncées ci-après, situées au contact immédiat de la forêt, l'aléa majeur feu de forêt se doit d'être pris en compte dans l'urbanisation existante ou à venir :

- périphérie du centre-bourg,
- lieu-dit Biard,
- lieu-dit Réganeau,
- lieu-dit La Possession,
- quartier de la Source,
- quartier de Croix d'Hins,
- lieu-dit la Renardière,
- lieu-dit Nigne (Limite de commune Audenge).

4. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

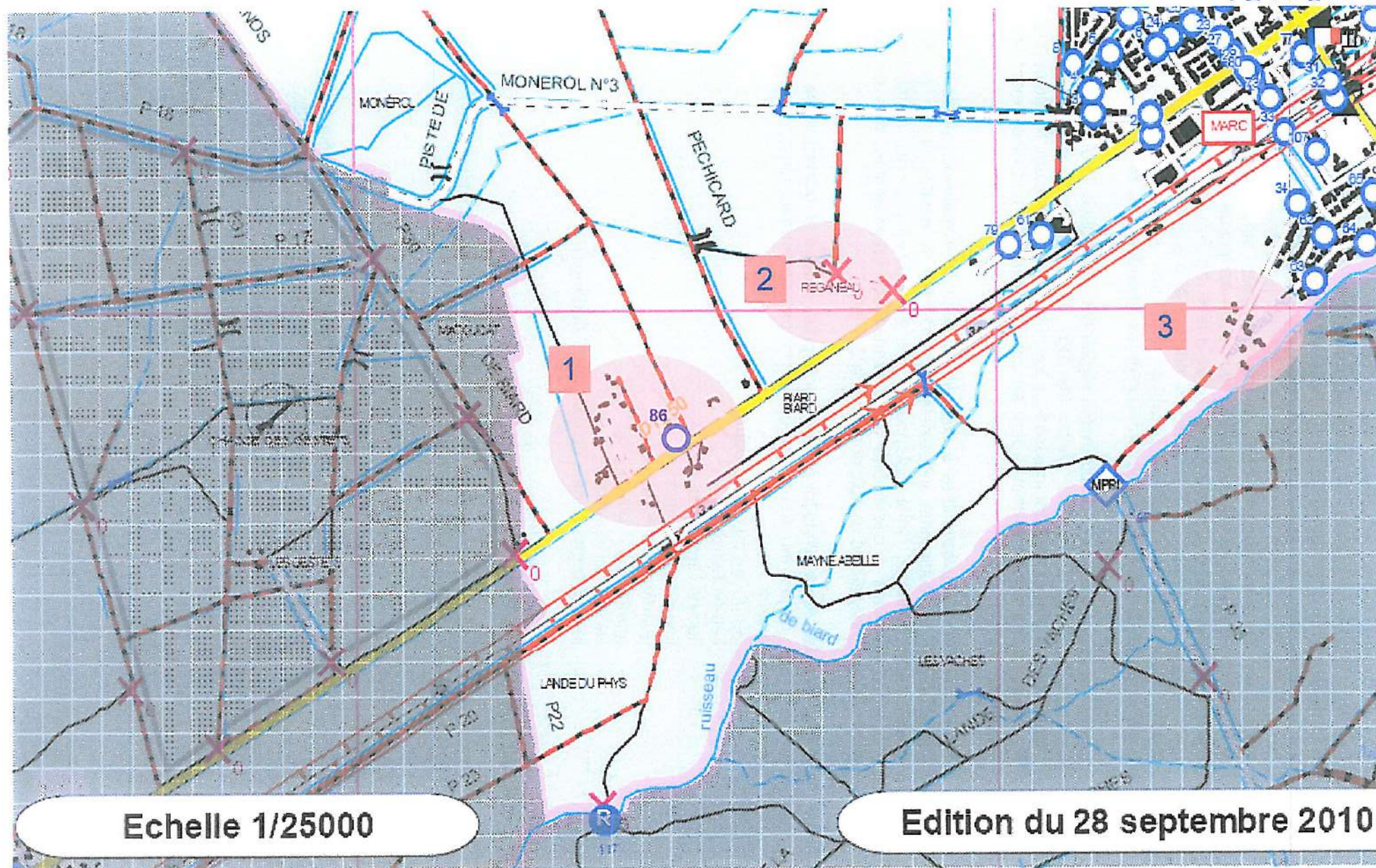
Le Directeur Départemental,

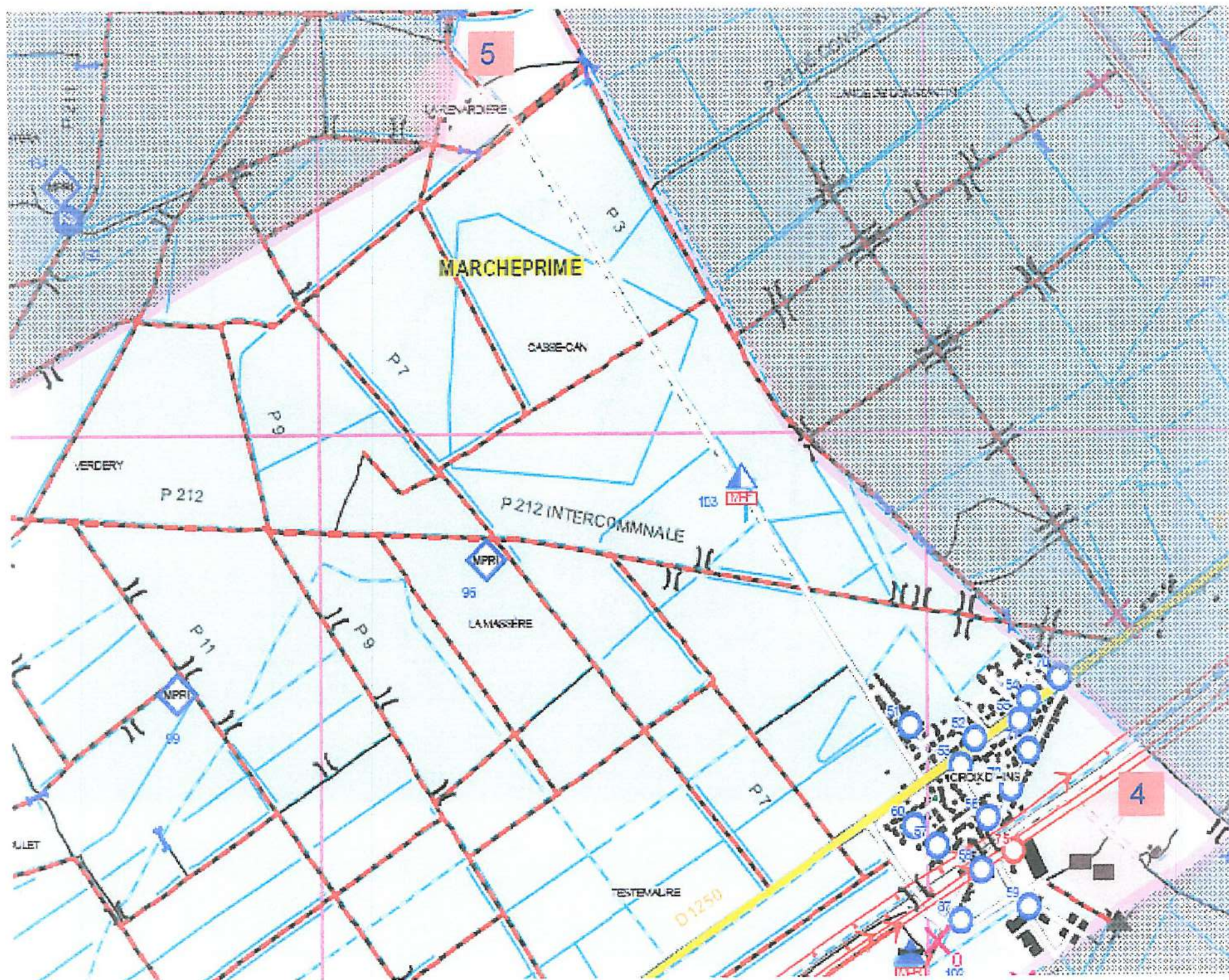


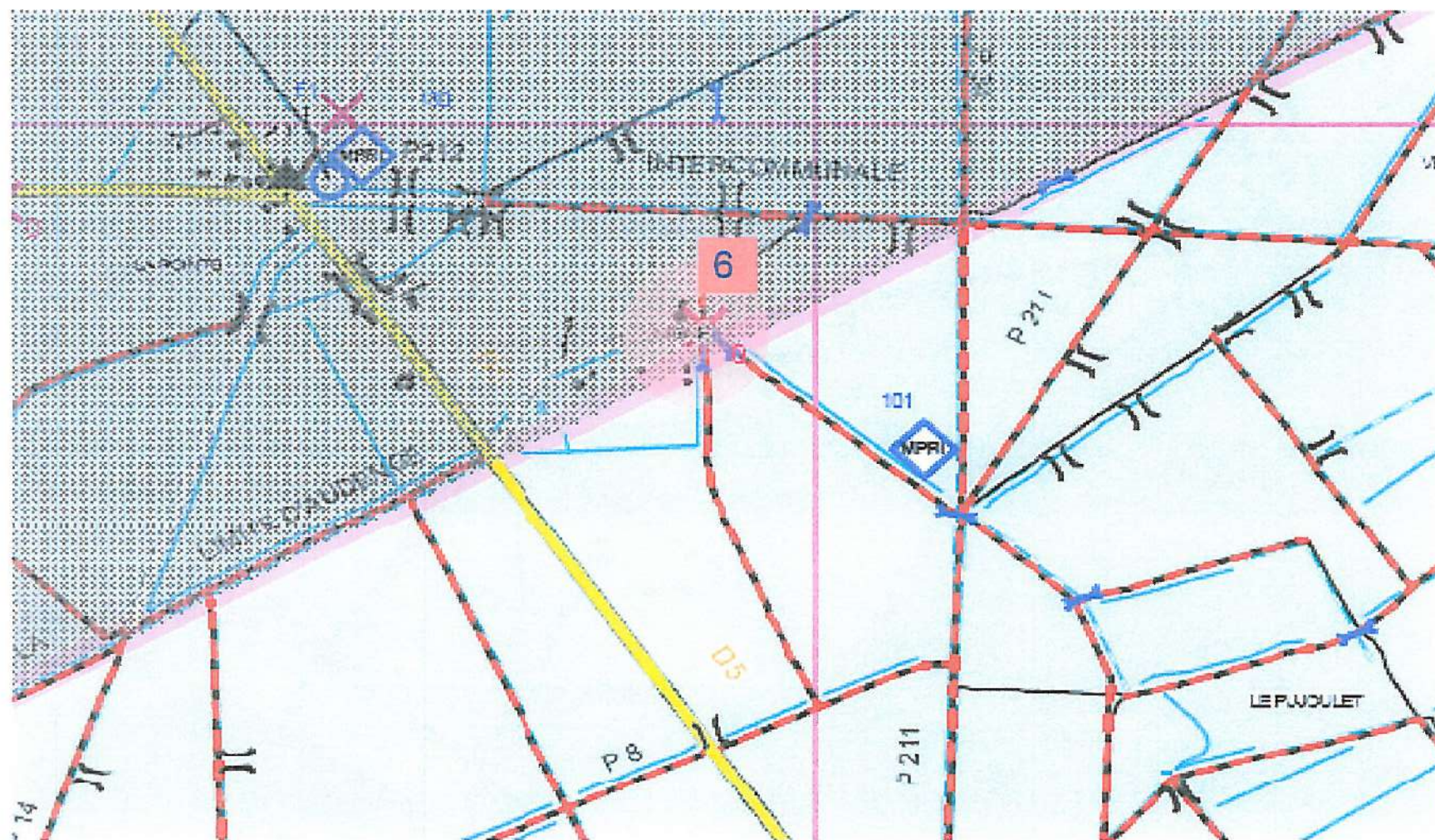
Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

- Chef du Groupement Sud-Ouest
- Chef du CîS Marcheprime
- Mairie de Marcheprime







PLAN 3

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 19/02/2010

Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2010-MARCH-001-MARC

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

C.I.S : MARCHEPRIME

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI	ALLÉE DE MONEROL / AVENUE DE LA COTE D'ARGENT	84	74	2,0	4,0			Disponible
2	PI	AVENUE DE LA CÔTE D'ARGENT	91	70	1,5	3,5			Disponible
3	PI	ALLÉE DE MONEROL	136	118	2,5	3,5			Disponible
4	PI	15, LOTISSEMENT LES CHATAÎGNERS	90	73	2,5	3,5			Disponible
5	PI	15, LOTISSEMENT LES BOULEAUX	111	91	2,0	4,0			Disponible
6	PI	25, LOTISSEMENT LES BOULEAUX	121	103	2,3	3,5			Disponible
7	PI	AVENUE DE LA POSSESSION TRANSFORMATEUR EDF	139	104	2,3	3,5			Disponible
8	PI	16, LOTISSEMENT LES ERABLES	70	60	1,0	4,0			Disponible
9	PI	4, LOTISSEMENT LES ERABLES	73	60	1,0	3,5			Disponible
10	PI	AVENUE DE LA POSSESSION / IMPASSE DES PINS	136	103	2,0	3,0			Disponible
11	PI	IMPASSE DES CEDRES 8, LOTISSEMENT LES PINS	92	80	1,5	4,0			Disponible
12	PI	IMPASSE DES PINS LOTISSEMENT LES PINS	102	82	2,0	3,5			Disponible
13	PI	IMPASSE DES CYTISSES 5, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	98	74	1,5	3,5			Disponible
14	PI	IMPASSE DES MIMOSAS 53, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	88	73	1,5	3,5			Disponible
15	PI	FACE ENTRÉE LOTISSEMENT LES BRUYÈRES	128	96	2,5	3,5		38	Disponible
16	PI	46, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	120	92	2,0	3,5			Disponible
17	PI	2, RUE ROBERT PICQUE	110	91	2,0	3,5			Disponible
18	PI	AVEUE DE LA POSSESSION / RUE ROBERT PICQUE	118	96	2,0	3,5			Disponible
19	PI	IMPASSE DES ARBOUSIERS 14, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	101	79	2,0	3,5			Disponible

Date : 19/02/2010

Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2010-MARCH-001-MARC

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

C.I.S : MARCHEPRIME

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
20	PI	9, RUE ROBERT PICQUE	77	66	1,5	3,5			Disponible
21	PI	10, LOTISSEMENT DU CENTRE	118	96	2,0	3,5			Disponible
22	PI	IMPASSE DES LAURIERS 30, LOTISSEMENT DU CENTRE	65	60	1,0	3,5			Disponible
23	PI	5, LOTISSEMENT CÔTE D'ARGENT	110	87	2,0	3,5			Disponible
24	PI	17, LOTISSEMENT LES CHÊNES	101	77	2,0	3,5			Disponible
25	PI	7, LOTISSEMENT LES CHÊNES	119	93	2,0	4,0			Disponible
26	PI	5, LOTISSEMENT LES BRUYÈRES	94	76	1,5	3,5			Disponible
27	PI	64, AVENUE CÔTE D'ARGENT	125	110	1,5	3,5			Disponible
28	PI	INTERMARCHÉ	135	96	1,5	3,5		38	Disponible
29	PI	26, RUE DANIEL DIGNEAUX	160	98	1,5	3,5			Disponible
30	PI	RUE DANIEL DIGNEAUX HÔTEL DU CENTRE	138	110	1,5	3,5			Disponible
31	PI	RUE DE LA GARE	162	138	3,0	3,5		38	Disponible
32	PI	CHEMIN CITÉ DELEST	76	65	2,8	3,5			Disponible
33	PI	IMPASSE DES SCIERIES FACE USINE DOURTHE	74	62	2,8	3,5		38	Disponible
34	PI	ALLÉE DE LA SOURCE	76	60	2,8	3,5			Disponible
35	PI	26, AVENUE DU VAL DE L'EYRE	100	88	2,5	3,5			Disponible
36	PI	CROISEMENT RUE DU PARC RUE J BLIECK	180	150	3,0	3,5			Disponible
37	PI	1, RUÉ LÉO LAGRANGE	148	127	2,5	3,5			Disponible
38	PI	1, AVENUE DE TESTEMAURE	65	60	1,0	3,5			Disponible
39	PI	RD 1250 / RUE DE LA LIBÉRATION	125	105	2,5	3,5			Disponible
40	PI	31, AVENUE D'AQUITAINE	120	100	2,8	3,5			Disponible
41	PI	ENTRÉE LOTISSEMENT LA PRAIRIE	92	78	2,5	3,5			Disponible

Date : 19/02/2010 Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2010-MARCH-001-MARC

C.I.S : MARCHEPRIME

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
42	PI	AVENUE D'AQUITAINE AVANT STADE	110	90	2,5	3,5			Disponible
43	PI	FACE AU 9 AVENUE DE TESTEMAURE	201	174	3,0	3,5			Disponible
44	PI	RUE LÉO LAGRANGE FACE CHÂTEAU D'EAU	149	125	2,5	3,0			Disponible
45	BI	24, LOTISSEMENT DANIEL BRETTE	97	84	2,0	3,5			Disponible
46	PI	27, RUE LÉO LAGRANGE	127	96	2,5	3,5			Disponible
47	PI	37, AVENUE DE TESTEMAURE	183	161	3,0	3,5			Disponible
48	PI	59, AVENUE DE TESTEMAURE	177	150	2,5	3,0			Disponible
49	PI	1, ALLÉE DES GENÊTS	139	105	2,5	3,0			Disponible
50	PI	AU BOUT DE L'AVENUE DE TESTEMAURE	149	126	2,0	3,0			Disponible

Date : 19/02/2010 Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2010-MARCH-002-MARC

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

C.I.S : MARCHEPRIME

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
51	PI	21, HAMEAU DE CROIX D'HINS	68	57	2,5	3,0			Disponible
52	PI	BLD DES GIRONDINS / RUE LAFAYETTE	95	82	2,5	3,5		34	Disponible
53	PI	RUE LAFAYETTE/BLD DES GIRONDINS	100	90	2,5	3,5			Disponible
54	PI	54, BOULEVARD DES GIRONDINS	95	82	2,5	3,5			Disponible
55	PI	25, BOULEVARD DES GIRONDINS	82	68	2,5	2,5			Disponible
56	PI	RUE LAFAYETTE FACE AUX ÉCOLES	92	80	2,5	3,5			Disponible
57	PI	CROIX D HINS RUE DU GL PERSHING	78	70	2,0	3,5		10	Disponible
58	PI	RUE DE LA CITÉ	85	80	2,5	3,5			Disponible
59	PI	ZI CROIX D'HINS FACE CASSE AUTO	75	65	3,0	3,0		38	Disponible
60	PI	LOTISSEMENT BELLE IDÉE	85	70	2,0	3,5			Disponible
61	PI	ALLEE REGANEAU ZA MARCHEPRIME	100	82	1,5	3,5			Disponible
62	PI	3, RUE DE LA FONTAINE	105	92	2,5	3,5			Disponible
63	PI	RUE DE LA FONTAINE FACE AU POSTE ASSAINISSEMENT	100	90	2,5	3,5			Disponible
64	PI	27, RUE DE LA FONTAINE	100	90	2,5	3,5			Disponible
65	PI	66, RUE DE LA FONTAINE	120	105	2,5	3,5			Disponible
66	PI	12, L'ESQUIRAU	130	90	2,5	3,5			Disponible
67	PI	ESPACE JEU, L'ESQUIRAU	120	90	2,5	3,5			Disponible
68	PI	57, L'ESQUIRAU	130	83	2,5	3,5			Disponible
69	PI	71, L'ESQUIRAU	135	92	2,5	3,5			Disponible
70	PI	BOULEVARD DES GIRONDINS / RUE ST PHYL	88	70	2,5	3,5			Disponible
71	PI	RUE DE LA CROIX D'HINS FACE AU N°19	95	80	2,5	3,5		10	Disponible

Date : 19/02/2010

Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2010-MARCH-002-MARC

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

C.I.S : MARCHEPRIME

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
72	PI	RUE DE LA CROIX D'HINS FACE AU N°33	105	95	2,0	3,5			Disponible
73	PI	RUE GEORGES GOOD	110	93	2,0	3,5			Disponible
74	PI	RUE DES CHEVREUILS / RUE PIERRE RAMOND	144	130	2,5	3,5			Disponible
76	PI	RUE DES CHEVREUILS	135	125	2,5	3,5			Disponible
77	PI	RUE DES RÉSINIERS	95	85	2,5	3,5			Disponible
78	PI	LOTISSEMENT DE CANTELAUDE	138	130	2,5	3,5			Disponible
79	PI	ALLEE REGANEAU ZA MARCHEPRIME	100	41	1,5	3,5			Disponible
80	PI	INTERMARCHÉ COTÉ HLM	110	95	2,5	3,5			Disponible
81	PI	RUE DES CHEVREUILS	150	140	2,5	3,5			Disponible
82	PI	STADE	130	79	2,5	3,5			Disponible
83	PI	RD 1250 / PISTE DU TENNIS	130	82	1,5	3,5			Disponible
84	PI	30 RUE ROBERT PICQUE	97	82	1,5	4,0			Disponible
85	PI	45 BIS RUE ROBERT PICQUE	92	77	1,5	3,5			Disponible
86	PI	BIARD RD 1250	105	86	1,5	3,5			Disponible
87	PI	RUE DE LA STATION	90	80	2,0	3,8			Disponible
88	PI	COLLEGE CANTINE	130	90	2,5	3,5			Disponible
89	PI	COLLEGE ENTRÉE	130	79	2,5	3,5			Disponible
90	PI	RUE DE LA SILICE (ENTRÉE)	120	105	2,5	3,5			Disponible
91	PI	RUE DE LA SILICE	125	110	2,5	3,5			Disponible
92	PI	RUE DE LA SILICE(PYLONE SFR)	140	125	2,5	3,5			Disponible
93	PI	RUE DE LA SILICE N° 12	125	115	2,5	3,5			Disponible
94	PI	RUE DE LA SILICE AU FOND	135	128	2,5	3,5			Disponible

Date : 19/02/2010 Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2010-MARCH-002-MARC

C.I.S : MARCHEPRIME

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
95	PI	RUE DE LA SILICE N° 3	125	115	2,5	3,5			Disponible
104	R	PISTE 17 DESSERTTE DE BIGANOS					120		Disponible
105	PI	RUE LEON DELAGRANGE - ROND-POINT ANGLE RUE DE LA PINEDE	130	115	2,5	3,5		38	Disponible
106	PI	RUE LOUIS BLEROT FACE AU N°3	140	130	2,5	3,5			Disponible
107	PI	RUE NICOLAS BREMONTIER AU N°20	95	80	2,5	3,5			Disponible



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.4 - Lotissements

Règles applicables aux lotissements et groupes d'habitation

Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme :

- Lotissement « Le Clos de l'Écureuil » (Biard) ;
- Lotissement « Le Petit Bois » (Crois d'Hins) ;
- Lotissement « Les Rives du Stade » (Testemaure-Nord) ;
- Lotissement « L'Orée du Bois » (Testemaune-Sud).

Commune de Marcheprime

LOTISSEMENT

"LE CLOS DE L'ECUREUIL"

REGLEMENT

Dossier n°10.3306

Fichier: 103306.dwg

Dossier n°11.555.178

ADRESSE : Lieu-dit "Biard"
CADASTRE : Section AX n° 17p

reproduction interdite

Jean CAZENAVE Géomètre-Expert D.P.L.G.
18, Place Charles de Gaulle
33700 MERIGNAC
e-mail : jean@cazenave-geometre.com
Tél : 05 57 01 52 10
Fax : 05 57 01 52 19

Jean-François BLADIER
Géomètre Expert Foncier
Ingénieur E.S.G.T.
9, rue du Colonel Robert Picqué
33380 MARCHEPRIME
Tél: 05.57.71.11.84-Fax: 05.57.71.10.99
bladier.geometre@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MARCHEPRIME

LIEU-DIT " BIARD "

LOTISSEMENT "LE CLOS DE L'ECUREUIL"

REGLEMENT

Les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MARCHEPRIME approuvé par délibération du Conseil Municipal sont applicables au lotissement et plus particulièrement celle de la zone N.B.

Traitement des eaux pluviales :

Les propriétaires des lots devront s'équiper d'une tranchée drainante privée pour constituer un stockage et une infiltration des eaux de ruissellement provenant des parties privatives.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de MARCHEPRIME

Propriété de Monsieur Roger CABANES

Projet de Lotissement

" Le Petit Bois "

Rue Lafayette, Rue de la Croix d'Hins

Cadastre Section AR numéro 62p, lieu-dit "CROIX D'HINS"

REGLEMENT DE LOTISSEMENT

PA.10

MODIFICATIONS			Réf. INFO : A704.dwg
Indice	Dess	Date	Objet de la modification
A	CD	07/10/14	Première édition.
B			
C			
D			

Dossier n°: A.704
Date : Août 2014
Suivi par : CD
Responsable : JMN

PRO
août 2014



GEOMETRES EXPERTS

AU-DELA DE LA MESURE

JEAN-MARC NIAUSSAT

XAVIER de GOUVILLE

OLIVIER PACHEN

ARTIGUES PRES BORDEAUX, 33370 - CS 30113 - 25 Boulevard de Feydeau - Tél : 05 56 86 72 54 / Fax : 05 57 54 15 75 - abac@abac-artigues.fr
LANGON Cedex, 33212 - ZI DUMES, BP 30253, 3 Rue Condorcet - Tél : 05 56 63 17 30 / Fax : 05 56 76 84 44 - abac@abac-langon.fr
LA TESTE DE BUCH (Bureau secondaire), 33260 - 40 Boulevard du Pyla - Tél : 05 57 15 74 12 / Fax : 05 57 54 15 75 - abac@abac-lateste.fr

Commune de MARCHEPRIME
Projet de Lotissement « Le Petit Bois »
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles ou servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrain bâti ou non bâti, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de location successive.

Les acquéreurs ou occupants seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre du lotissement « Le Petit Bois », situé sur la commune de Marcheprime.

Ses règles s'appliquent sans préjudice des règles énoncées par le règlement d'urbanisme au moment de la délivrance des Permis de Construire.

2.2. Le périmètre figure sur un plan dressé par le cabinet ABAC Selarl de Géomètres-Experts. Ce plan est annexé au présent règlement dont il constitue une partie intégrante.

TITRE 2

RÈGLES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 3 – DESSERTE DES TERRAINS ET ACCÈS

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance du Permis d'Aménager, complété comme suit :

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Chaque acquéreur devra réaliser sur son lot et à ses frais, une solution compensatoire individuelle permettant d'infiltrer les eaux sur place conformément à la note de calculs jointe en annexe.

Afin de permettre le bon fonctionnement du système et tenir compte du coefficient d'infiltration du site, chaque acquéreur réalisera un ou plusieurs massifs de stockage enterrés en briques creuses ou produit similaire permettant le stockage du volume défini en annexe.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions vis-à-vis de son constructeur afin de s'assurer de la possibilité technique de l'évacuation des eaux pluviales de son lot vers le massif de stockage décrit ci-dessus.

En aucune façon, cette évacuation ne devra être assurée par les branchements prévus pour l'évacuation des eaux usées.

ÉVACUATION DES EAUX VANNES ET EAUX USÉES

Les eaux vannes et eaux usées seront évacuées au réseau du lotissement par l'intermédiaire du branchement en façade, prévu à cet effet.

L'acquéreur prendra toutes les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de son constructeur pour que le niveau retenu pour sa construction permette une évacuation correcte des eaux vannes et usées vers le regard de branchement de son lot.

Afin de respecter ce bon écoulement, une cote de dalle minimale devra être respectée pour chaque construction du lotissement : $Z \geq 60.40$ m NGF.

ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire complétées comme suit :

Les garages et les portails seront placés et conçus de telle sorte que si un véhicule doit stationner immédiatement avant de pénétrer dans le garage ou de franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la chaussée.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de chaque permis de construire.

ARTICLE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL – SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher maximale envisagée sur le lotissement est de 1.563 m² (0,25 x 6.254). Cette surface sera répartie entre les lots par le lotisseur qui remettra à chaque acquéreur une attestation de constructibilité maximale à son lot. Cette attestation sera annexée à l'acte de vente et à chaque dépôt de permis de construire.

DIMENSIONNEMENT DES SOLUTIONS COMPENSATOIRES

A REALISER PAR LES ACQUEREURS DES LOTS

Les co-lotis auront à réaliser, sur leur lot et à leurs frais, une solution compensatoire permettant de stocker et d'infiltrer leurs eaux pluviales sur place.

Cette solution compensatoire sera réalisée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs massifs de stockage en briques creuses, le tout conforme au dispositif joint en annexe.

L'indice de vide de la brique creuse est de 0,70.

La méthode de calcul est la même que celle utilisée au paragraphe I.

Les résultats ont été regroupés dans le tableau ci-dessous.

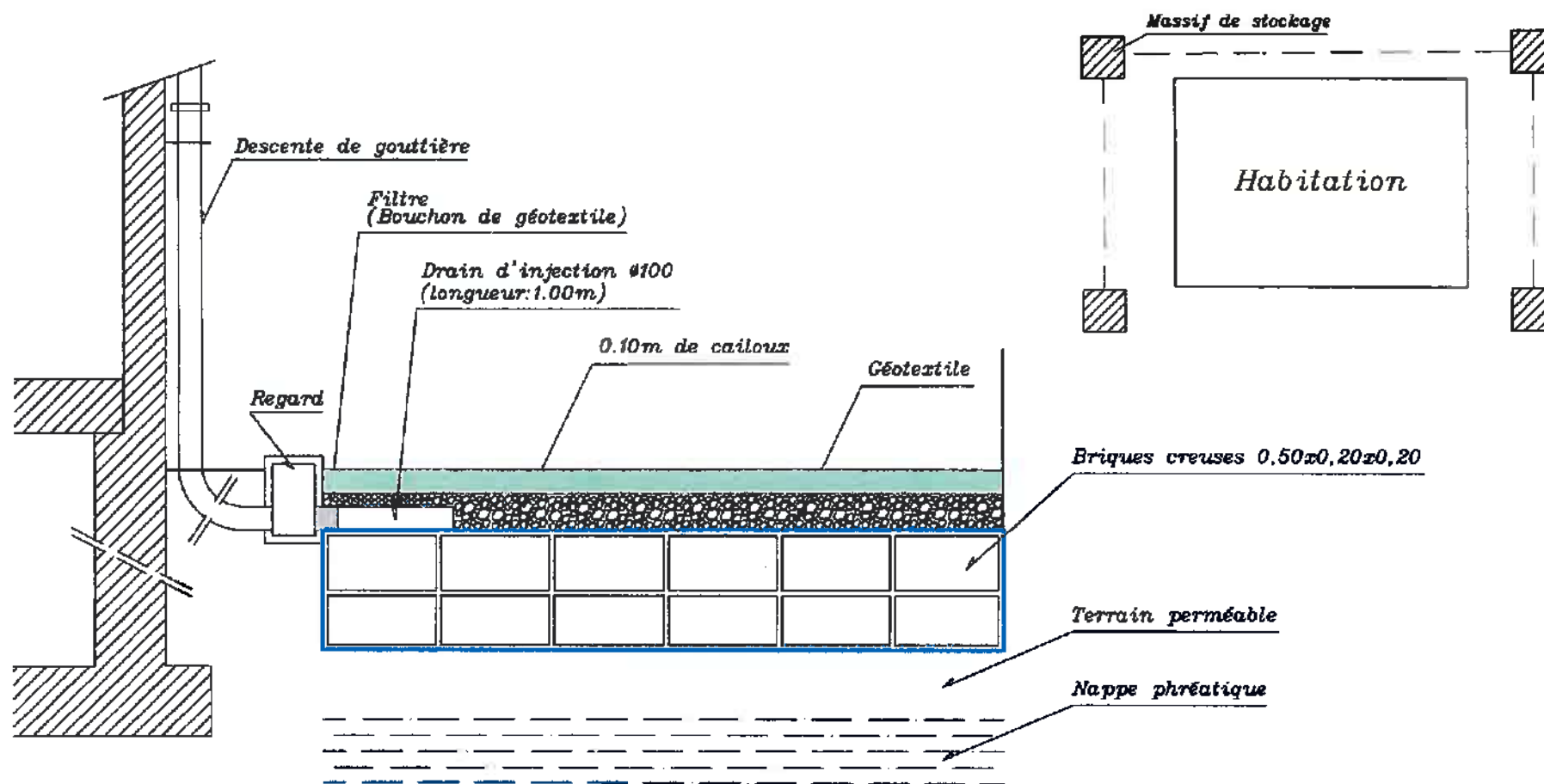
S (m²)	s (m²)	V (m³)	h (m)	Capacité de stockage (m³)
100	14	5,1	0,6	5,9
110	14	5,7	0,6	
120	16	6,2	0,6	6,7
130	16	6,7	0,6	
140	20	7,3	0,6	8,4
150	20	7,8	0,6	
160	20	8,3	0,6	
170	24	8,8	0,6	10,1
180	24	9,3	0,6	
190	24	9,8	0,6	
200	25	10,4	0,6	10,5

Avec : S = Surface imperméabilisée
s = Surface totale d'infiltration par lot (surface des puisards)
V = Volume d'eau à stocker
h = hauteur du dispositif de stockage
i = indice de vide de la brique creuse

Conclusion :

Chaque acquéreur devra réaliser sur son lot un (ou plusieurs puisards) de dimensions totales : s x h

*Schéma du dispositif individuel de stockage des Eaux Pluviales
à mettre en place par les acquéreurs*



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MARCHEPRIME

Lieu-dit: " Testemaure-Nord "

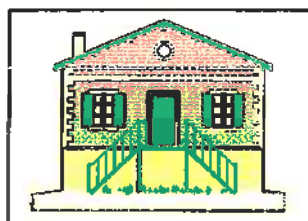
LOTISSEMENT
" LES RIVES DU STADE "

MODIFICATIF

REGLEMENT

Propriétaire-aménageur :
Commune de MARCHEPRIME

PIECE
PA 10



Date: 24.05.2013

Dess: C.G.

Réf: 12.555.181

Jean-François BLADIER
Géomètre Expert Foncier
Ingénieur E.S.G.T.
9, rue du Colonel Robert Picqué
33380 MARCHEPRIME
Tél:05.57.71.11.84-Fax:05.57.71.10.99
Adresse Internet: bladiergeometre@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE MARCHEPRIME
LIEU-DIT "Testemaure-Nord"
LOTISSEMENT "LES RIVES DU STADE"

REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

1° Objet du Règlement

Le présent Règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement ci-après identifié, tel que son périmètre en sera défini par le permis d'aménager, puis par l'autorité administrative et les documents graphiques approuvés du dossier du permis. Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs.

2° Champ d'application

Ce règlement doit être rappelé dans tous les actes d'attribution par vente ou par location d'un lot. Il complète les règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune.

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Constructions :

- Les constructions à usage commercial.
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'exploitation agricole et/ou forestière.
- Les activités de stockage et de magasinage, les dépôts de matériaux.
- Le stationnement de caravanes, les maisons mobiles.
- Les installations, les bâtiments et équipement de nature à compromettre le caractère du lotissement, la sécurité, la salubrité et la commodité de voisinage.

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Tous les lots sont strictement réservés à la construction de maisons à usage d'habitation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Chaque lot disposera en façade d'un accès. Les garages et les portails seront placés et conçus de telle sorte que, si un véhicule doit stationner immédiatement avant de pénétrer dans le garage ou de franchir le portail, il puisse le faire en dehors de la voirie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissements

Eaux usées

Toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Tout rejet d'eaux usées, traitées ou non traitées, est strictement interdit dans les fossés.

Eaux pluviales

Les propriétaires des lots devront s'équiper de massifs de stockages privés pour éviter un rejet direct des eaux de ruissellement des parties imperméabilisées privatives.

Une surverse sera connectée sur la partie supérieure du massif et une canalisation de petit diamètre les évacuera dans le regard de branchement d'eaux pluviales installé en façade des lots. Le petit regard sera alors connecté au drain autoroutier situé dans la fondation de la chaussée

Une note de calcul pour leur dimensionnement suivant les superficies imperméabilisées sera fournie aux acquéreurs.

ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans Objet.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport aux voies : les constructions devront s'implanter à 4 m minimum en retrait de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées et des espaces publics. Les piscines et leurs couvertures doivent respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement existant ou futur des voies.

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 – Marges Latérales :

Toute construction peut être implantée en ordre semi-continu ou discontinu.

En ordre semi-continu, les constructions doivent être implantées sur l'une des limites séparatives latérales et à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à l'autre limite (avant-toits non compris).

En ordre discontinu, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives latérales (avant-toits non compris).

Les piscines et leurs couvertures devront être implantées à 2,50 m minimum par rapport aux limites séparatives.

2 – Marges de fond d'unité foncière :

Toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à 4 mètres des limites séparatives de l'unité foncière qui ne touchent pas une voie.

Toutefois, et sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie une implantation différente peut être admise :

- Les annexes non habitées non accolées à la construction principale doivent être implantées dans le dernier tiers du terrain sur limite séparative ou à 4 mètres minimum de celle-ci.
- Dans le cas où la limite séparative est constituée d'un fossé d'écoulement d'eau pluviale, les annexes non habitables doivent être implantées à 4 mètres minimum de celle-ci.
- Les piscines devront être implantées à 2,50 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance au moins égale à 4 mètres.

Les piscines devront être implantées à une distance minimum de 2 mètres par rapport à toute construction.

ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est limitée à 50 %.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne peut excéder, par rapport au niveau du sol naturel avant travaux, 7,50 mètres à l'égout des couvertures ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage. Ne sont pas compris dans les superstructures les antennes, paratonnerres et souches de cheminée.

La hauteur totale des annexes définies à l'Article 7 non accolées à l'habitation ne doit pas dépasser 3,50 mètres lorsque celles-ci sont contiguës à une limite séparative au moins.

ARTICLE 11 – ASPECT ARCHITECTURAL

Les constructions nouvelles, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement. Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

Constructions nouvelles

a) Volume

Les constructions devront être issues de la combinaison de volumes simples (parallélépipède, prisme, cube,...), la décomposition en volumes distincts pourra dépendre du parti architectural.

b) Couvertures

Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs,...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi. Différentes pentes de toiture seront admises en fonction du parti architectural ou du matériau mis en œuvre. Différents matériaux de couverture seront admis, à l'exclusion des panneaux imitant la tuile ainsi que les bacs métalliques non peints et présentant des brillances.

c) Façades

Les principes de composition de façade pourront dépendre du parti architectural, ils pourront associer des baies de proportion verticale à des petites baies de proportion carrée et à des baies de grande dimension. Les façades "avant" et "arrière" des constructions seront traitées avec le même soin.

Les baies seront implantées de façon préférentielle sur les façades principales, et limitées sur les façades latérales ou pignons.

d) Epidermes

Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparents sera limité à trois dans un souci de cohérence architecturale.

Différents types de matériaux pourront être associés : les matériaux naturels (enduits, pierre,...), le bois, le béton lorsqu'il est destiné à rester apparent : brut de décoffrage, désactivé, poli, ainsi que les matériaux manufacturés à base de verre ou en métal peint ou laqué.

Les enduits traditionnels seront aussi admis dans les finitions : taloché, brossé ou gratté. Pour ce qui concerne les menuiseries extérieures, tous les matériaux sont admis (bois, PVC, acier, aluminium,...) dans la mesure où ils sont peints ou laqués.

e) Couleurs

Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois par construction soit dans le même ton, soit complémentaire afin de préserver une harmonie.

Ainsi, il est conseillé d'exclure le blanc en grande surface et les gammes de couleur trop claires et d'employer les couleurs vives uniquement sur les éléments architecturaux ou accessoires de petites surfaces tels que les menuiseries par exemple.

Pour un même type de matériaux, une seule couleur sera admise par bâtiment ; l'alternance des couleurs de bardage métallique est interdite.

Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Sur les voies, la hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,40 mètre mesurée par rapport à la bordure de trottoir ou en son absence par rapport au bas côté de la chaussée.

Sur limite d'emprise publique, sont interdits :

- Les panneaux préfabriqués en béton non peints et non crépis,
- Les clôtures en brande et canisse,
- Les écrans occultants,

Sur limite séparative, la hauteur des clôtures ne pourra excéder 1,80 mètre par rapport au terrain naturel.

Sur limite séparative, sont interdits :

- Les panneaux préfabriqués en béton non peints et non crépis,
- Les clôtures en brande et canisse,
- Les écrans occultants.

Les murs peints doivent être enduits ou peints sur toutes les faces.

La hauteur des haies vives ne pourra excéder la hauteur de la clôture. En l'absence de clôture, les haies vives devront se conformer aux mêmes règles de hauteur précisées ci-dessus.

Dans tous les cas, la hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions autorisées et être réalisées en dehors des voies publiques. L'aire d'évolution et de stationnement nécessite 25 m² par véhicule.

Il doit être aménagé, au minimum deux places de stationnement par logement. En cas de rénovation d'une construction à usage d'habitation, il n'est pas exigé de place supplémentaire, mais le nombre de places de stationnement existantes doit être maintenu.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATION

L'implantation des constructions doit être choisie de façon à limiter au minimum la destruction de la couverture végétale existante.

Deux arbres doivent être plantés par 100 m² de superficie plancher autorisée sur un terrain privé.

Les haies seront de type "haies champêtre" composées d'associations végétales.

Les espaces libres de constructions, installations, parking ou aire d'évolution seront obligatoirement aménagés, plantés et régulièrement entretenus.

Sur chaque lot, il sera demandé un minimum de 20 % d'espace vert planté.

ARTICLE 14 – SUPERFICIES PLANCHERS

Il sera attribué à chaque lot, une superficie plancher telle que définie dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 15 – DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans Objet.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MARCHEPRIME

Lieu-dit: " Testemaure-Sud "

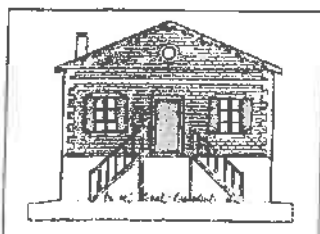
LOTISSEMENT
" L'OREE DU BOIS "

REGLEMENT

Propriétaire-aménageur :

Commune de MARCHEPRIME

PIECE
PA 10



Date: 08.12.2008

Dess: C.G.

Réf: 08.555.154

Jean-François BLADIER
Géomètre Expert Foncier
Ingénieur E.S.G.T.

9, rue du Colonel Robert Picqué
33380 MARCHEPRIME

Tél:05.57.71.11.84-Fax:05.57.71.10.99

Adresse Internet: bladiergeometre@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MARCHEPRIME

LIEU-DIT "Testemaure-Sud"

LOTISSEMENT "L'OREE DU BOIS"

REGLEMENT

Les prescriptions du Plan d'OCCUPATION DES Sols de la Commune de MARCHEPRIME approuvé par délibération du Conseil Municipal sont applicables au lotissement et plus particulièrement celle de la zone 1NAa.

TRANCHEES DRAINANTES :

Chaque acquéreur devra réaliser sur son lot un système drainant (tranchée ou massif drainants) qui infiltrera les eaux pluviales des parties imperméabilisées sur le lot.

* * * * *

* * * * *

* * * *

* * *

* *

*



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 - Annexes réglementaires

5.1.5 - Classement sonore des infrastructures
routières et de la voie ferrée

Arrêté¹ préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

¹ Version consolidée intégrant l'erratum du 31 janvier

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom						
			50	33183	Gauriaguet	100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
1	33001	Abzac	51	33185	Génissac	101	33393	Saint-Denis-de-Pile
2	33002	Aillas	52	33187	Gironde-sur-Dropt	102	33397	Sainte-Eulalie
3	33003	Ambarès-et-Lagrave	53	33191	Gours	103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
4	33007	Arbanats	54	33192	Gradignan	104	33415	Saint-Gervais
5	33009	Arcachon	55	33193	Grayan-et-l'Hôpital	105	33417	Sainte-Hélène
6	33013	Artigues-près-Bordeaux	56	33199	Gujan-Mestras	106	33424	Saint-Laurent-Médoc
7	33014	Les Artigues-de-Lussac	57	33200	Le Haillan	107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
8	33015	Arveyres	58	33205	Illats	108	33435	Saint-Macaire
9	33018	Aubie-et-Espessas	59	33213	La Brède	109	33439	Saint-Mariens
10	33021	Auros	60	33221	Lamothe-Landerron	110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
11	33023	Ayguemorte-les-Graves	61	33222	Lalande-de-Pomerol	111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
12	33029	Le Barp	62	33227	Langon	112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
13	33030	Barsac	63	33233	Laruscade	113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
14	33037	Beautiran	64	33240	Lesparre-Médoc	114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
15	33039	Bègles	65	33243	Libourne	115	33458	Saint-Paul
16	33042	Belin-Béliet	66	33248	Listrac-Médoc	116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
17	33047	Berson	67	33249	Lormont	117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
18	33049	Beychac-et-Caillau	68	33260	Lugos	118	33471	Saint-Sauveur
19	33050	Bieujac	69	33267	Marcillac	119	33474	Saint-Selve
20	33051	Biganos	70	33272	Marsas	120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
21	33063	Bordeaux	71	33274	Martillac	121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
22	33065	Bouliac	72	33280	Mazion	122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
23	33066	Bourdelles	73	33281	Mérignac	123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
24	33072	Brannens	74	33284	Mios	124	33494	Salaunes
25	33075	Bruges	75	33287	Mongauzy	125	33498	Salles
26	33080	Cadaujac	76	33290	Montagne	126	33501	Saucats
27	33088	Camps-sur-l'Isle	77	33291	Montagoudin	127	33502	Saugon
28	33090	Canéjan	78	33293	Montussan	128	33508	Savignac
29	33096	Carbon-Blanc	79	33297	Moulis-en-Médoc	129	33514	Soulac-sur-Mer
30	33100	Cars	80	33298	Moulon	130	33519	Le Taillan-Médoc
31	33101	Cartelègue	81	33302	Neac	131	33521	Talais
32	33102	Casseuil	82	33318	Pessac	132	33522	Talence
33	33104	Castelnau-de-Médoc	83	33321	Peujard	133	33525	Tauriac
34	33109	Castres-Gironde	84	33323	Le Pian-sur-Garonne	134	33527	Le Teich
35	33111	Caudrot	85	33327	Podensac	135	33529	La Teste-de-Buch
36	33114	Cavignac	86	33328	Pomerol	136	33530	Teuillac
37	33119	Cenon	87	33330	Pompignac	137	33533	Toulenne
38	33120	Cérons	88	33331	Pondaurat	138	33535	Tresses
39	33122	Cestas	89	33334	Portets	139	33539	Vayres
40	33123	Cézac	90	33337	Preignac	140	33541	Vensac
41	33125	Cissac-Médoc	91	33341	Pugnac	141	33544	Le Verdon-sur-Mer
42	33126	Civrac-de-Blaye	92	33343	Pujols-sur-Ciron	142	33545	Vertheuil
43	33143	Cubzac-les-Ponts	93	33348	Queyrac	143	33550	Villenave-d'Ornon
44	33159	?tauliers	94	33351	Reignac	144	33552	Virelade
45	33161	Eyrans	95	33352	La Réole	145	33553	Virzac
46	33162	Eysines	96	33366	Saint-André-de-Cubzac	146	33554	Yvrac
47	33164	Fargues	97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye	147	33555	Marcheprie
48	33167	Floirac	98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc			
49	33177	Gaillan-en-Médoc	99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye			

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas- échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Equipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

30 janvier 2003

Annexes au présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES
Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
Décret n°95-21 du 09/01/95
Arrêté du 30/05/96

Arrêté préfectoral de classement du **30 janvier 2003**

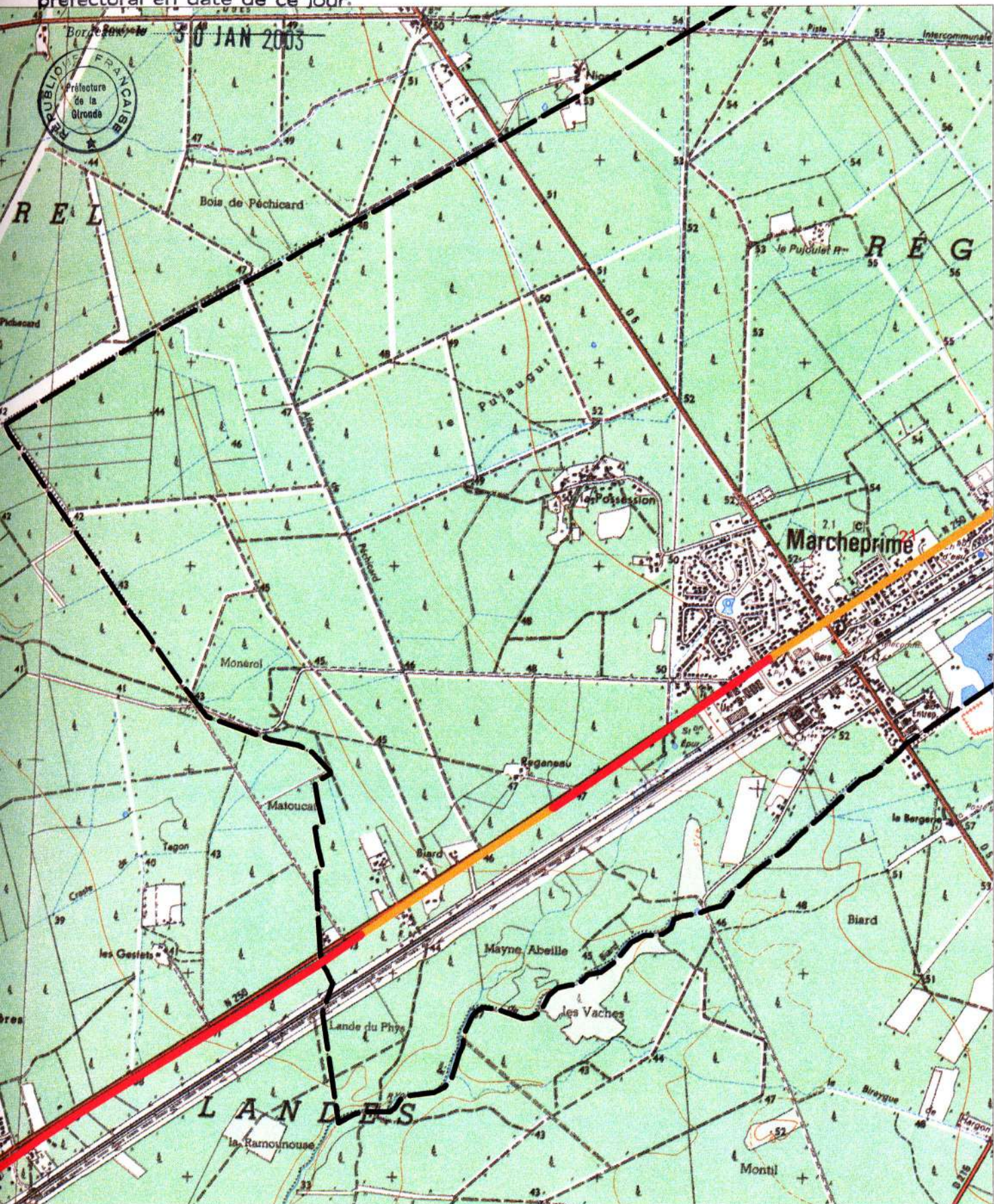
COMMUNE DE MARCHEPRIME

Route Nationale 250

Début de tronçon	Fin de tronçon	Tissu	Catégorie de l'infrastructure
LIMITE DE COMMUNE DE CESTAS	LIMITATION A 50 KM/H	Tissu ouvert	3
LIMITATION A 50 KM/H	FIN DE LIMITATION A 50 KM/H	Tissu ouvert	4
FIN DE LIMITATION A 50 KM/H	LIMITATION A 50 KM/H	Tissu ouvert	3
LIMITATION A 50 KM/H	FIN DE LIMITATION A 50 KM/H	Tissu ouvert	4
FIN DE LIMITATION A 50 KM/H	LIMITE DE COMMUNE DE BIGANOS	Tissu ouvert	3

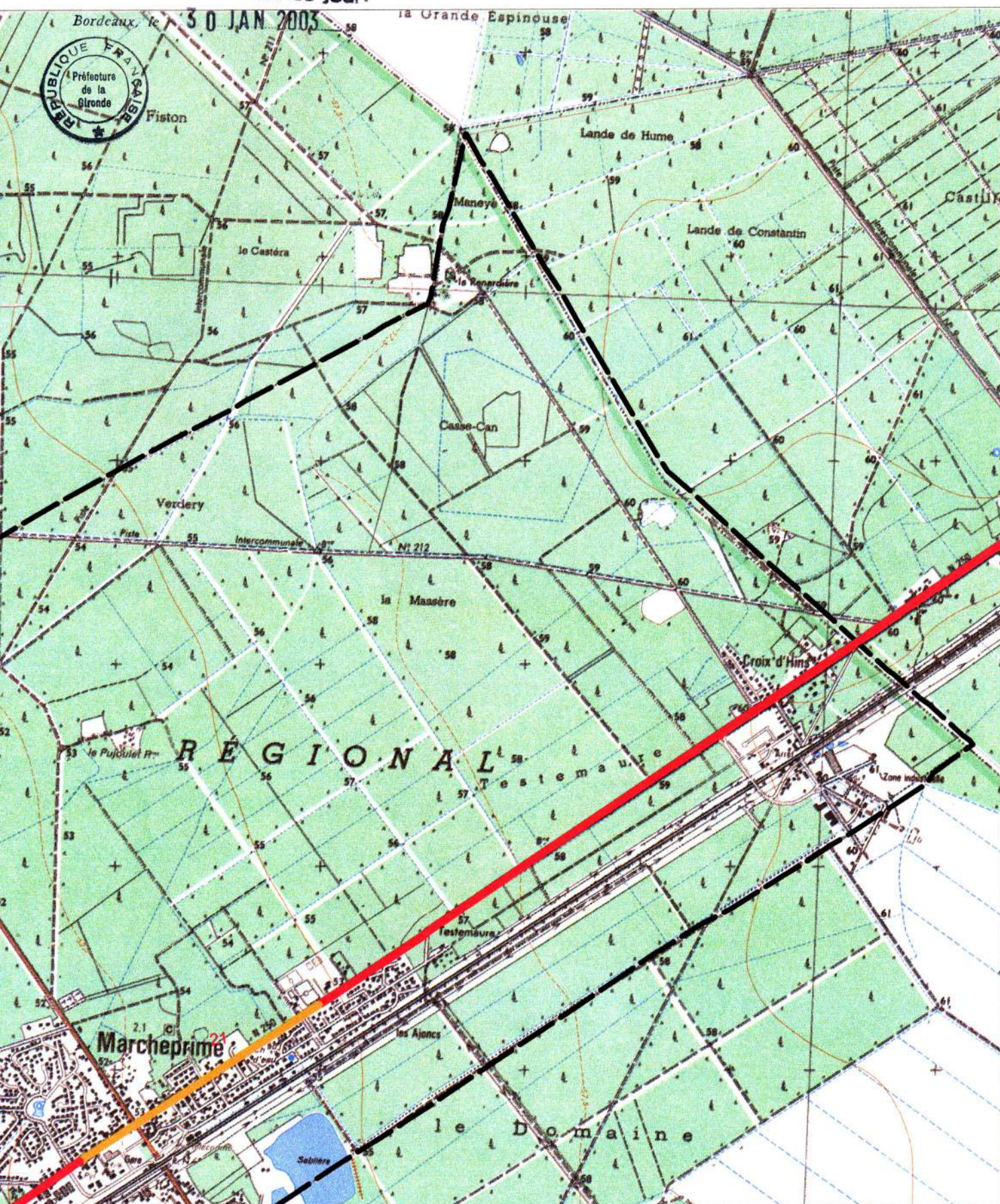
COMMUNE DE MARCHEPRIME -ouest-

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.



- | | | | | | |
|--|-------------|--|-------------|--|------------------|
| | CATEGORIE 1 | | CATEGORIE 3 | | CATEGORIE 5 |
| | CATEGORIE 2 | | CATEGORIE 4 | | LIMITE COMMUNALE |

Vu pour être annexé à la **COMMUNE DE MARCHEPRIME -est-**
préfecture de la Gironde le 30 JAN 2003



- | | | | | | |
|--|-------------|--|-------------|--|------------------|
| | CATEGORIE 1 | | CATEGORIE 3 | | CATEGORIE 5 |
| | CATEGORIE 2 | | CATEGORIE 4 | | LIMITE COMMUNALE |



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du **6 AVR. 2011**

ARRETE
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES INTERURBAINES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, et R123-22,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit du 31 décembre 1992,

CONSIDERANT qu'une première partie des voies interurbaines du département de la Gironde a fait l'objet d'un arrêté de classement selon cette nouvelle réglementation le 30 janvier 2003 et qu'il convient aujourd'hui d'étendre ce type de classement aux autres voies interurbaines du département,

SUR PROPOSITION du **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,**

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent pour chaque commune concernée et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- L'autoroute A89
- La route nationale RN524
- Les routes départementales suivantes : RD1, RD2, RD3, RD5, RD6, RD8E4, RD9, RD10, RD10E4, RD13, RD14, RD17, RD18, RD19, RD20, RD21, RD101E7, RD106, RD107, RD108, RD109, RD112, RD113, RD115, RD115E6, RD116, RD205, RD206, RD207, RD209, RD210, RD211, RD213, RD214, RD214E3, RD215, RD216, RD217, RD218, RD241, RD242, RD243, RD244, RD253, RD255, RD257, RD259, RD260, RD650, RD651, RD652, RD669, RD670, RD670E5, RD671, RD672, RD674, RD708, RD910, RD911, RD932, RD936, RD937, RD1010 (ex. RN10), RD1215, RD1251 (ex. RN251), RD2215
- Les voies communautaires issues du transfert au 01/01/2007 des anciennes routes départementales suivantes :
 - L'itinéraire de l'ancienne RD210 par les rues de Macau, et de Bordeaux (sur la commune de Parempuyre), avenue du 11 novembre (sur la commune de Blanquefort), avenue des Quatre Ponts, avenue de la Jalle Noire, et avenue du Général de Gaulle jusqu'au niveau de la rocade (sur la commune de Bruges),
 - Portion de l'avenue de Labarde (ancienne RD209) dans sa partie agglomérée sur la commune de Bordeaux,
 - L'itinéraire des anciennes RD10 et RD911 par la côte de la Garonne et l'avenue de la Gardette (sur les communes de Bassens, Lormont et Carbon-Blanc) jusqu'à la sortie de l'agglomération de Carbon-Blanc,
 - L'itinéraire empruntant les avenues de la Libération (ancienne RD911) et de Saint-Loubès (ancienne RD242) jusqu'à la sortie de l'agglomération, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
 - L'itinéraire empruntant l'ancienne RD241 par l'avenue Hubert Dubedout (depuis 100m avant le feu de l'avenue Salvator Alliende) sur la commune de Cenon, et le boulevard de Feydeau jusqu'à la sortie d'agglomération de la commune d'Artigues-Près-de-Bordeaux,
 - L'itinéraire empruntant le chemin Camparian et la route de Léognan (ancienne RD651) dans la traversée de Villenave d'Ornon,
 - L'itinéraire de l'ancienne RD212 par les routes de Pont à Cot et de Saint-Médard (sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc), et route de Saint-Aubin jusqu'à l'avenue Montesquieu (sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles).

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que

les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Abzac, Aillas, Ambares-et-Lagrave, Andernos, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-Pres-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Audenge, Auros, Avensan, Baron, Bassens, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beguey, Bernos-Beaulac, Berson, Biganos, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdélles, Bourg, Brach, Branne, Bruges, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Captieux, Carcans, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Castelnau-de-Médoc, Castillon-la-Bataille, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cestas, Cezac, Cissac-Médoc, Coimères, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Donnezac, Escaudes, Espiet, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fontet, Fours, Fronsac, Frontenac, Gajac, Galgon, Gauriac, Genissac, Gours, Grezillac, Guitres, Gujan-Mestras, Hourtin, Izon, La Brede, La Réole, La Roquette, La Sauve, La-Rivière, La-Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, La-Lande-de-Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Langoiran, Langon, Lanton, Laroque, Laruscade, Latresne, Le Haillan, Le Porge, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Le-Pian-Médoc, Lège-Cap-Ferret, Leognan, Les Eglisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Les-Billaux, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lormont, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Isle-du-Carnay, Macau, Madirac, Marcenais, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marsas, Martignas-sur-Jalles, Martillac, Mazeres, Mazion, Mios, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Perissac, Pessac, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pomerol, Pompignac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Puynormand, Quinsac, Reignac, Rions, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Genes de Blaye, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Palais, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Sallebeuf, Salles, Saucats, Saumos, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac-de-l'Isle, Sendets, Soussans, Tabanac, Targon, Tauriac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdelaix, Vignonet, Villenave-d'Omon, Villeneuve, Yvrac.

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 (à partir des cartes et tableaux fournis en annexe) doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme),

ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/1979, 11/12/1981, 24/01/1983, 16/01/1984 et 30/01/2003.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 6, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de janvier 2003 » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la CUB (communauté urbaine de Bordeaux)
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Madame la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine (agence régionale de la santé)
- Monsieur le Directeur de la DIRA (direction interdépartementale des routes Atlantique)
- Monsieur le Directeur de la DIRSO (direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest)
- Monsieur le Président-Directeur général d'ASF (Autoroutes du Sud de la France)

LE PREFET

Dominique OCTAVIET

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

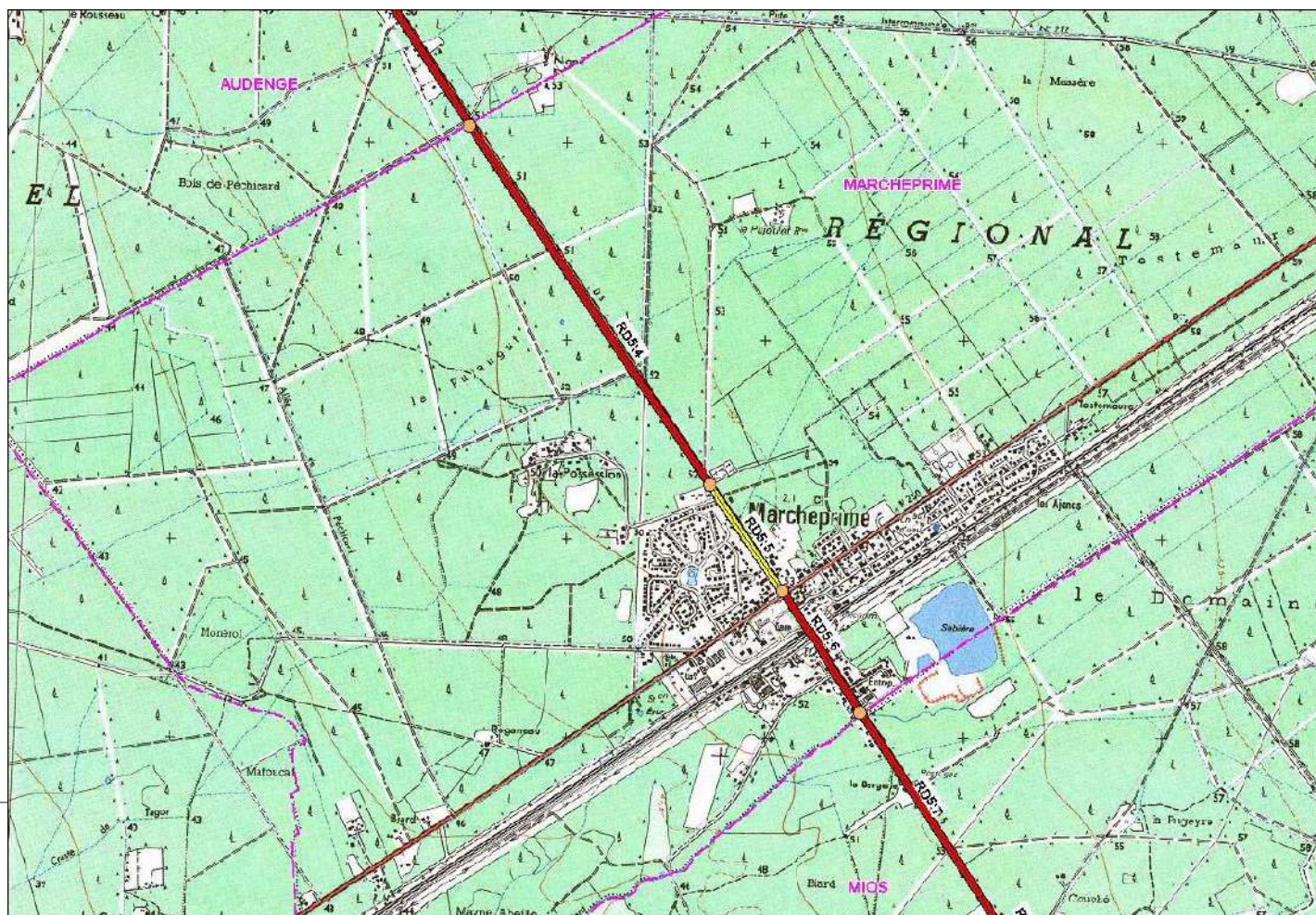
MARCHEPRIME

Tronçon	Nom de la route	Nouvelle dénomination	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Nb voies	Rp (%)	TMJA 2015	% PL	Vitesse	Ecoulement	LAeq jour (dBA)	Catégorie
RD5:4	RD5		Limite commune AUDENGE	Entrée d'agglomération	MARCHEPRIME	Tissu ouvert	2	0	6240	10	90	Fluide continu	72	3
RD5:5	RD5		Entrée d'agglomération	RD1250 ex RN250	MARCHEPRIME	Tissu ouvert	2	0	7634	10	50	Fluide continu	69	4
RD5:6	RD5		RD1250 ex RN250	Sortie d'agglomération	MARCHEPRIME	Tissu ouvert	2	0	8954	15	50	Fluide continu	71	3

Le territoire de la commune peut également être impacté en limite par les secteurs affectés par le bruit générés par les tronçons de voies situées sur les communes limitrophes (cf carte(s) de la commune).

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

MARCHEPRIME



Limites communales

Réseau routier classé

Classement par catégorie

- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1

Réseau routier non étudié

Limites sections

Délimitation des tronçons classés

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du - 2 MARS 2009

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14, et R123-22

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

VU les données techniques de classement fournies par la SNCF et RFF sur le réseau ferré de la Gironde

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit de 1992 précitée,

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée** et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant..

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur du rail de la voie la plus proche;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont:

- Ligne Bordeaux – Irun
- Ligne Bordeaux -Paris
- Ligne Bordeaux-Sète
- Ligne Bordeaux -Nantes d'Ambarès à Cenon

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes:

ABZAC
AMBARES-ET-LAGRAVE
ARBANATS
ARVEYRES
AYGUEMORTE LES GRAVES
BARSAC
BASSENS
BEAUTIRAN
BEGLES
BIGANOS
BORDEAUX
BOURDELLES
CADAUJAC
CARBON-BLANC
CASSEUIL
CASTRE GIRONDE
CAUDROT
CENON
CERONS
CESTAS
CHAMADELLE
COUTRAS
FARGUES
FLOIRAC
FLOUDES
FONTET
FRONSAC
GIRONDE SUR DROPT
IZON
LA REOLE
LALANDE DE POMEROL
LAMOTHE LANDERRON
LANGON

LE PIAN SUR GARONNE
LE TEICH
LES BILLAUX
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
LES PEINTURES
LIBOURNE
LORMONT
LUGOS
MARCHEPRIME
MIOS
MONGAUZY
MONTAGAUDIN
PESSAC
PODENSAC
POMEROL
PORTETS
PREIGNAC
SABLONS
SAINT-DENIS-DE-PILE
SAINT-LOUBES
SAINT-MACAIRE
SAINT-MAIXANT
SAINT-MARTIN DE SESCAS
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-PIERRE D'AURILLAC
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SAINTE-EULALIE
SALLES
TALENCE
TOULENNE
VAYRES
VILLENAVE D'ORNON
VIRELADE

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des cartes et tableaux fournis en annexe doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la communauté d'agglomération de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'occupation des sols) ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 3, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15/06/79.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10- EXECUTION

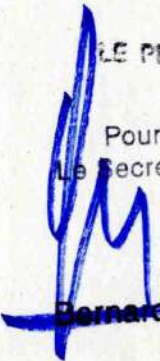
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune,

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies ferrées » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à

- Monsieur le Président de la CUB
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Directeur de la DRIRE
- Monsieur le Délégué Régional de RFF

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

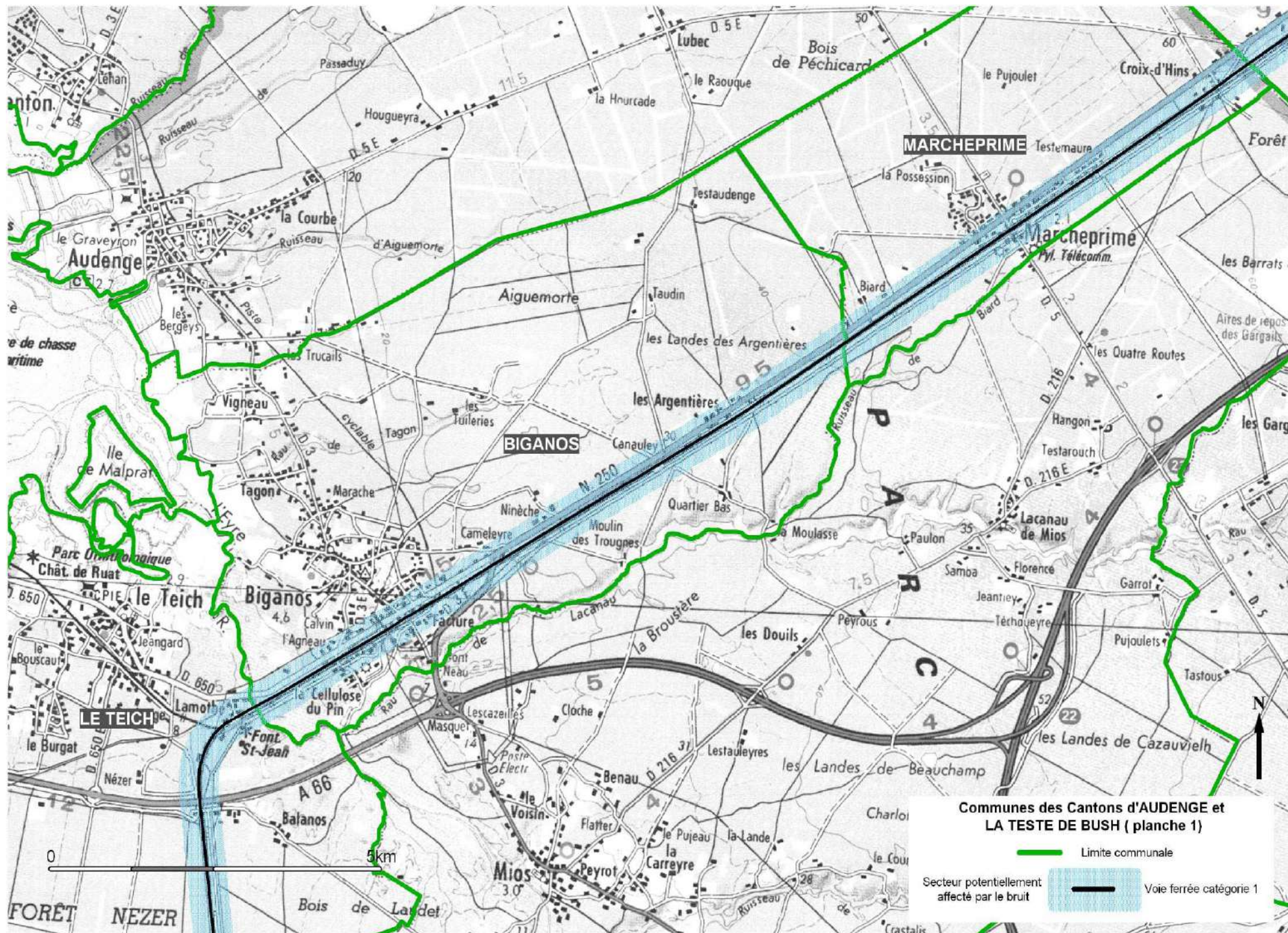
Voie ferrée

Bordeaux - Irun

LIGNE DE BORDEAUX A IRUN (655 000)

Ligne	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
		Origine	Fin			
Bordeaux à Irun (655 000)	BORDEAUX	0	2,300	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	TALENCE	2,300	5,060	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	PESSAC	5,060	11,950	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	CESTAS	11,950	24,280	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	MARCHEPRIME	24,280	31,720	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	BIGANOS	31,720	41,000	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	LE TEICH	41,000	50,330	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	MIOS	50,330	53,230	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	SALLES	53,230	59,870	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	LUGOS	59,870	64,240	1	300 m	Ouvert

Le territoire d'une commune peut également être impacté par les secteurs de bruit générés par des tronçons de voies situés sur les communes limitrophes (cf planches suivantes)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{eAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27°C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-P. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THENAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hautville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marçillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Chaylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévazou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniens	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Mauves.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigreuil-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marais.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rocheville (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2		Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Meyssac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnieres.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combours.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Bréteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Tinténac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagne.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allevard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Isans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Clellas-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Génolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Montoire-sur-le-Loir	E 2		Tinchebray	E 1
	Morée	E 2		Trun	E 1
	Ouzouer-le-Marché	E 2		Vimoutiers	E 1
	Saint-Armand-Longpré	E 2		Autres cantons	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
	Selommès	E 2	Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	Vendôme 1 et 2	E 2		La Tour-d'Auvergne	E 1
	Autres cantons	E 3		Saint-Germain-l'Herm	E 1
Loire	Charlieu	E 3		Aigueperse	E 3
	La Pacaudière	E 3		Billom	E 3
	Pélussin	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons)	E 3
	Perreux	E 3		Châteldon	E 3
	Rive-de-Gier	E 3		Combronde	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3		Ennezat	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3		Issoire	E 3
	Autres cantons	E 2		Lezoux	E 3
Loire (Haute-)	Allègre	E 1		Manzat	E 3
	Cayres	E 1		Maringues	E 3
	La Chaise-Dieu	E 1		Menat	E 3
	Fay-sur-Lignon	E 1		Pont-du-Château	E 3
	Loudes	E 1		Randan	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle	E 1		Riom	E 3
	Pinols	E 1		Vertaizon	E 3
	Pradelles	E 1		Veyre-Monton	E 3
	Saugues	E 1		Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2		Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2		Arudy	E 2
Lot	Latronquière	E 2		Laruns	E 2
	Sousceyrac	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3		Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3		Castelnau-Magnoac	E 3
	Le Bleyard	E 1		Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Châteauneuf-de-Randon	E 1		Galan	E 3
	Fournels	E 1		Maubourguet	E 3
	Grandieu	E 1		Ossun	E 3
	Langogne	E 1		Pouyastruc	E 3
	Le Malzieu	E 1		Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Nasbinal	E 1		Séméac	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1		Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1		Tournay	E 3
	Autres cantons	E 2		Trie-sur-Baïse	E 3
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2		Vic-en-Bigorre	E 3
Manche	Tous cantons	E 1	Pyrénées-Orientales	Autres cantons	E 2
Marne	Tous cantons	E 2		Mont-Louis	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2		Olette	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2		Saillagouse	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2		Arles-sur-Tech	E 3
Meuse	Tous cantons	E 2		Prades	E 3
Morbihan	Tous cantons	E 1		Prats-de-Mollo	E 3
Moselle	Tous cantons	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
Nièvre	Château-Chinon	E 2		Sournia	E 3
	Luzy	E 2		Vinça	E 3
	Montsauche	E 2		Autres cantons	E 4
	Moulins-Engilbert	E 2	Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 3	Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Nord	Tous cantons	E 1	Rhône	Amplepuis	E 2
Oise	Tous cantons	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Athis-de-l'Orne	E 1		Thizy	E 2
	Briouze	E 1		Autres cantons	E 3
	Domfront	E 1	Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
	Ecouché	E 1	Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Exmes	E 1		Chaufailles	E 2
	La Ferté-Fresnel	E 1		La Clayette	E 2
	La Ferté-Macé	E 1		Gueugnon	E 2
	Fiers (tous cantons)	E 1		Issy-l'Évêque	E 2
	Gacé	E 1		Lucenay-l'Évêque	E 2
	Juvigny-sous-Andaine	E 1		Matour	E 2
	Le Merlerault	E 1		Mesvres	E 2
	Messei	E 1		Palinges	E 2
	Mortrée	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Passais-la-Conception	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
				Toulon-sur-Arroux	E 2
				Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Saint-Georges-les-Baillargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seyssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lencloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

ARRETE

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure

considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([*]) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

([*]) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic $D_{nT, A, tr}$ minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction

Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade. Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade. Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

Article 13

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 16

► Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Article ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{n,Tw}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs

normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L_{nTw} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A , défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif

du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A

Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

() Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 454

DECRET

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:
I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL



DECRET

Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-24 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-25 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-26 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-27 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-28 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-29 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-30 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-31 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-32 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-33 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-34 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-35 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-36 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-37 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (M)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-39 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-40 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-41 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-42 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

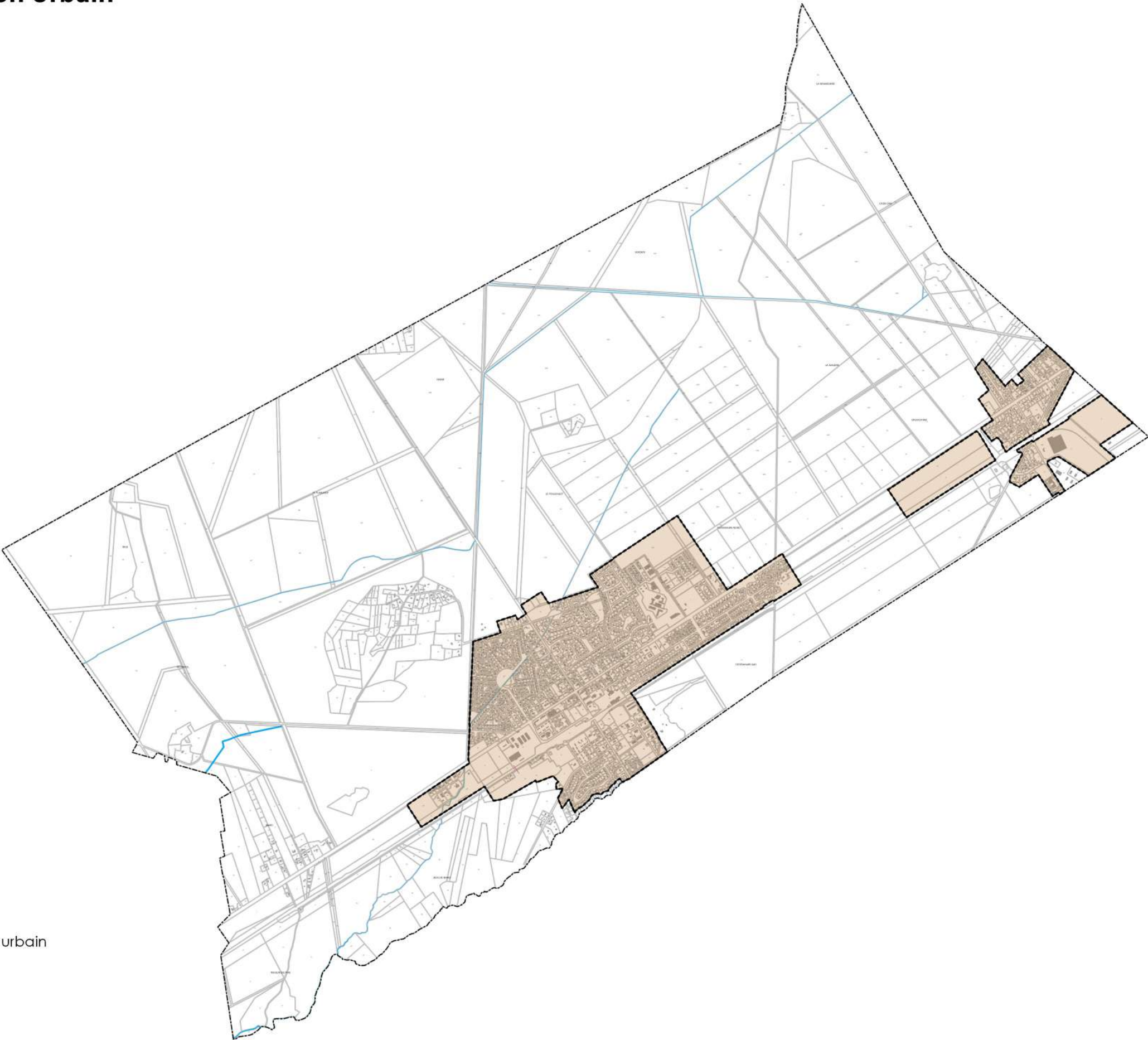
5.1 - Annexes réglementaires

5.1.6 - Droit de Prémption Urbain

Périmètre du Droit de Préemption Urbain

En application des articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Droit de Préemption Urbain est appliqué à l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme. Son périmètre d'application est approuvé en même temps le présent PLU.

Périmètre du Droit de Prémption Urbain



Légende

 Périmètre d'application du droit de préemption urbain



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2 - Annexes non réglementaires, fournies à titre informatif

5.2.1. Taxe d'aménagement

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an deux mille onze

Le vingt-cinq novembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHEPRIME
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de M. BAUDY Serge, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2011

OBJET :

Réforme des Taxes
d'Urbanisme
Délibération fixant le taux
de la taxe d'aménagement
communale

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, Mme DANGUY, M. VIGNACQ, Mme SAINT-ORENS, M. MARTINEZ, M. MEISTERTZHEIM, M. SIMORRE, Mme DUBOURG, M. ANSOULT, Mme RUIZ, M. BARGACH, M. ESCALIER, M. MOUTINARD, M. DULUCQ, M. LEMOUEE, Mme LABASSE, Mme POISSON, M. CAISSA, Mme WIARD.

Absents excusés : Mme HAMMOUD-LARRIEU.

Mme ANTUNES a donné procuration à M. BAUDY,
Mme GAILLET a donné procuration à M. MOUTINARD,
Mme VIGOUROUX a donné procuration à M. ANSOULT,
Mme ASSIBAT-TRILLE a donné procuration à M. ESCALIER,
Mme BRETTESS a donné procuration à M. MARTINEZ.
M. BABIN a donné procuration à M. LEMOUEE.

Secrétaire de séance : Mme LABASSE

Monsieur SERRE, Adjoint aux Finances, explique que la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a instauré, pour le financement des équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. Cette « taxe d'aménagement » sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 du Code de l'Urbanisme un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

VU les articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, 0 Contre et 2 abstentions (M. BABIN et M. LEMOUEE), décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Toutefois, le taux pourra être modifié chaque année ou sera reconduit en l'absence de nouvelle délibération. De même, il sera possible d'introduire une ou plusieurs exonérations facultatives en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption et affichée en Mairie.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à Marcheprime, le 28 novembre 2011

Le Maire,

Serge BAUDY





REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME

1) Cadre juridique

- Article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Article 28 de la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II ».

2) La Taxe d'Aménagement et son application

a) Définition de la taxe d'aménagement

La Loi du 29 décembre 2011 instaure, en lieu et place des 4 taxes d'urbanisme existantes (Taxe locale d'équipement ou TLE, taxe départementale pour les espaces naturels sensibles ou TDENS, la taxe CAUE et la taxe Région Ile-de-France) une taxe unique appelée taxe d'aménagement ou TA. L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} mars 2012.

Cette taxe sera ensuite distribuée en 3 parts : communale ou intercommunale, départementale (TENS + CAUE) et régionale pour l'Ile-de-France. Les Communes compétentes en matière de PLU percevront donc une partie de la TA en lieu et place de la TLE.

Régime actuel	A compter du 1 ^{er} mars 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2015
TLE	Taxe d'aménagement (TA)	Taxe d'aménagement (TA)
TDENS		
TDCAUE		
Participation PAE		
PRE	PRE ou taux majoré de TA	
PNRAS	PNRAS ou taux majoré de TA	
PVR	PVR ou taux majoré de TA	
Versement pour dépassement de PLD	Versement pour dépassement de PLD	
Participation PUP	Participation PUP (pas de cumul avec la TA)	
Participation ZAC	Participation PUP (pas de cumul avec la TA)	

NB : Il est important de noter que les participations d'urbanisme (PRE, PNRAS et PVR) qui persistent en 2012 seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 2015. Il conviendra alors de compenser les recettes par une éventuelle sectorisation supposant la programmation des équipements et réseaux par zone (documents de programmation du PLU).

La réforme, outre son aspect de simplification, va amener les modifications suivantes :

	Taxe locale d'équipement	Taxe d'aménagement
Textes de référence	Articles 1585 A à 1585 H du Code Général des Impôts	Articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
Champ d'application	Construction, reconstruction ou agrandissement de tout type de bâtiment	Construction, reconstruction ou agrandissement de tout type de bâtiment Aménagements et installations diverses (éoliennes, panneaux photovoltaïques, piscines, parkings couverts, campings, etc.)
Assiette de la taxe	SHON = SHOB déduction faite des combles et sous-sols non aménageables, des surfaces non closes, des surfaces de stationnement, des bâtiments agricoles et serres de production SHOB = surface de plancher de chaque niveau de la construction calculée à partir du nu extérieur des murs de façade (abattement de 5 % pour tenir compte de l'épaisseur des murs)	« Surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies » *Exonération pour les bâtiments d'une surface inférieure ou égale à 5 m ²
Tarifs	9 tarifs différents en fonction du type de bâtiment (par exemple pour 2011, 80 premiers m ² pour une résidence principale = 381 € et de 81 à 170 m ² = 557 €)	660 € par m ² de construction avec des abattements en fonction de l'affectation des bâtiments et installations (par exemple : abattement de 50 % sur les 100 premiers m ² d'une résidence principale) Piscine = 200 € par m ² ; emplacement camping = 3000 €; 1 éolienne = 3000 €; panneaux photo voltaïques au sol = 10 € par m ² ; aire de stationnement non comprise dans la surface de construction = 2000 à 5000 € (délibération CM) Ces tarifs seront révisés annuellement en fonction de l'évolution du coût de la construction
Modulation du taux	1 à 5 % par décision du Conseil Municipal	1 à 5 % par décision du Conseil Municipal Possibilité dans certains secteurs d'augmenter le taux jusqu'à 20 % par délibération motivée (travaux substantiels de voiries, réseaux et services publics indispensables pour la réalisation des constructions prévues dans le secteur)
Mode de calcul	Tarif correspondant au bâtiment x surface construite ou aménagée (SHON ci-dessus) x taux voté par le Conseil municipal	Valeur forfaitaire x surface construite (définition article L.331-10 du CU) x taux voté par le Conseil municipal
Exemple = 1 maison d'habitation de 160 m ² dont 20 m ² de garage	SHON = 140 m ² * TLE = (80 x 381 € x 5 %) + (60 x 557 € x 5 %) = 3 195 €	Surface taxable = 160 m ² TA = (100 x 330 € x 5 %) + (60 x 660 € x 5 %) = 3 630 €
	Payable en 2 fois à 12 et 24 mois	

* Par mesure de simplification, il n'a pas été tenu compte dans le calcul de surface de l'abattement de 5 % pour l'épaisseur des murs.

b) Les exonérations

Les exonérations de droit sont les suivantes :

- ↳ Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public,
- ↳ Les constructions de locaux d'habitation financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), exonération dont bénéficie notamment les bailleurs sociaux,
- ↳ Locaux d'exploitation agricole et centres équestres,
- ↳ Les constructions comprises dans le périmètre de ZAC ou de PUP,
- ↳ Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- ↳ La reconstruction à l'identique, d'un bâtiment sinistré depuis moins de 10 ans,
- ↳ Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m².

En outre, le Conseil municipal peut décider par délibération d'exonérer en totalité ou partiellement :

- ↳ Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA et qui sont hors du champ des PLAI,
- ↳ Les résidences principales financées par un prêt à taux zéro au-delà des 100 premiers m² (limitation de l'exonération à 50 %),
- ↳ Les locaux industriels et commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m²,
- ↳ Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

c) Modalités d'application de la taxe d'aménagement

Les Communes ont jusqu'au 30 novembre 2011 pour se prononcer sur le taux de la taxe d'aménagement. A défaut de délibération, le taux de 1 % sera retenu. Le taux peut être révisé chaque année.

Pour la Commune de Marcheprime, il convient dans un premier temps de maîtriser le passage de la TLE à la TA en conservant un même niveau de recette. Le taux actuel de la TLE étant de 5 %, il semble opportun de délibérer pour maintenir ce taux sur l'ensemble du territoire communal.

Il conviendra également que le Conseil se prononce sur d'éventuelles exonérations de la taxe d'aménagement. A ce jour, la Commune de Marcheprime a décidé d'exonérer de TLE « les constructions réalisées par les organismes HLM » (délibération du 29 mars 1979 instituant la TLE sur Marcheprime).

3) Le Versement pour sous-densité (VSD)

Il s'agit d'une nouvelle taxe facultative créée pour la maîtrise de l'étalement urbain. Cet outil suppose l'établissement par la Commune d'un seuil minimal de densité (SMD) par secteur dans les zones U et AU du PLU.

Mode de calcul de la taxe :

$$\frac{\text{Valeur déclarée du terrain} \times \text{surface de construction résultant du SMD} - \text{surface construite}}{2 \text{ surface de construction résultant du SMD}}$$

L'application de cette taxe est toutefois encadrée par 2 mécanismes :

- ✓ Le SMD ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par le PLU.
- ✓ Le montant de la taxe ne pourra être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

La mise en place d'une telle taxe suppose une réflexion d'ensemble dans le cadre de l'élaboration du futur PLU : il s'agit de déterminer sur le territoire communal les secteurs de développement de l'urbanisation et/ou de densification et de prévoir les travaux et les coûts afférents pour la Commune.

Exemple

Sur un terrain de 1000 m² d'une valeur vénale de 100 000 €

Construction d'une maison de 190 m² avec un COS de 0,60 et un SMD de 0,40

Construction maximale de 600 m²

Plafond de la taxe = 25 000 € (25 % de la valeur du terrain)

$$\text{VSD} = (100\,000 \text{ €} / 2) \times ((0,4 \times 1000) - 190) / (0,4 \times 1000) = 26\,250 \text{ €}$$

Sera retenu un montant de 25 000 € de VSD



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.2 - Annexes non réglementaires, fournies à titre informatif

5.2.2. Etude Hydrogéologique sur la zone AUI



VILLE DE MARCHEPRIME



ETUDE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA ZONE AUI CROIX D'HINS

14 GIR 04

NOVEMBRE 2013



GEOPAL
61 bis avenue de Bissérié
33260 La Teste
Tél : 05 57 15 28 21 – Fax : 05 16 44 07 20

SOMMAIRE

1- OBJET DE L'INTERVENTION	5
2- METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE	8
3- RAPPEL DU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	9
3.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE	9
3.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	11
4- INVESTIGATIONS REALISEES	13
4.1 SONDAGES.....	15
4.2 PERMEABILITES ET ECOULEMENTS	18
4.3 QUALITE DES EAUX.....	21
5- DEFINITION DU CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DU SITE	23
6- GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	26
6.1- GESTION DES EAUX PLUVIALES PREALABLE	28
6.2- PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES AMENAGEMENTS	29
7- VULNERABILITE DES EAUX DE LA NAPPE	31
8- DEFINITION DES MODES CONSTRUCTIFS A PREVOIR	34

FIGURES

Figure 1 : localisation du projet

Figure 2 : extrait cadastral

Figure. 3 : extrait de la carte géologique

Figure. 4 : carte du risque remontée de nappes (doc BRGM)

Figure 5 : piézométrie de la nappe quaternaire (Blagon)

Figure 6 : positionnement des points d'investigation

Figure 7 : positionnement des mesures de perméabilité

Figure 8 : représentation des secteurs affectés par une remontée de nappe

Figure 9 : synthèse des conditions d'infiltration

Figure 10 : schémas types pour des sites à nappe haute

Figure 11 : cartographie de la vulnérabilité des eaux superficielles

ANNEXE

Annexe 1 : coupes des sondages

RESUME

Suite à la consultation de la **Ville de Marcheprime** (Service Juridique et Urbanisme), **GEOPAL Ingénierie et Conseil** a réalisé une étude hydrogéologique permettant de caractériser le projet de zone AUI au lieu-dit ***Croix d'Hins***.

Cette étude permet de définir le contexte hydrogéologique et de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet couvrant 18,37 ha, ainsi que de proposer des filières de gestion quantitative et qualitative pour les eaux pluviales et de ruissellement.

La vulnérabilité de la nappe aux pollutions éventuellement liées aux futures activités est définie, ainsi que des modalités à retenir sur les modes constructifs au regard des contraintes de nappe existantes dans le secteur.

1- OBJET DE L'INTERVENTION

Suite à la consultation de la **Ville de Marcheprime** du 25 octobre 2013, il est demandé de réaliser une étude hydrogéologique de caractérisation d'un ensemble foncier situé à **Croix d'Hins** couvrant 18,37 ha destinés à accueillir la future zone d'activités.

La figure 1 localise les terrains situés en limite de la voie SNCF d'Irun à Bordeaux et la RD 1250 de Bordeaux à Arcachon à l'ouest des habitations de **Croix d'Hins**.

La figure 2 figure l'extension retenue du projet à hauteur des parcelles section AO n°8, 9 et 57 d'une emprise complète de 183 750 m². Les terrains ont été déboisés (pins) et sont actuellement en friches et chablis et constituent un rectangle d'une longueur d'environ 760 m sur une largeur de 255 m.

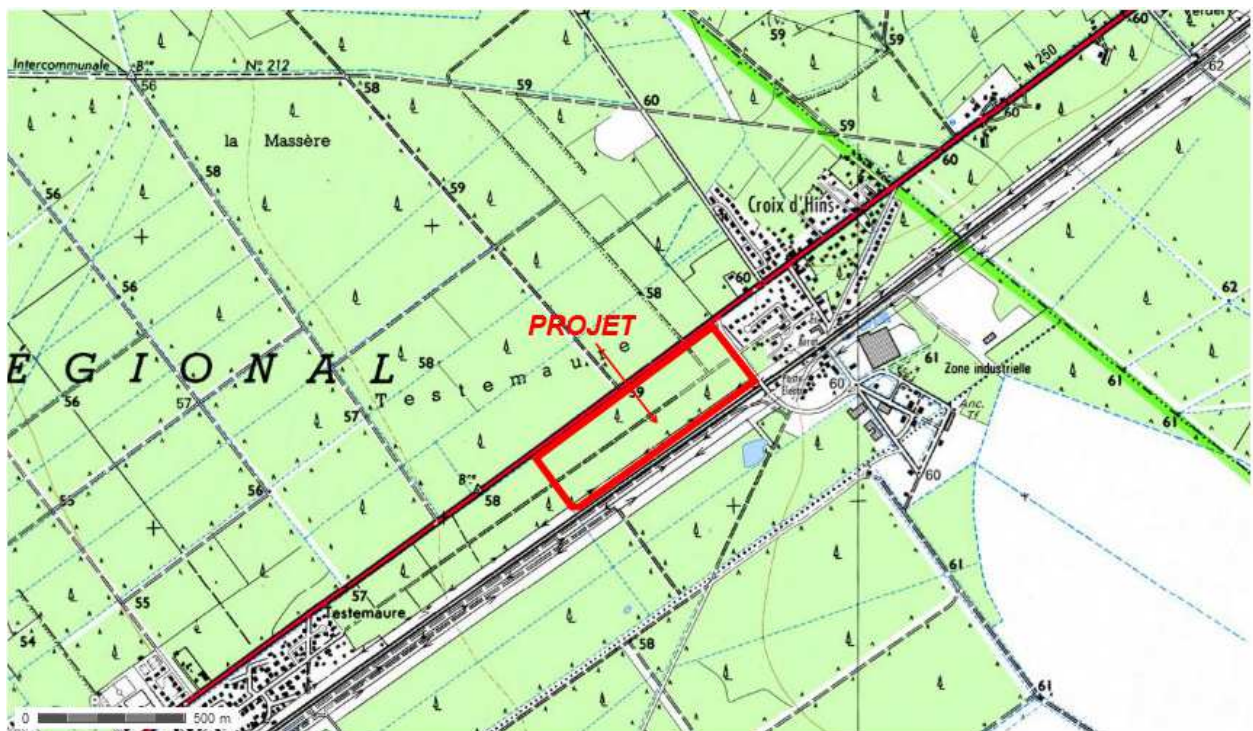


Figure 1 : Localisation du projet

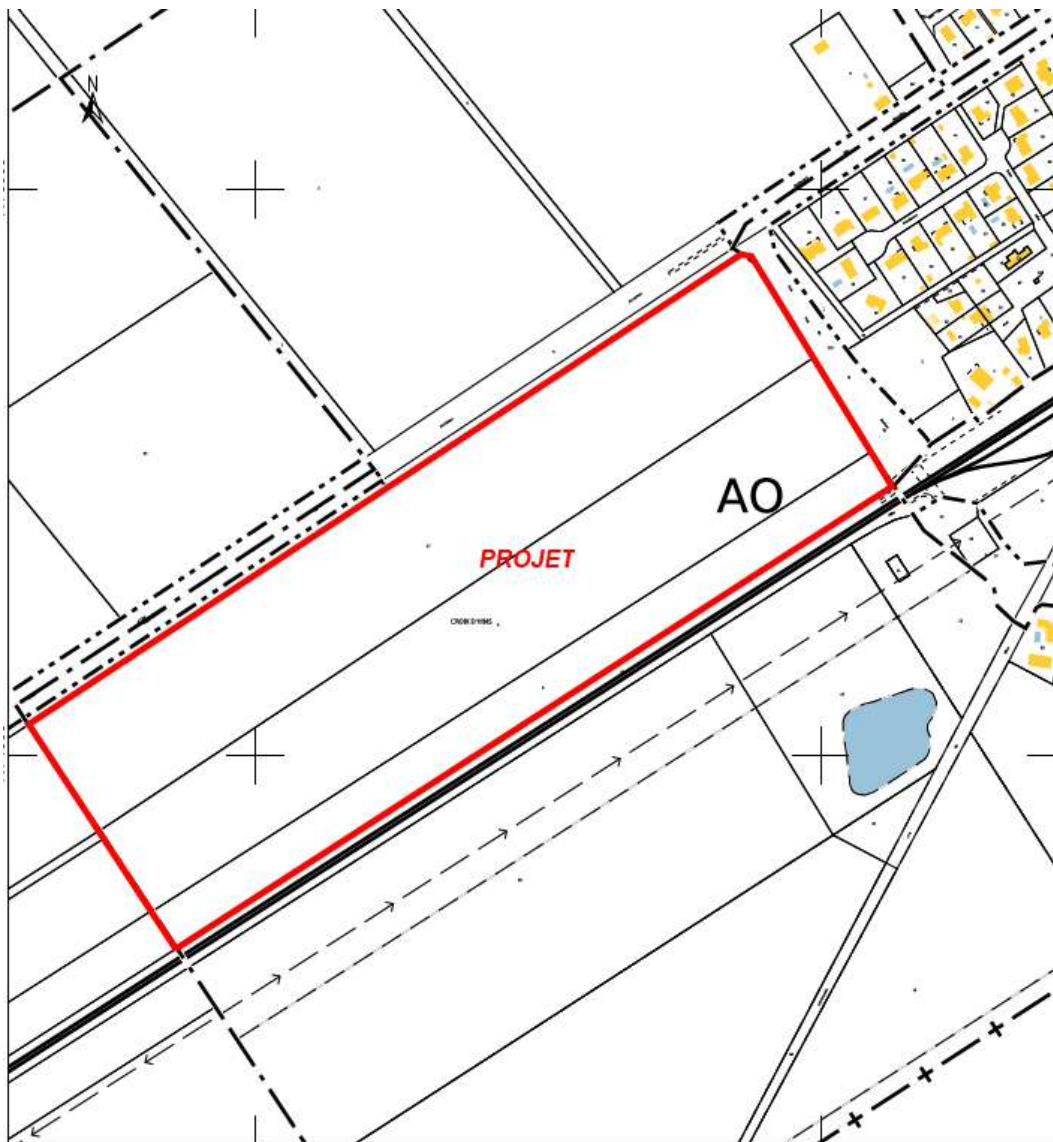


Figure 2 : Extrait cadastral

L'objet de l'intervention est de définir avec précision les contraintes liées aux eaux souterraines sous les parcelles, afin de proposer des mesures techniques et compensatoires adaptées pour la gestion des eaux pluviales, le respect de la qualité des eaux souterraines au regard des activités prévues et également sur les modes constructifs et d'aménagement à retenir.

Ces propositions techniques interviennent dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de 2001, transformé en Plan Local d'Urbanisme. Conformément au décret n°2012 – 995 du 23 août 2012, il est demandé d'effectuer une évaluation environnementale sur ce projet de zone AUI, afin de définir de manière préventive des mesures compensatoires et réductrices visant à réduire l'impact du projet d'aménagement sur l'environnement.

GEOPAL Ingénierie et Conseil est intervenu sur une partie du projet en 2011, dans le cadre d'une étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'un ouvrage d'épuration des eaux usées. Le domaine prospecté à l'époque par sondages, mesures de perméabilité, prélèvements d'eau souterraine et analyses couvre environ 4,4 ha en partie sud-ouest du projet de zone AUI.

La présente étude intègre les résultats présentés dans le rapport GEOPAL 11 GIR 47, permettant de définir à l'échelle de l'ensemble du projet les contraintes géologiques et hydrogéologiques.

2- METHODOLOGIE MISE EN OEUVRE

L'étude comporte les thèmes et prestations suivantes :

- Réalisation de **6 sondages complémentaires au tracto pelle**, répartis sur les 14 ha restants,
- Pose d'un **tube piézométrique** à l'extrémité nord du site,
- Prélèvement d'eau souterraine dans **3 points et analyses** (identiques à celles de l'étude GEOPAL 2011),
- Réalisation de **5 sondages complémentaires à la moto tarière** à rallonges répartis sur les 14 ha restants, et **mesures de perméabilité dans 4** d'entre eux (méthodologie identique 2011).

Après cette phase de terrain, l'étude hydrogéologique est conduite avec :

- L'interprétation des résultats, tracé des coupes, calcul des perméabilités, résultats des analyses d'eau
- La définition du contexte hydrogéologique et du phénomène remontée de nappe (cartographie spécifique du risque sur les 18 ha)
- Des propositions des dispositifs les mieux adaptés pour assurer la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement générées par les activités (types d'ouvrages conseillés, voiries, dimensionnements à prévoir au regard des activités attendues sur le site), adaptés aux contraintes des terrains
- La définition de la vulnérabilité des eaux de la nappe vis-à-vis de pollutions potentielles issues des activités attendues sur le site,
- La définition des modes constructifs à prévoir (exhaussement minimum, instabilités, drainage, etc..) répondant aux contraintes des terrains.

3- RAPPEL DU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

3.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'extrait de la carte géologique représentée sur la figure 3 montre l'uniformité du recouvrement par la formation du sable des Landes à hauteur du site et plus largement sur la commune de **Marcheprime**. Ce revêtement n'est entaillé par des formations géologiques différentes et plus récentes que sur les vallons et cours d'eau temporaires affluents du **Lacanau** côté sud-ouest, où des édifices dunaires sont également présents.

Le soubassement géologique est en revanche bien connu grâce à plusieurs forages profonds situés à proximité de la station d'épuration actuelle (forage 08267X0017) ou bien plus au nord est dans le bourg avec le forage d'alimentation en eau potable 08267X0014. Ces deux ouvrages captent la nappe oligocène, descendant à des profondeurs de 230 à 260 m. La coupe géologique d'un des deux ouvrages montre la succession des terrains constitués par :

- un revêtement sableux épais du Quaternaire récent descendant à 56 m de profondeur, avec des successions sableuses de couleurs variables,
- un soubassement du Quaternaire inférieur appartenant à la formation d'Onesse Beliet constituée par des graviers et argiles graveleuses descendant jusqu'à 92 m de profondeur, formant des terrains à faible perméabilité,
- la formation du Miocène recoupée jusqu'à 158 m de profondeur à dominante argileuse et bioclastique, comportant à la base des faciès grésocalcaires coquilliers,
- les niveaux de l'Oligocène supérieur à inférieur présentant des faciès carbonatés à dominante calcaire avec des passages marneux et plus ou moins bioclastiques sièges de l'aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable.

En conclusion le site étudié va recouper la partie supérieure de l'épandage sableux hydroéolien du Quaternaire récent dans la formation du sable des Landes.

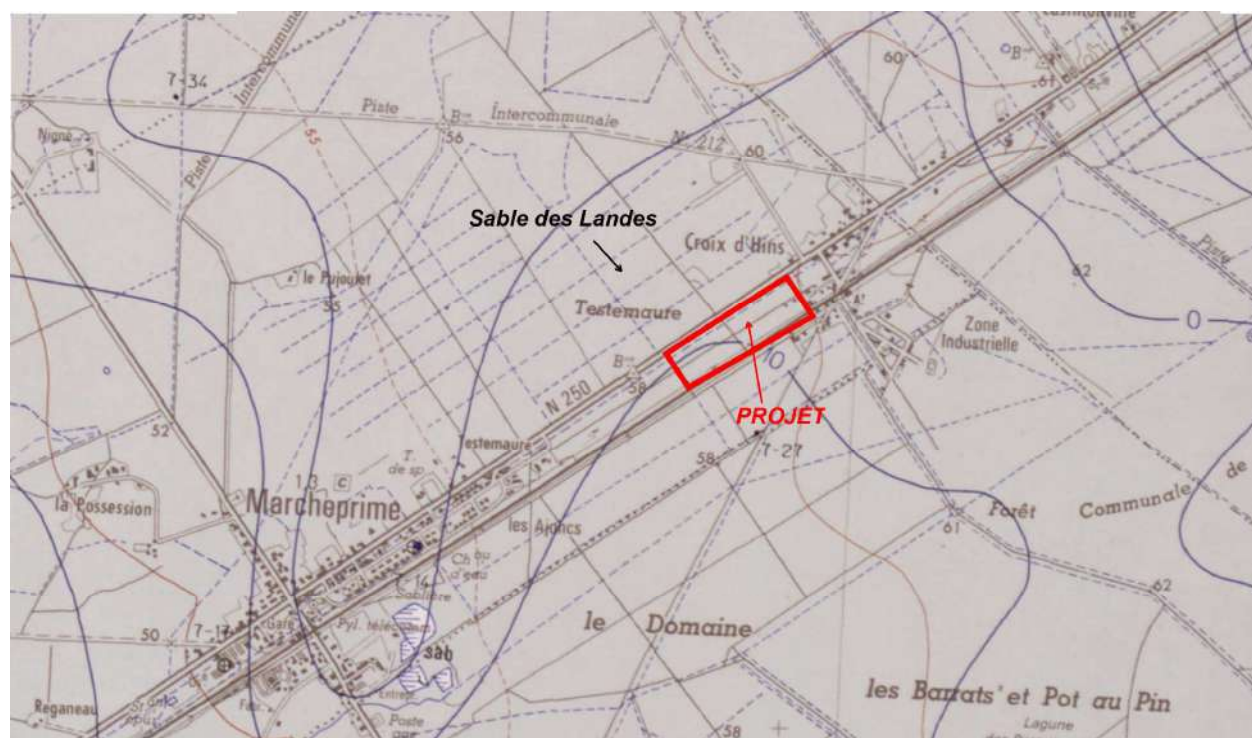


Figure 3 : extrait de la carte géologique

3.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le contexte hydrogéologique local est connu sur le site à partir de forages situés à proximité, inventoriés dans la **Banque de Données du Sous-Sol** du **BRGM**.

Le secteur de **Croix d'Hins** est relativement peu renseigné en archives, avec un forage industriel profond captant également l'aquifère oligocène sans indications géologiques ou hydrogéologiques (forage 08267X0036/F2).

Les conditions générales d'écoulement de la nappe quaternaire sont bien connues, cet aquifère libre s'écoulant à faible profondeur, avec un gradient orienté en direction du **Bassin d'Arcachon**, et subissant des modifications à hauteur des principaux cours d'eau drainant, dont le **Lacanau** et la **Vallée de l'Eyre**.

On peut ainsi raisonner globalement sur un sens d'écoulement orienté est – ouest sur le site selon cette représentation.

On dispose d'informations sur la proximité du niveau piézométrique à l'aide des cartes de remontée de nappe publiées par le **BRGM**. La figure 4 représente le site étudié avec le site **de Croix d'Hins** qui présente une sensibilité maximale d'après ce document, indiquant des remontées de nappe.

D'après ces données générales, le secteur de **Croix d'Hins** présente une piézométrie haute, a priori moins favorable vis à vis des possibilités d'infiltration en zone non saturée.

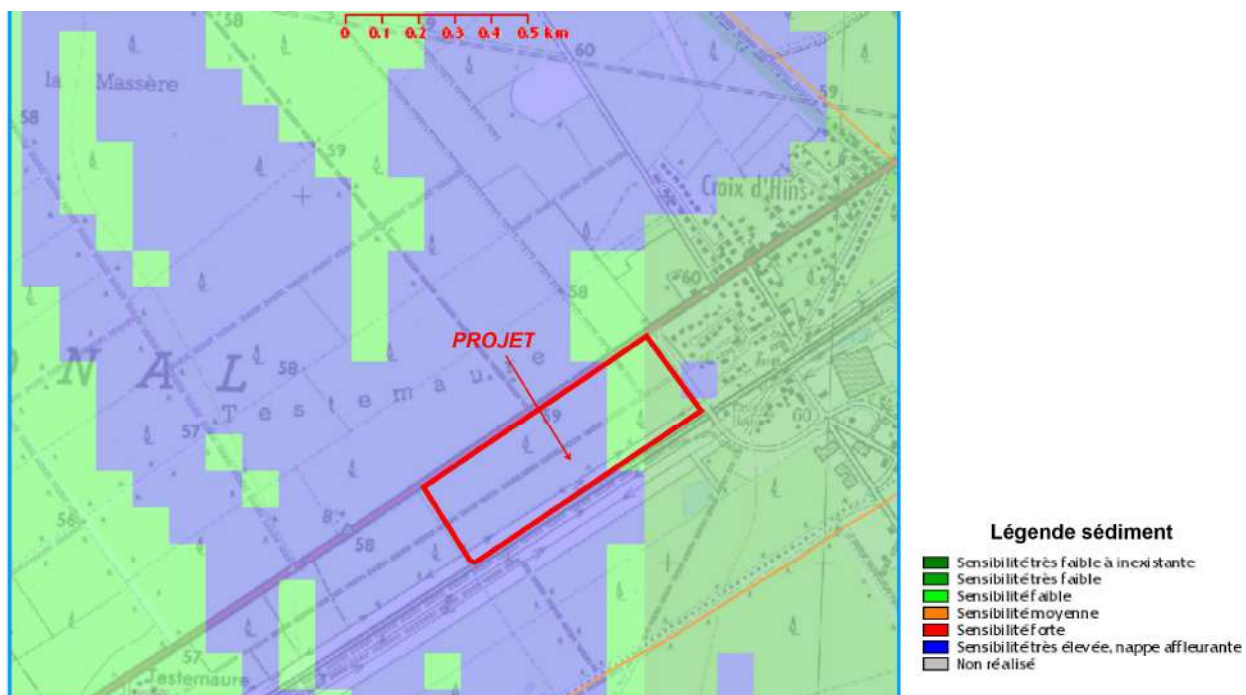


Figure. 4 : Carte du risque remontée de nappes (doc BRGM)

4- INVESTIGATIONS REALISEES

Les sondages et mesures de perméabilités ont été réalisés les 20 et 21 novembre 2013. Cette période hydroclimatologique est caractérisée par une pluviométrie supérieure à la normale durant l'année 2013 comme récapitulé dans le tableau suivant avec les précipitations mesurées à Bordeaux Mérignac.

2013										
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N
138	77	71,1	56,9	88	132	82,5	36,8	95,3	87,4	94
92	83	70	80	84	64	55	60	90	94	107
150%	93%	102%	71%	105%	206%	150%	61%	106%	93%	88%

Sur l'année calendaire on aboutit avant la fin du mois de novembre à un ensemble de précipitations de 111% de la normale avec notamment des épisodes pluvieux importants en janvier, mai, juin, juillet et septembre 2013. Le mois de novembre apparaît être supérieur à la normale avec 94 mm de précipitations en 18 jours pour une normale de 107 mm mensuels.

On se situe par conséquent en période de moyennes à hautes eaux, comme établi sur le suivi piézométrique du sondage de référence implanté par le **BRGM** à **Blagon** (n°08262X0023/F).

La courbe piézométrique (cf. fig 5) relevée en 2013 sur l'ouvrage caractérisant la nappe superficielle du sable des Landes montre des niveaux situés en permanence entre moyennes et hautes eaux de janvier à fin octobre ce qui est tout à fait remarquable. A partir de fin octobre début novembre 2013, la nappe a fortement remonté suite aux précipitations d'automne, se situant à des niveaux toujours intermédiaires entre moyennes et hautes eaux. L'année 2013 est ainsi caractérisée par une alimentation s'étant anormalement prolongée jusqu'en début d'été, l'étiage ayant réellement eu lieu en septembre et partiellement octobre seulement.

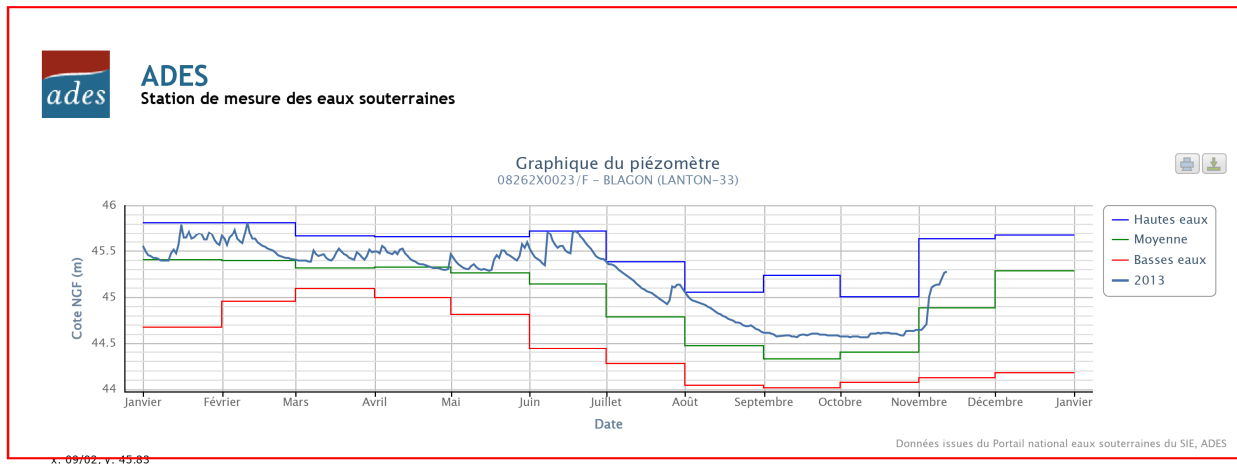


Figure 5 : piézométrie de la nappe quaternaire (Blagon)

Conformément à notre proposition technique, les investigations ont été réparties dans l'emprise du projet, prenant en compte les sondages et mesures réalisées en 2011. Le détail des investigations menées sur le terrain est le suivant :

- réalisation de 6 sondages au tractopelle, jusqu'à une profondeur maximale de 1,90 m/sol en raison de la cote élevée de la nappe et mise en place d'un tube piézométrique en partie nord du site,
- réalisation de 5 sondages à la moto tarière à rallonges venant en complément des points de reconnaissances précédents,
- réalisation de 4 mesures de perméabilité réparties sur le reste du site en fonction des faciès rencontrés,
- nivellement relatif et établissement de la piézométrie avec sens d'écoulement de la nappe au moment des investigations,
- prélèvements d'échantillons d'eau dans des sondages réalisés

4.1 SONDAGES

L'annexe 1 rassemble l'ensemble des informations recueillies (coupes géologiques, perméabilités).

La figure 6 représente le positionnement des sondages et mesures de perméabilité réalisées pendant la campagne de 2013 en complément de ceux de 2011.

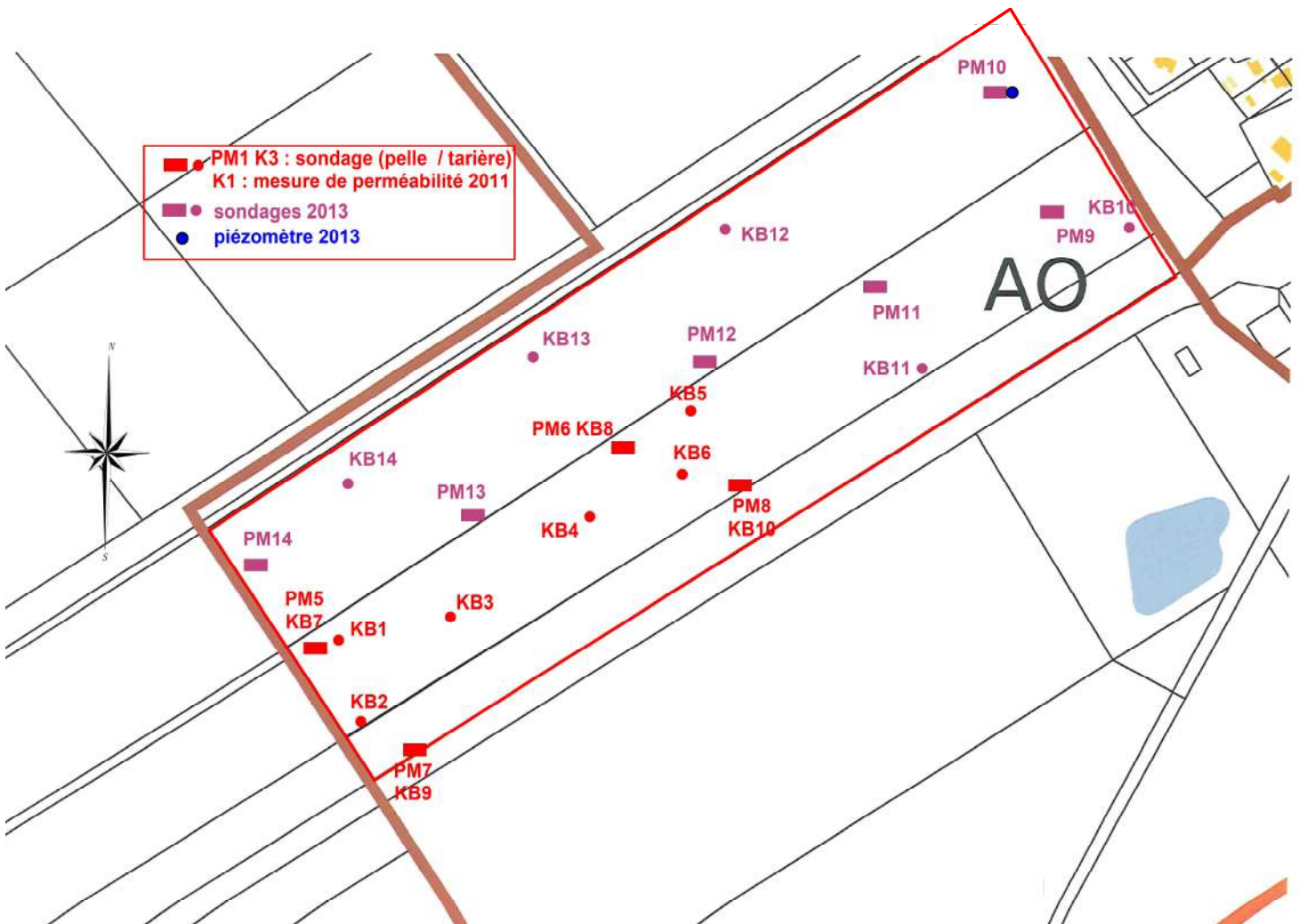


Figure 6 : positionnement des points d'investigation

On dispose de 10 sondages à la pelle complétés par 11 sondages à la tarière et 2 coupes ouvertes en 2013 (fossé récent à l'entrée du site et « fossé » ouvert en direction de la voie Sncf dans l'angle sud-ouest).



Sondage PM10 (piézomètre)



Sondage PM 11



Sondage PM 13

Ces 23 points d'observation du proche sous-sol montrent tous des coupes naturelles, sans remblais artificiels.

On retrouve toujours une couverture humifère organique, dense en racines, souvent avec des ornières dans les anciennes zones de débardage. Son épaisseur est de 30 à 40 cm.

Le soubassement est de nature variable, avec :

- des sables humifères organiques épais de 10 à 20 cm,
- des sables aliotiques de consistance variable, selon l'humidité (très compacts à sec – juin 2011- et plus ou moins en novembre 2013), épais de 10 à 40 cm environ, sans continuité étendue
- des sables bruns oxydés ou bien
- des sables décolorés gris blanchâtres, indiquant des engorgements saisonniers, épais de quelques décimètres
- des sables inférieurs plus propres, blonds à bruns, toujours saturés par la nappe.

Ces sols présentent ainsi une partie superficielle liée à l'activité biologique et végétale, qui sera à décaper pour l'aménagement, en principe à sec sauf en remontée extrême de nappe, puis une partie inférieure affectée par le battement de la nappe, au-dessus de sables toujours en eau à environ 1,50 m/tn.

4.2 PERMEABILITES ET ECOULEMENTS

La figure 7 illustre les valeurs de perméabilités in situ réalisées en 2011 et 2013 sur l'ensemble du projet de zone AUI.

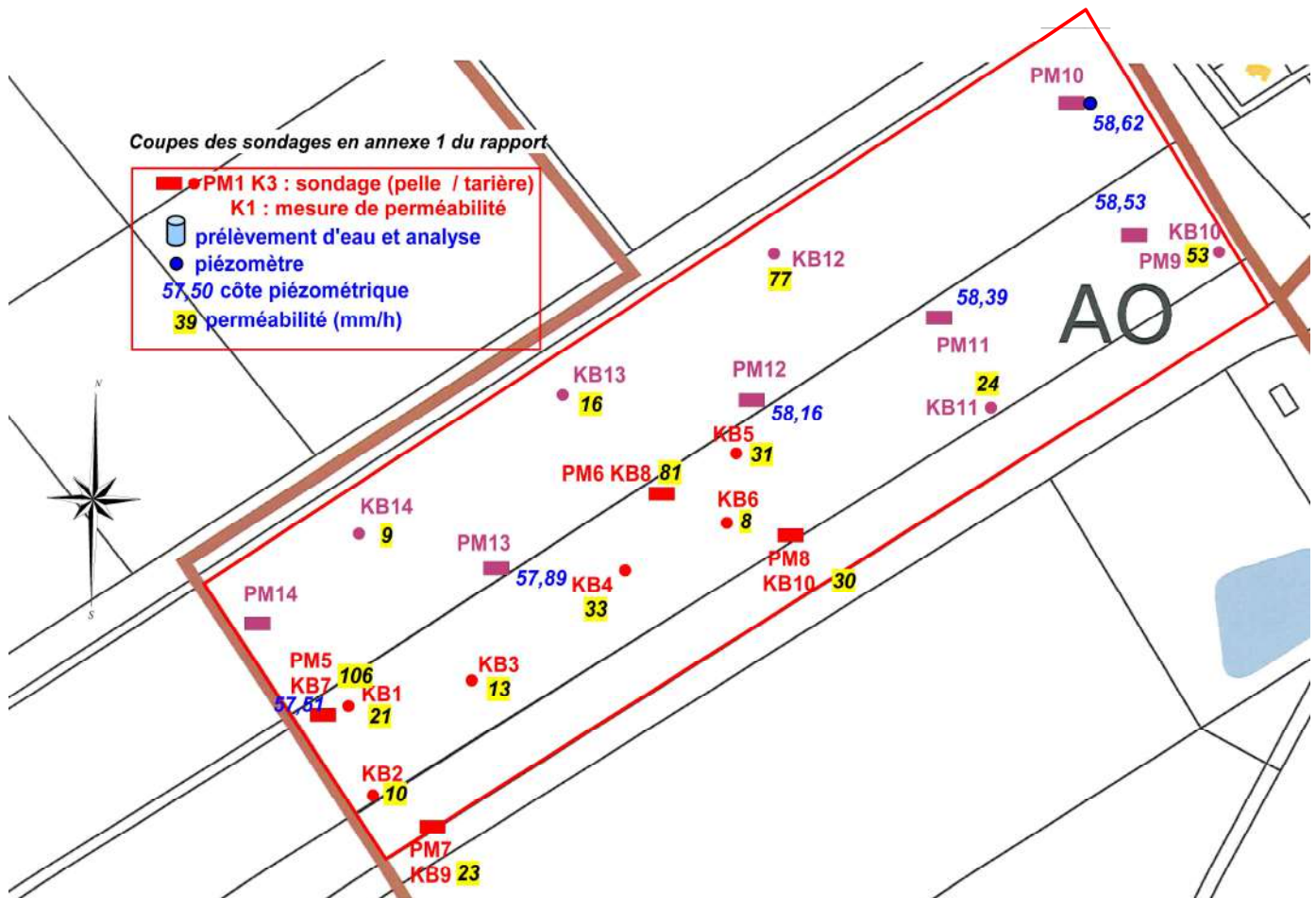


Figure 7 : positionnement des mesures de perméabilité

Le tableau suivant récapitule les valeurs obtenues selon les faciès testés.

		m/s	mm/h
KB1	sables humifères + alios	5,9E-06	21
KB2	sables humifères + alios	2,8E-06	10
KB3	sables humifères + alios	3,6E-06	13
KB4	sable brun oxydé+ blond	9,2E-06	33
KB5	sable brun oxydé+ blond	8,6E-06	31
KB6	sables humifères + alios	2,3E-06	8
KB7	sable brun oxydé	2,9E-05	106
KB8	sable blond	2,2E-05	81
KB9	alios	6,3E-06	23
KB10	alios	8,4E-06	30
K 10 2013	sable brun beige	1,5E-05	53
K 11 2013	sable brun oxydé + alios	6,7E-06	24
K 12 2013	sable gris blanc	2,1E-05	77
K 13 2013	sables humifères + alios	4,4E-06	16
K 14 2013	sables humifères + alios	2,5E-06	9
MOYENNE K SUP		9,9E-06	36
ECT K SUP		8,3E-06	30

Globalement, les perméabilités relevées sont médiocres, sauf en quelques points où des sables propres sont relevés. Les niveaux à alios développés ou massifs, en particulier dans la moitié ouest, sont faiblement perméables, et l'aliost joue un rôle de barrière hydraulique double, ralentissant la percolation verticale des eaux de pluie et mettant en charge la nappe dans les sables sous-jacents.

Le nivellement des écoulements captés a été basé sur un point fictif calé à 58,5 m NGF à l'angle de la piste d'entrée et de la piste longitudinale interne.

La nappe ainsi que l'eau du fossé principal nord s'écoulent à une profondeur moyenne de 50 à 70 cm environ en novembre 2013. La pente hydraulique mesurée est très faible, de l'ordre de $1,4 \cdot 10^{-3}$ entre le piézomètre PM10 et l'eau dans l'angle du fossé au sud de PM14.

Seul le fossé nord est actif, recoupé par la nappe. Il accélère le drainage de ces sols médiocrement perméables, mais ne dispose pas vraiment d'un exutoire efficace : le fossé récemment créé vers la RD 1250 ne peut être actif qu'en eaux beaucoup plus hautes, le fond est formé par une barre massive d'aliost. Donc ce drainage n'est pas vraiment efficace dans la situation hydrologique lors des sondages.

L'exutoire initial vers les terrains en direction de la voie ferrée est à sec, déconnecté de l'amont.

Le fossé au sud de la piste ne sert pas vraiment, étant en partie comblé et trop superficiel.

Une amorce de fossé (?) a été vue dans l'angle sud-ouest.

En conclusion, l'écoulement de la nappe est naturellement ralenti par la perméabilité médiocre des sols et son drainage artificiel peu efficace dans l'état actuel.

4.3 QUALITE DES EAUX

Nous avons prélevé 3 échantillons répartis à travers tout le site. Les piézomètres de 2011 ayant été détruits lors du déboisement, nous avons prélevé l'eau du fossé aval, représentative de la nappe.

Le tableau suivant détaille les valeurs obtenues sur les paramètres analysés, très comparables à ceux obtenus en juin 2011.

Point de prélèvement	fossé aval (non filtré)	S13 (filtré 45 µm)	PM10 piézo (filtré 45 µm)
pH	5,8	5,25	5,3
Conductivité (µS/cm)	124	88	72
Température in situ (°C)	10,2	12,9	13
DCO (mg/l)	51,5	68	55
DBO5 (mg/l)	24,8	34	27,2
ratio DCO/DBO5	2,08	2,00	2,02
COT (mg/l)	17	21	19
MES (mg/l)	87	93	83
NO3 (mg/l)	< 1	< 1	< 1
surfactants (mg/l)	2,1	3,4	4,5

Les eaux sont très acides, peu minéralisées, à charge organique marquée (couleur rouille-noir en sondage).



Extrémité ouest fossé de drainage



Piézomètre PM10

5- DEFINITION DU CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DU SITE

La zone d'étude présente un aquifère libre directement alimenté par la pluviométrie et par un bassin versant se développant en direction de l'est nord-est.

Cette nappe s'écoule à faible profondeur dans des terrains à dominante sableuse hétérogène. La direction générale d'écoulement est nord-est – ouest sud-ouest, avec un battement saisonnier probablement réduit entre 1 et 1,20 m après nos observations en juin 2011 et novembre 2013.

La cote piézométrique s'établit entre moins de 0,50 m à plus de 1 m par rapport au terrain naturel initial selon la saison. Le déboisement créé dans l'emprise du parcellaire conduit à supprimer les prélèvements d'eau importants effectués par le couvert boisé initial. En l'état actuel, il n'est pas exclu que la nappe présente localement des remontées saisonnières plus accentuées.

L'écoulement de la nappe est intercepté selon son niveau par le fossé longitudinal nord bordant la piste existant d'ouest en est. Le drainage de ce dispositif est insuffisant en l'absence d'exutoire en partie aval (extrémité du fossé dévié et formant alors actuellement un cul-de-sac selon le niveau de la nappe).

La nappe s'écoule dans des faciès à perméabilité médiocre à faible, les niveaux d'alias semblant plus développés dans la partie ouest. Toutefois la définition des zones de ce type est probablement beaucoup plus complexe, les niveaux d'alias se développant de manière plus ou moins aléatoire.

Dans ces conditions, le site est caractérisé par des zones de remontée de nappe saisonnière comme défini précédemment par la cartographie du **BRGM** et par une problématique de difficulté d'infiltration des eaux superficielles.

La figure 8 représente une estimation des secteurs affectés par une remontée de nappe à très faible profondeur, d'après les observations de terrain et les résultats des sondages. La partie ouest et centrale du site est ainsi particulièrement exposée.

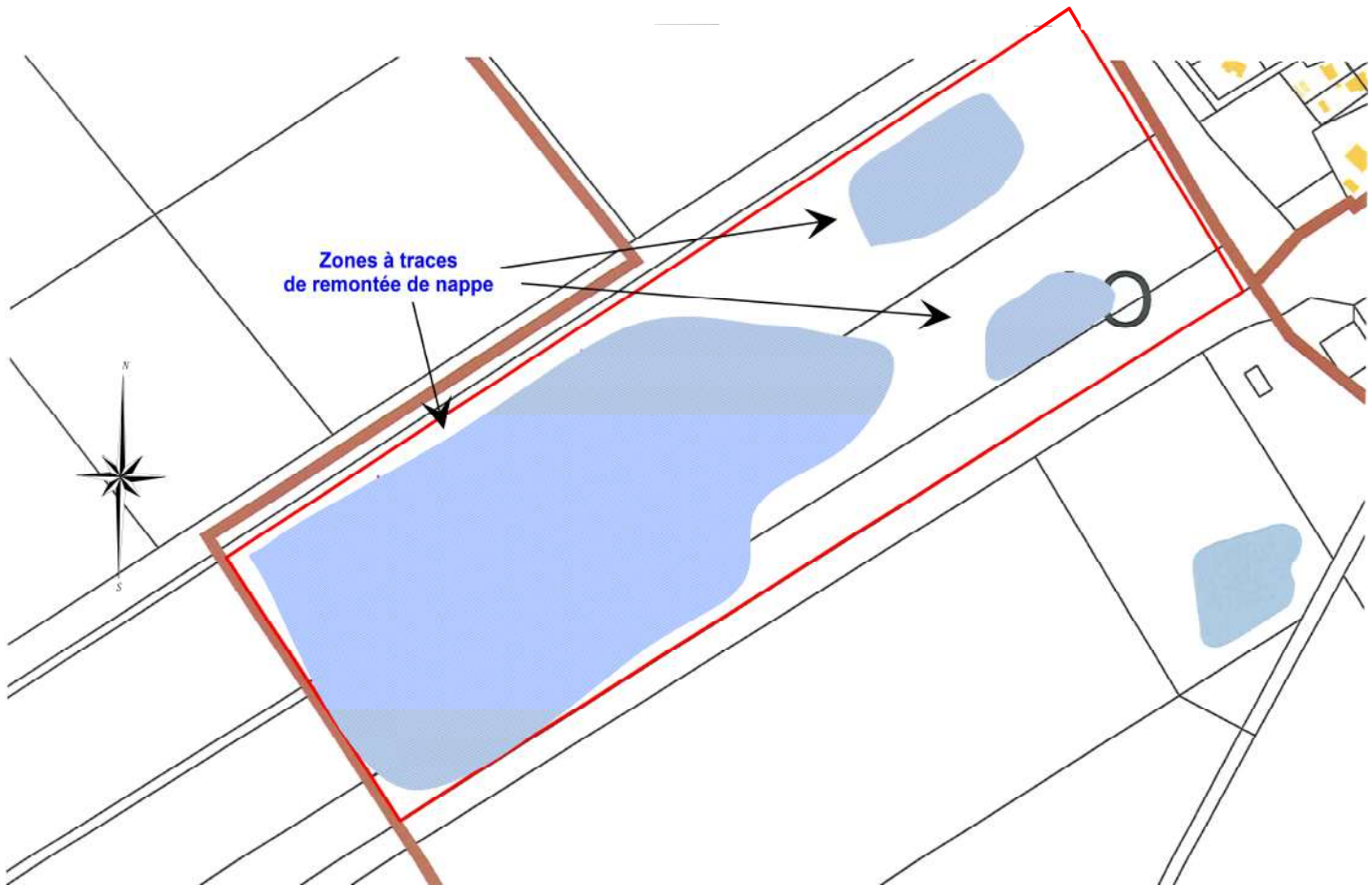


Figure 8 : représentation des secteurs affectés par une remontée de nappe

La figure 9 synthétise les conditions d'infiltration verticale des eaux depuis la surface.

On peut définir un secteur défavorable représentant globalement les trois quarts du domaine sur la moitié ouest et centrale. La présence de niveaux aliotiques fréquents conduit à retarder la percolation des eaux et à des engorgements saisonniers de la sub-surface. Plus à l'est des niveaux sableux drainants semblent plus développés, la profondeur de la nappe limitant toutefois les possibilités d'infiltration des eaux, cette zone restant peu favorable.



Figure 9 : synthèse des conditions d'infiltration

6- GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les aménagements de voirie et de construction devront prendre en compte la contrainte de nappe haute.

Les schémas de la figure 10 montrent les structures types d'une chaussée réservoir pouvant être retenue pour les voies de desserte internes de la zone avec une fonction de stockage non négligeable, la porosité des matériaux réservoirs devant être de 30%.

L'exutoire des eaux stockées devra être à la fois le proche sous-sol avec la zone non saturée variable selon les saisons et éventuellement les exutoires constitués par les fossés et noues riverains ayant également une fonction de stockage.

La gestion du ruissellement à hauteur des fossés peut être résolue conformément au second schéma, avec une voirie à double pente créant une infiltration latérale vers la structure réservoir.

Dans le détail la définition de la hauteur des zones de réserves délimitées par des géotextiles au-dessus du terrain naturel devra être affinée à partir de reconnaissances géotechniques adaptées permettant également de classer les matériaux constituant le proche sous-sol de la ZA.

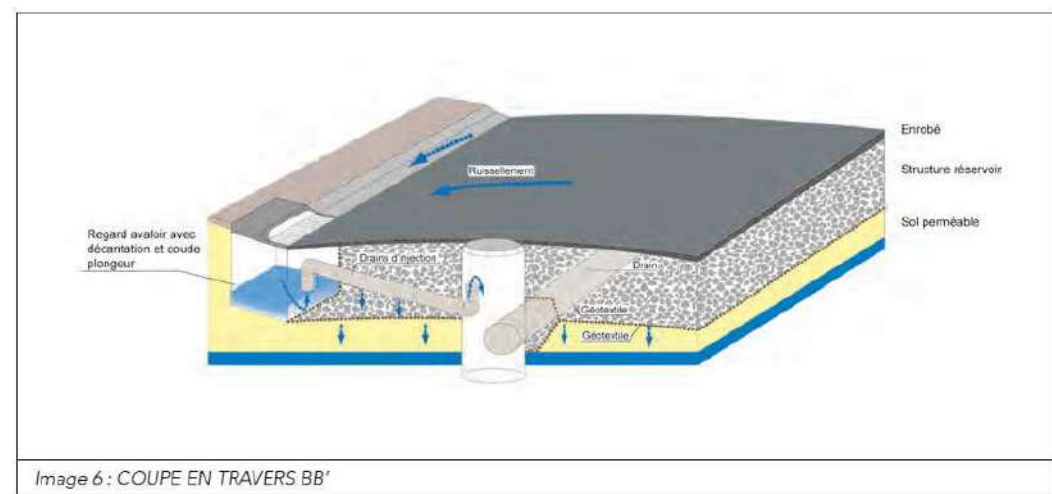
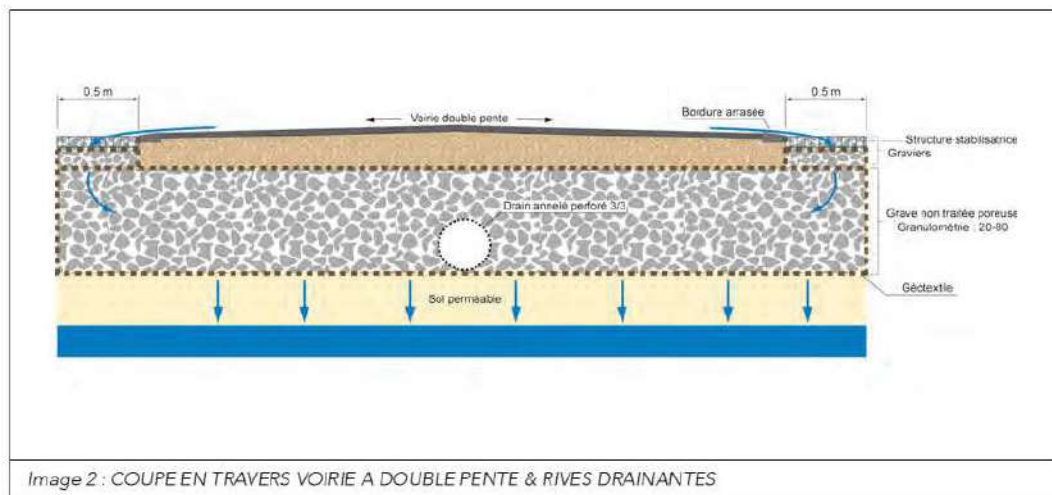
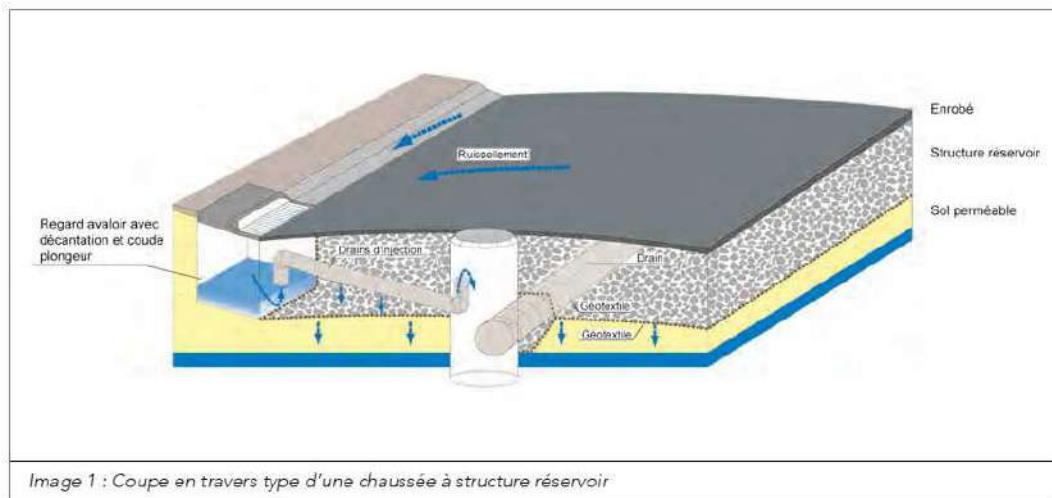


Figure 10 : schémas types pour des sites à nappe haute

La gestion des eaux pluviales à hauteur de la future ZA doit être adaptée :

- au contexte hydrogéologique local, avec la prise en compte du risque remontée de nappe et la présence de zones à faible capacité d'infiltration,
- à la problématique d'exutoire en l'état actuel du site,
- à la production d'eau de ruissellement à hauteur des surfaces imperméabilisées futures,
- à la gestion des espaces non revêtus devant être laissés dans un état compatible avec la possibilité d'infiltration vers le sous-sol.

La gestion des eaux pluviales doit être prise en compte à partir des modalités d'aménagement général de la ZA, puis de chacune des futures implantations portant la création d'espaces imperméabilisés (toitures ou bien surfaces revêtues).

6.1- GESTION PREALABLE DES EAUX PLUVIALES

L'étude hydrogéologique réalisée avant aménagement montre que les parcelles concernées présentent un contexte hydrogéologique partiellement défavorable, avec la possibilité de remontée de nappe en période hivernale et des capacités d'infiltration mauvaises à médiocres.

En l'état actuel du site, le phénomène d'infiltration est encore favorisé par l'action du couvert végétal en place et l'absence de toute surface imperméabilisée dans les 18 hectares de la zone.

L'examen des coupes de sondages et des conditions d'écoulement dans l'état actuel montre que dans certains secteurs peuvent présenter des engorgements saisonniers pouvant être préjudiciables pour l'aménagement.

Le drainage actuel du site est réduit à l'existence de fossés parallèles aux axes de circulation (pistes axiales) ou bien en limite (voie ferrée).

Il importe de maintenir des axes d'écoulement superficiels interférant avec la surface de la nappe en période de hautes à très hautes eaux, qui auront à la fois une fonction de stockage partiel mais surtout d'écoulement des eaux vers l'aval, les eaux superficielles et de la nappe ayant une direction d'exutoire commune.

Dans ce contexte conformément aux directives définies dans le guide technique des eaux pluviales 2013 du **SIBA**, pour des terrains de nature tout à fait comparable, une amélioration du drainage des parcelles est fortement recommandée afin de disposer d'exutoires locaux permettant d'assainir les terrains.

La conservation des axes d'écoulements principaux est donc vivement recommandée. Le plan d'aménagement futur de la zone devra intégrer un linéaire non négligeable de fossés et noues parallèles aux voies de circulation, dans le but de maintenir la continuité des

écoulements et de constituer également des exutoires locaux pour les infrastructures de circulation (cf. & suivant).

6.2- PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR LES AMENAGEMENTS

On pourra distinguer 2 types d'aménagements principaux :

- les emprises bâties et revêtues au sein des lots constituant la future zone d'activité,
- les voies de circulation interne de la zone.

Le contexte hydroclimatologique du site est très comparable au territoire administré par le **SIBA** en bordure du **Bassin d'Arcachon**, dans des terrains de même constitution avec la formation du sable des Landes à nappe superficielle très peu profonde. On rappellera que la conception de projets d'aménagements menés dans ce territoire et pouvant être tout à fait transposée au projet de **Marcheprime** vise à appliquer un volume de stockage systématique en réponse à la production de ruissellement par des surfaces imperméabilisées pour des constructions.

La base de calcul repose sur une pluie de 50 l/m² et conduit à une évaluation globale et simple des volumes de rétention liés aux surfaces imperméabilisées : la formule de base est la suivante :

$$V = S \times 0,05$$

Avec **V** = volume de stockage à créer

S = surface imperméabilisée du projet.

Cet ordre de grandeur où le volume à stocker représente 5 % de la surface imperméabilisée en grand convient pour la gestion des eaux pluviales conduite dans ce contexte.

Le débit d'évacuation des eaux en rétention doit être également strictement contrôlé, au risque de saturer et endommager les exutoires.

L'**Agglomération Bordelaise** ou bien le **SIBA** retiennent le débit de fuite limité à 3 l/s/ha, ratio adapté à des terrains de la nature de ceux existant à **Marcheprime**. Dans certains cas, compte tenu par exemple de la constitution des exutoires ou de l'exiguïté des terrains d'assise, une surverse peut être admise et définie au cas par cas vers un réseau pluvial global constitué par exemple par des fossés et noues superficiels.

Le principe général va être de créer des rétentions temporaires dont les volumes seront adaptés aux surfaces imperméabilisées créées, le rejet de ces stockages étant contrôlé dans le temps pour optimiser le rendement de l'exutoire général.

Les filières de stockage d'eau pluviale pouvant être mises en œuvre dans le cas de sites présentant un risque remontée de nappe avéré sont également décrites dans le document précité du **SIBA** (*Guide Technique des Eaux Pluviales 2013*).

Les stockages doivent gérer la contrainte d'une très faible zone non saturée en période de hautes à très hautes eaux, ce qui va généralement nécessiter la surélévation des voies de circulation. Celles-ci devront toujours être au-dessus de la cote du terrain naturel initial .

La figure 10 présente les schémas types de trois dispositifs concernant la gestion des eaux de voiries pouvant être également transposés à la gestion d'eau produite par des toitures ou surfaces imperméabilisée à l'intérieur de lots. Le principe général d'aménagement devrait prévoir a priori une gestion individualisée des eaux pluviales et des rejets ce qui nécessitera l'adaptation de la taille du parcellaire des lots définis à l'intérieur de la ZA.

La création d'un réseau pluvial global sur lequel se raccorderaient les infrastructures implantées dans les 18 hectares serait techniquement et économiquement particulièrement contraignante, avec la nécessité d'un important dispositif de collecte vu la géométrie du site et la création d'une rétention générale d'un volume considérable.

7- VULNERABILITE DES EAUX DE LA NAPPE

La vulnérabilité de la nappe superficielle existant à hauteur du site peut être évaluée à partir d'une double approche :

- approche bibliographique avec notamment le recours aux études du BRGM (*rapport BRGM/RP 52042-FR, décembre 2002*),
- vulnérabilité estimée à partir des investigations de terrain en fonction d'un ensemble de paramètres intrinsèques.

La vulnérabilité des systèmes aquifères de l'aquitaine a été cartographiée par le **BRGM** à partir d'une étude générale sur l'Aquitaine en 2002. Un indice général de vulnérabilité avait été défini en fonction de 4 paramètres principaux à pondération différentielle :

- critère de pente affecté d'un poids égal à 1,
- critère de la RFU (Réserve en eau Facilement Utilisable), constitué par la possibilité de stockage d'eau dans les terrains superficiels, affecté d'un poids égal à 2,
- la lithologie, avec la définition notamment de la porosité et de la perméabilité, affectée d'un poids égal à 5,
- la profondeur de la nappe, affectée d'un poids égal à 5.

L'indice de vulnérabilité calculé varie de 0 à 100, la classe 80 à 100 étant caractérisée de très vulnérable. La cartographie réalisée dans le rapport *BRGM RP 52042-FR* classe l'ensemble de la commune de **Marcheprime** tout comme la majeure partie des communes proches du littoral en zone de sable des Landes en classe **très vulnérable**, les différents critères jouant en défaveur de la protection naturelle de la nappe superficielle. Ceci signifie que la qualité des eaux de la nappe superficielle est fortement exposée aux activités de surface et à tous risques de pollution accidentelle ou non, entraînant une percolation de polluants vers la surface de la nappe.

L'appréciation de la vulnérabilité à partir de critères similaires transposés aux résultats des sondages et mesures effectués dans cette étude hydrogéologique va conduire aux conclusions suivantes :

- pente topographique très faible d'où corrélativement une pente très faible de la nappe en l'absence d'exutoires topographiquement abaissés,
- porosité et perméabilité variables, avec l'existence de zones sableuses plus perméables mais visiblement saturées en partie dans l'année et de secteurs aliotiques à faible perméabilité conduisant à des engorgements perchés et/ou inférieurs selon la pluviométrie,

- lithologie à dominante sableuse, avec les variantes de niveaux de sable organique à perméabilité plus réduite, de sable propre non organique siliceux à perméabilité plus élevée et de bancs aliotiques généralement assez compacts à perméabilité beaucoup plus faible. Grossièrement ces derniers auront une perméabilité de 10^{-6} m/s les sables organiques superficiels de 10^{-5} m/s et les sables propres siliceux de 10^{-4} m/s. On observe donc de forts contrastes de perméabilité à travers ces différentes catégories de sols,
- profondeur de la nappe : généralement faible à très faible selon la microtopographie et également la présence plus ou moins continue d'altos pouvant créer des engorgements à faible profondeur.

Dans ces conditions on pourra retenir que la nappe aquifère superficielle est **très vulnérable** vis-à-vis des risques de pollution à partir de la surface.

Dans ce contexte le règlement de la ZA devra comporter un volet environnemental visant à imposer le respect des normes environnementales en vigueur :

- pour le stockage de certains produits et/ou de certaines activités, par exemple dans la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE),
- pour le stockage de matériaux potentiellement polluants (hydrocarbures, matières premières polluantes, matières facilement lessivables et solubles, etc...),
- sur les modalités de stationnement et gestion de véhicules avec l'imposition de surfaces imperméabilisées pour le stationnement et la réglementation ou interdiction d'activités de réparations et entretien mécanique, sauf approbation vis-à-vis de la réglementation
- en matière d'assainissement domestique.

Un suivi de la qualité des eaux de la nappe peut être éventuellement proposé avec la réalisation de prélèvements d'eau souterraine sur des points situés respectivement à l'amont et à l'aval (côté ouest et est) de la zone d'activité, permettant d'observer d'éventuels impacts.



Figure 11 : cartographie de la vulnérabilité des eaux superficielles

8- DEFINITION DES MODES CONSTRUCTIFS A PREVOIR

Le projet de zone d'activité est exposé saisonnièrement au risque remontée de nappe. La conséquence de la remontée de la nappe aquifère est à la fois quantitative et qualitative :

- Risque quantitatif : sous une infrastructure étanche (type radier bétonné) une sous pression hydrostatique est générée par la remontée de la nappe, induisant des contraintes mécaniques sur les structures. Il importe de préciser dans les caractéristiques générales du site le risque existant, qui devra être pris en compte dans l'élaboration de structures de fondations et d'étanchéification du bâti et de certaines surfaces imperméabilisées ou bien des ouvrages de rétention d'eau pluviale,
- Risque qualitatif : la remontée de la nappe complétée par la remontée capillaire au-dessus de la surface piézométrique peut mettre en contact les assises bâties et les fondations d'eau naturellement agressive à pH bas et pouvant présenter des caractéristiques défavorables vis-à-vis de certains bétons. La qualité des eaux de la nappe estimée à partir de l'étude hydrogéologique générale pourra être étudiée à hauteur de chacun des projets de construction selon leur ampleur afin de disposer localement de l'agressivité physicochimique de la nappe vis-à-vis des bétons, conformément à la norme NF EN 206-1.

Outre ces principes généraux, on attirera l'attention sur la difficulté de mise en place de structures enterrées à des profondeurs supérieures à 1 m. La création de sous-sols ou bien de zones techniques enterrées devra faire l'objet de précautions particulières, avec notamment une étanchéification complète (mise en place de cuvelages, chantiers de terrassement adaptés, rabattement temporaire de nappe).

La mise en place des réseaux secs et humides devra également prendre en compte le risque hydrogéologique en définissant une cote d'assise minimale suffisamment remontée par rapport aux cotes de plus hautes eaux. Comme précisé ci-avant il sera indispensable de surélever les voies de circulation intérieures de la zone par rapport au terrain existant et de créer très probablement un bâti surélevé d'au moins 0,40 à 0,50 m/TN préexistant.



Commune de Marcheprime
Département de la Gironde (33)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Procédure antérieure (POS)

Élaboration approuvée en 1982

Révision n°2 approuvée le: 12/11/2001

Modification n°7 approuvée le :
30/09/2015

Procédure actuelle (PLU)

Prescription le : 9 avril 2010

Arrêté par le C.M. le : 10/12/2015

Approuvé par le C.M. le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'OCCUPATION DES SOLS
VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

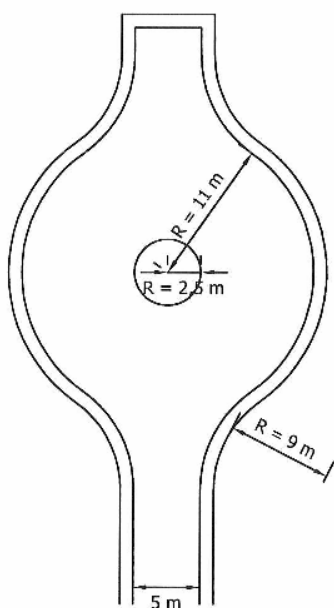
5.2 - Annexes non réglementaires, fournies à titre informatif

5.2.3. Extrait du règlement de collecte des
déchets de la COBAN (juillet 2011)

ANNEXE 9

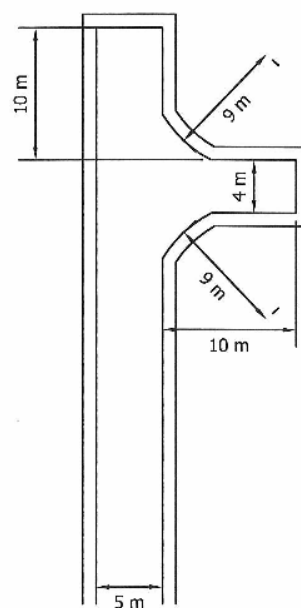
Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

Raquette circulaire



L'éventuel îlot central doit
être franchissable.

Raquette en T



Raquette en Y

